

**Sujet:** [INTERNET] parc eolien de pamproux

**De :** karine gaillard <karinegaillard@yahoo.com>

**Date :** Fri, 13 Sep 2019 09:11:36 +0000 (UTC)

**Pour :** "pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr" <pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr>

Je suis actuellement à l'étranger et ne peux par conséquent pas répondre au mail qui m'a été adressé par le commissaire enquêteur malheureusement.

Je signale en fait que le dossier n'est en fait pas disponible puisqu'il faut télécharger 43 fichiers pour en disposer, ce qui est en fait matériellement impossible. Autant chercher une information dans une botte de foin. Les informations sur le chiffre d'affaires, les prix de revient etc existent peut être, mais je ne les ai pas trouvées alors qu'il s'agit d'un élément capital d'appréciation sur l'intérêt général du projet qui devrait d'ailleurs figurer dans les dossiers de résumé. Car il s'agit de l'utilisation de l'argent public, fut ce par le biais d'une taxe para fiscale (la cspe).

Ce dossier d'information, saucissonné en 43 sous dossiers non organisés, n'est pas loyal.

karine gaillard  
benassay

**Sujet:** [INTERNET] Parc éolien de Pamproux

**De :** Serge Delabarde <serge.delabarde@gmail.com>

**Date :** Wed, 11 Sep 2019 08:56:40 +0200

**Pour :** pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Bonjour.

Attentif à tout ce qui peut porter atteinte aux paysages, à la faune et à la flore de notre région et en particulier sur les communes de Pamproux, St Germier, Rouillé, Jazeneuil, St Sauvant je suis vigilant à l'annonce de l'implantation de tout nouveau parc éolien dont celui cité en objet.

**Trop c'est trop!** Habitant un hameau de Rouillé limitrophe des Deux-sèvres, je constate que l'implantation "sauvage" des éoliennes fait qu'aujourd'hui, de chez moi, je suis contraint de supporter, de tous cotés, la vue de ces appareils de plus en plus gros et haut, portant atteinte au paysage où j'ai choisi de vivre il y a de cela plus de quarante ans!

Si l'on ajoute que les seuls bénéficiaires de ces machines sont les fonds d'investissements, qui, incapables de produire de l'électricité au prix du marché et sous couvert d'écologie ont contraint l'état à acheter leur produit plus cher qu'il n'est vendu aux consommateurs, ce dernier n'ayant d'autre choix que de payer la différence au travers de la CSPE , Contribution Service Public Electricité, magnifique tour de passe-passe!

Pour ces raisons, je suis opposé à l'implantation du parc éolien de Pamproux.

Salutations cordiales.

Serge DELABARDE  
le grand Breuil, 12 rue Bobin  
86480 ROUILLE

**Sujet:** [INTERNET] "Parc éolien de Pamproux"

**De :** Catherine Guillemont <catherine.guillemont@sfr.fr>

**Date :** Fri, 6 Sep 2019 10:23:36 +0200

**Pour :** pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Venant très fréquemment dans le Poitou,  
et dans la région autour de Lusignan/Rouillé/ Pamproux/Sanxay pour des raisons  
familiales,

je tiens à vous faire part de ma préoccupation concernant les projets de parc éolien  
en cours dans ce territoire.

La forte densité déjà existante de l'éolien dans cette région (4 fois supérieure à la  
moyenne nationale) nuit au bel environnement rural,

aux espaces naturels protégés, au patrimoine architectural : sites classés et  
monuments pleins d'histoire, villages,  
dénature et abime le paysage.

Son impact touche également la flore et la faune,  
principalement les oiseaux et les chiroptères (perturbation sur les axes de migration,  
les lieux de nourrissage, de reposoir, et de reproduction),  
et aura sans aucun doute des conséquences négatives et dissuasives sur le tourisme  
vert.

Aussi, il semble donc important et urgent de ne pas poursuivre l'implantation de  
l'éolien par de nouveaux projets, dans cette région qui en est déjà saturé,  
contrairement aux départements voisins qui en sont dépourvus.

Catherine Guillemont

**Sujet:** [INTERNET] parc eolien de pamproux

**De :** karine gaillard <karinegaillard@yahoo.com>

**Date :** Wed, 21 Aug 2019 07:44:36 +0000 (UTC)

**Pour :** "pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr" <pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr>

Il semble manquer un élément essentiel dans le dossier à savoir le compte d'exploitation prévisionnel du projet.

Le parc eolien est censé durer 20 ans et plusieurs questions se posent

La majeure partie des recettes du parc vont provenir du tarif garanti, tarif qui est en fait financé par la CSPE, c'est à dire en fait par tous les contribuables. Il est donc important de connaître cette part de financement quasi publique pour justifier de l'intérêt du projet. Ensuite ce compte d'exploitation permettrait de connaître le coût exact de l'énergie éolienne, élément qui est aujourd'hui en débat. Enfin, ce compte d'exploitation prévisionnel permettrait de connaître la fiabilité économique du projet, car il est clair que la faillite de cette entreprise aurait des répercussions graves, les avantages attendus de cette exploitation à la fois en terme de respect des engagements du Grenelle de l'Environnement qu'en terme de retombées locales disparaîtraient.

**Sujet:** [INTERNET] Projet d'implantation éoliennes Pamproux

**De :** Véronique Prioux <veroprioux4@gmail.com>

**Date :** Tue, 17 Sep 2019 14:51:50 +0200

**Pour :** pref-contact-enquetespublicques@deux-sevres.gouv.fr

**Copie à :** jeanmarieparnaudeau@gmail.com

---

Envoyé de mon iPad=

projetparcpamproux_vero.doc	<b>Content-Type:</b> application/msword <b>Content-Encoding:</b> base64
-----------------------------	--

---

Partie 1.3

Partie 1.3	<b>Content-Type:</b> text/plain <b>Content-Encoding:</b> quoted-printable
------------	--



Véronique Prioux  
1 Route de La Rochelle  
86600 Sanxay

Monsieur le commissaire enquêteur,

J'habite Sanxay et une grange à coté de ma maison abrite des chauve souris (Pipistrelles).

Un parc éolien est en projet sur Pamproux. J'ai eu l'occasion de voir différentes cartes de ce projet. En particulier, les cartes concernant les lieux d'habitats et de parcours des chauve souris et le plan d'implantation prévu des éoliennes. Ces deux cartes ont attiré mon attention, si on les superpose, 4 éoliennes sur les 6 sont sur des zones dites de « sensibilité forte ».

Dès lors , peut-on accepter un tel projet où l'on installe des éoliennes là où les dégâts sur ces animaux sont potentiellement les plus forts ?

Pourquoi ne pas les installer loin des lisières et des bois qui sont les lieux les plus fréquentés par les chauve souris ?

Je ne suis pas contre les éoliennes, mais je souhaiterai que les lieux d'implantation soient choisis avec plus d'attention et de respect pour la nature.

Enfin, je veux signaler que l'information donné sur le site internet de la préfecture est très difficile d'accès pour le public. En effet les différents fichiers sont découpés, n'importe comment et il n'y a aucune indication (sommaire par exemple) permettant de trouver une information facilement.

Veillez accepter Mr le commissaire enquêteur , mes salutations distinguées .

*Véronique Prioux*





**Sujet:** [INTERNET] Projet d'implantation d'un parc éolien sur la commune de Pamproux

**De :** Jean Luc Sicot <sicotjl@aol.com>

**Date :** Tue, 17 Sep 2019 11:28:58 +0000 (UTC)

**Pour :** pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

**Copie à :** jeanmarieparnaudeau@gmail.com

Jean Luc Sicot  
1 Route de St Germier 79340 Menigoute

Monsieur le commissaire enquêteur,

Tous les ans, à Menigoute se déroule un festival ornithologique mondialement connu, vous comprendrez donc que je puisse m'intéresser aux oiseaux.

J'ai appris avec stupéfaction qu'un nouveau parc d'éoliennes était en projet sur la commune de Pamproux.

Notre région se trouve être sur un couloir de migration, et les parcs éoliens existants ont déjà obligé certains oiseaux migrateurs à se détourner de leurs trajets habituels (grues en particulier), alors pourquoi faut-il continuer à construire obstinément sur un corridor de migration, une barrière d'éoliennes, et qui plus est, sur des kilomètres ... ?

Il y a déjà beaucoup d'éoliennes par chez nous, franchement cela suffit !

La ZPS de Plaine de La Mothe Saint Heray Lezay est proche de la zone du projet, cette enclave abrite de nombreuses espèces, dont l'outarde canepetière.

Cet oiseau difficile à observer, mais dont on peut entendre le cri à distance, a récemment été identifié (individu isolé) sur les communes de Saint Germier, Menigoute, Sanxay ainsi qu'à la limite des communes de Rouillé et Saint Sauvant.

Dans le projet de 3<sup>e</sup> plan d'actions en faveur de l'Outarde canepetière 2019-2028, il est écrit page 61 que les parcs éoliens sont une menace pour les outardes (mortalité mais aussi menace sur les lieux d'habitats). Sur la carte page 62 figure la ZPS citée.

Ce projet, soumis actuellement à consultation, et établi par le Ministère de la Transition écologique, devrait, en toute conscience, être pris en compte parmi les effets négatifs du projet d'implantation de ce parc.

Est-il normal que des sociétés privées installent des éoliennes perturbant sciemment la faune, en particulier les oiseaux, et que par ailleurs l'Etat, c'est à dire les contribuables, dépensent de l'argent pour pallier aux dégâts créés par ces installations.

Pour ces raisons, je suis fortement opposé à ce projet de parc éolien.

Veuillez accepter Mr le Commissaire enquêteur , l'expression de toute ma considération.

Jean-Luc SICOT

parceolienpamproux\_jl.doc

Content-Type: application/msword

Content-Encoding: base64



**Sujet:** [INTERNET] PARC EOLIEN DE PAMPROUX

**De :** Natacha MEMETEAU <natacha.memeteau@wanadoo.fr>

**Date :** Mon, 16 Sep 2019 16:01:35 +0200 (CEST)

**Pour :** pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Monsieur le commissaire enquêteur,

Veillez trouver ci-après et ci-joint ma contribution à l'enquête publique pour le dossier cité en objet.

Bien cordialement.

-----  
Natacha Mémeteau  
5 rue du Teillet. 79340 Saint Germier  
06 81 75 02 16  
natacha.memeteau@wanadoo.fr  
-----

Natacha MEMETEAU

5 rue du Teillet

793540 SAINT-GERMIER

natacha.memeteau@wanadoo.fr

A l'attention de M. le Commissaire enquêteur.

[pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr)

**Objet : Parc éolien de Pamproux.**

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je suis née et ai grandi à Pamproux et habite à Saint-Germier (commune où mon père est né et a grandi) depuis 25 ans... Je prétends donc bien connaître les deux communes. De fait, « *j'ai traversé la nationale 11 (devenue départementale D611)* ». Et en disant cela j'identifie un jalon géographique et culturel essentiel à la compréhension du territoire. Le sentiment de frontière est accentué depuis la construction de l'autoroute A10 qui crée une véritable enclave : passé Pamproux, entre la départementale et l'autoroute on retrouve quelques hameaux pamprousiens, mais plus rien au-delà de la frontière de l'autoroute ; il faut regarder une carte pour comprendre que l'on est toujours à Pamproux et que sa limite est juste quelques centaines de mètres plus loin ! Le projet tel qu'il est positionné est, soit, administrativement sur le territoire de Pamproux, mais du point de vue du « ressenti », il est clairement sur la commune de Saint-Germier !

*Absence de concertation auprès des habitants de Saint-Germier.* Tout d'abord, j'ai appris comme les autres habitants de Saint-Germier, l'existence du projet de parc le jour même de l'inauguration de notre propre parc en novembre 2017. Un peu cavalier de la part de la commune de Pamproux ! Et depuis, pas de concertation avec les habitants de notre commune ; alors que depuis l'arrivée de l'équipe municipale menée par JF Lhermitte, la parole des habitants est prise en compte dans les décisions d'intérêt général. Il aurait été de bon ton à mon sens que le projet soit explicité aux premiers impactés par le projet, les habitants de Saint-Germier, par un représentant de la commune de Pamproux !

D'un point de vue personnel, je suis favorable à l'implantation d'éoliennes, visant à réduire notre dépendance aux énergies fossiles et je me félicite que Saint-Germier ai pu participer à cet effort en implantant un parc éolien sur notre territoire. Mais il est important de « dézoomer » pour comprendre ma position aujourd'hui défavorable au projet de la ferme éolienne de Pamproux.

*Impact sur le paysage, la faune, la flore.* Au départ, je suis mitigée. Les dégâts faits par le remembrement sur cette bande avant l'entrée dans Saint-Germier sont visibles depuis les années 80 et implanter des éoliennes en plus dans des champs dépourvus de haies ne vient pas pour moi impacter outrageusement le paysage qui n'est pas franchement naturel

dans ce coin depuis bien longtemps. Mais en revanche l'espace boisé qui est en grande proximité de 4 des 6 pales prévues (E3 à E6) a quant à lui une vraie valeur en termes de paysage et d'écologie ; pour assurer une zone de protection de la faune et la flore qui sont coincés entre les barrières que constituent l'autoroute et maintenant les éoliennes de Saint-Germier. Cette niche écologique joue un rôle essentiel qu'il convient à mon sens de préserver.

Je note enfin que l'autorité environnementale a elle-même clairement identifié que l'étude d'impact environnemental comporte des lacunes sévères et qu'il est nécessaire de produire un dossier plus circonstancié ; ce qui me semble être un postulat de départ indiscutable avant d'aller plus avant.

*Densification des implantations.* De fait, une bande importante d'éoliennes est déjà présente sur les abords de l'A10 et de la D611 (Coulombiers, Pamproux-La Guittière, Saint-Germier, Pamproux-Les Fossés). Ajouter 6 mâts de plus ?! N'avons-nous pas assez donné sur ce secteur ?

*Impact sur le niveau sonore.* De fait, les éoliennes de Saint-Germier apportent certaines nuisances sonores ; pour ma part peu perceptibles depuis ma maison, sauf lorsque le vent du nord, nord-est, où l'on entend le ronronnement sourd des pales et le trafic de l'A10 lorsque l'on se trouve à l'extérieur. En ajouter, 6 de surcroît, c'est nécessairement augmenter considérablement la nuisance sonore pour les habitants les plus proches, particulièrement les hameaux (Coussay, La Groie, La Bertatière, Fonclouse...). Et de fait, le nombre d'habitants de Pamproux impactés est quant à lui très faible (mis à part Les Charpières, La Cononnière, qui sont déjà gênés par l'A10) !

*Impact sur les signaux TV.* Le problème n'a pas toujours été simple à régler avec certains habitants de Saint-Germier concernant ce sujet suite à l'implantation de notre propre parc. Et il est à peu près évident que l'impact va encore être significatif. Pour ma part, améliorer le signal de la TNT revenait à faire passer des câbles un peu partout dans la maison et de fait j'ai dû adopter la solution de la tv via ma box internet, ce qui est plus onéreux à long terme.

*Dossier bâclé.* Pour avoir parcouru rapidement les différentes pièces du dossier et lu les différentes contributions, je déplore que nombre d'éléments techniques et financiers soient traités de façon bien trop superficielle au regard des enjeux.

En résumé :

- L'implantation sur cette zone enclavée de la commune de Pamproux impacte uniquement les habitants de Saint-Germier concernant le paysage et les nuisances visuelles et sonores.

- L'absence de concertation avec nous habitants de Saint-Germier n'aide pas à nous engager dans l'adhésion à ce projet ; la commune de Pamproux et/ou la société SAMEOLE nous ont exclus de ce projet alors que nous en sommes en première ligne.

- L'implantation fragilise la niche écologique constituée par l'espace boisé longeant l'A10, qui constitue un lieu refuge pour la faune et la flore, coincés entre l'autoroute et la ferme éolienne de Saint-Germier.

- Le dossier est en l'état clairement bâclé au regard des enjeux du projet.

Même si ma philosophie m'amène à être favorable à l'implantation d'éoliennes, les diverses raisons évoquées ci-avant me font voir ce projet comme un « *foutage de gueule* » de la part de la société SAMEOLE et la commune de Pamproux, qui vont tirer tous les bénéfices de ce projet et nous laisser les nuisances. **Je suis donc défavorable au projet de parc éolien de Pamproux.**

Bien cordialement.

Natacha MEMETEAU.

note enquête publique ferme éolienne pamproux.pdf	Content-Type: application/pdf Content-Encoding: base64
---	---





Natacha MEMETEAU  
5 rue du Teillet  
793540 SAINT-GERMIER  
natacha.memeteau@wanadoo.fr

A l'attention de M. le Commissaire enquêteur.  
[pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr)

**Objet : Parc éolien de Pamproux.**

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je suis née et ai grandi à Pamproux et habite à Saint-Germier (commune où mon père est né et a grandi) depuis 25 ans... Je prétends donc bien connaître les deux communes. De fait, « *j'ai traversé la nationale 11* (devenue départementale D611) ». Et en disant cela j'identifie un jalon géographique et culturel essentiel à la compréhension du territoire. Le sentiment de frontière est accentué depuis la construction de l'autoroute A10 qui crée une véritable enclave : passé Pamproux, entre la départementale et l'autoroute on retrouve quelques hameaux pamprousiens, mais plus rien au-delà de la frontière de l'autoroute ; il faut regarder une carte pour comprendre que l'on est toujours à Pamproux et que sa limite est juste quelques centaines de mètres plus loin ! Le projet tel qu'il est positionné est, soit, administrativement sur le territoire de Pamproux, mais du point de vue du « ressenti », il est clairement sur la commune de Saint-Germier !

*Absence de concertation auprès des habitants de Saint-Germier.* Tout d'abord, j'ai appris comme les autres habitants de Saint-Germier, l'existence du projet de parc le jour même de l'inauguration de notre propre parc en novembre 2017. Un peu cavalier de la part de la commune de Pamproux ! Et depuis, pas de concertation avec les habitants de notre commune ; alors que depuis l'arrivée de l'équipe municipale menée par JF Lhermitte, la parole des habitants est prise en compte dans les décisions d'intérêt général. Il aurait été de bon ton à mon sens que le projet soit explicité aux premiers impactés par le projet, les habitants de Saint-Germier, par un représentant de la commune de Pamproux !

D'un point de vue personnel, je suis favorable à l'implantation d'éoliennes, visant à réduire notre dépendance aux énergies fossiles et je me félicite que Saint-Germier ait pu participer à cet effort en implantant un parc éolien sur notre territoire. Mais il est important de « dézoomer » pour comprendre ma position aujourd'hui défavorable au projet de la ferme éolienne de Pamproux.

*Impact sur le paysage, la faune, la flore.* Au départ, je suis mitigée. Les dégâts faits par le remembrement sur cette bande avant l'entrée dans Saint-Germier sont visibles depuis les années 80 et implanter des éoliennes en plus dans des champs dépourvus de haies ne vient pas pour moi impacter outrageusement le paysage qui n'est pas franchement naturel dans ce coin depuis bien longtemps. Mais en revanche l'espace boisé qui est en grande proximité de 4 des 6 pales prévues (E3 à E6) a quant à lui une vraie valeur en termes de paysage et d'écologie ; pour assurer une zone de protection de la faune et la flore qui sont coincés entre les barrières que constituent l'autoroute et maintenant les éoliennes de Saint-Germier. Cette niche écologique joue un rôle essentiel qu'il convient à mon sens de préserver.

Je note enfin que l'autorité environnementale a elle-même clairement identifié que l'étude d'impact environnemental comporte des lacunes sévères et qu'il est nécessaire de produire un dossier plus circonstancié ; ce qui me semble être un postulat de départ indiscutable avant d'aller plus avant.

*Densification des implantations.* De fait, une bande importante d'éoliennes est déjà présente sur les abords de l'A10 et de la D611 (Coulombiers, Pamproux-La Guittière, Saint-Germier, Pamproux-Les Fossés). Ajouter 6 mâts de plus ?! N'avons-nous pas assez donné sur ce secteur ?

*Impact sur le niveau sonore.* De fait, les éoliennes de Saint-Germier apportent certaines nuisances sonores ; pour ma part peu perceptibles depuis ma maison, sauf lorsque le vent vient du nord, nord-est, où l'on entend le ronronnement sourd des pales et le trafic de l'A10 lorsque l'on se trouve à l'extérieur. En ajouter, 6 de surcroît, c'est nécessairement augmenter considérablement la nuisance sonore pour les habitants les plus proches, particulièrement les hameaux (Coussay, La Groie, La Bertatière, Fonclouse...). Et de fait, le nombre d'habitants de Pamproux impactés est quant à lui très faible (mis à part Les Charpières, La Cononnière, qui sont déjà gênés par l'A10) !

*Impact sur les signaux TV.* Le problème n'a pas toujours été simple à régler avec certains habitants de Saint-Germier concernant ce sujet suite à l'implantation de notre propre parc. Et il est à peu près évident que l'impact va encore être significatif. Pour ma part, améliorer le signal de la TNT revenait à faire passer des câbles un peu partout dans la maison et de fait j'ai dû adopter la solution de la tv via ma box internet, ce qui est plus onéreux à long terme.

*Dossier bâclé.* Pour avoir parcouru rapidement les différentes pièces du dossier et lu les différentes contributions, je déplore que nombre d'éléments techniques et financiers soient traités de façon bien trop superficielle au regard des enjeux.

En résumé :

- L'implantation sur cette zone enclavée de la commune de Pamproux impacte uniquement les habitants de Saint-Germier concernant le paysage et les nuisances visuelles et sonores.
- L'absence de concertation avec nous habitants de Saint-Germier n'aide pas à nous engager dans l'adhésion à ce projet ; la commune de Pamproux et/ou la société SAMEOLE nous ont exclus de ce projet alors que nous en sommes en première ligne.
- L'implantation fragilise la niche écologique constituée par l'espace boisé longeant l'A10, qui constitue un lieu refuge pour la faune et la flore, coincés entre l'autoroute et la ferme éolienne de Saint-Germier.
- Le dossier est en l'état clairement bâclé au regard des enjeux du projet.

Même si ma philosophie m'amène à être favorable à l'implantation d'éoliennes, les diverses raisons évoquées ci-avant me font voir ce projet comme un « *foutage de gueule* » de la part de la société SAMEOLE et la commune de Pamproux, qui vont tirer tous les bénéfices de ce projet et nous laisser les nuisances. **Je suis donc défavorable au projet de parc éolien de Pamproux.**

Bien cordialement.

Natacha MEMETEAU.

Sujet: [INTERNET] Parc éolien de Pamproux - Enquête Publique

De : Jérôme Lanthiez <jlanthiez@hotmail.com>

Date : Wed, 18 Sep 2019 02:39:26 +0000

Pour : "pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr" <pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr>

De: Jérôme Lanthiez  
Les Charpières  
79800 Pamproux

A: Commissaire enquêteur - Projet Ferme Eolienne de Pamproux - Monsieur Bernard Pipet

Bonjour Monsieur,

Je vous remercie pour l'échange que nous avons pu avoir la semaine dernière.

J'ai consulté les éléments du dossier du nouveau projet de 6 éoliennes de la « Ferme éolienne de Pamproux » (sud du Bois Moret)

Je souhaite vous faire part de ma profonde opposition à ce énième projet d'implantation de parc éolien sur la commune, pour 2 types de raisons :

- L'émergence d'une saturation vis à vis des parcs éoliens au niveau de la population
- Un impact négatif direct et important quand à mon bien immobilier et celui de mes voisins

En préambule :

L'éolien est peut être une piste de production électrique intéressante, même si j'ai des doutes sur cette solution notamment compte tenu des énergies grises générées par la fabrication, l'utilisation et le recyclage des éoliennes.

De plus en plus de littérature appuie cette thèse et il est de la responsabilité de l'administration française de faire des bons choix durables économiquement et écologiquement, pour le bien être de la population (Cf Article de L'Express consultable [ici](#) et le livre Eoliennes : chronique d'un naufrage annoncé, de Pierre Dumont et Denis de Kergerlay. Ed. François Bourin)

Quoiqu'il en soit, sachez que je suis favorable à la transition énergétique dans lequel notre pays doit s'engager et que je suis prêt à la soutenir.

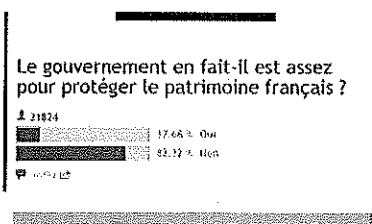
Mais je souhaite aussi rappeler que la transition énergétique est l'affaire de tous et qu'elle s'inscrit dans le cadre d'un effort réparti sur tout le territoire et partagé par tous les citoyens.

L'effort au niveau de la commune:

Or, la concentration de fermes éoliennes autour de Pamproux donne plutôt un sentiment d'hyper-densification. Je me demande s'il ne s'agit pas de sacrifier des zones choisies plutôt que de coordonner un effort reparté et partagé. Car il faut se le dire : A Pamproux nous ne reconnaissons plus notre pays. Les paysages et la nature sont défigurés par ces alignements de ventilateurs géants qui obstruent la vue à 360° sur la commune. Il est devenu impossible d'admirer la campagne vallonnée de notre région sans subir la pollution visuelle des éoliennes. Aucun angle de vue ne permet d'échapper à ces moulins d'acier ! Ce constat visuel est parfaitement reflété sur les cartes d'implantation des éoliennes (voir ci-joint la carte des Parcs éoliens DeuxSevres-Vienne). La stratégie est elle de convertir la campagne de Pamproux en désert humain pour la dédier à la production éolienne ? Car soyons réalistes, peu de personnes veulent vivre dans une campagne défigurée par une sur-concentration d'éoliennes. Est-ce cela la stratégie que l'Etat souhaite mettre en oeuvre ?

Je suis pour l'instant résident secondaire à Pamproux. Ne venant que ponctuellement, je peux témoigner de l'évolution des mentalités concernant les éoliennes. Il y a 5-6 ans, en discutant avec les habitants de Pamproux, je trouvais les gens avec un avis mitigé sur la question des éoliennes. 50% des gens étaient favorables et les autres 50% acceptaient les éoliennes même si opposés à leur présence. Aujourd'hui, je ressens un raz le bol généralisé, profond et passionné quand à l'envahissement des éoliennes sur la communes. Lors de mon dernier séjour cet été, pas un habitant avec qui j'ai parlé tolérerait cette oppression éolienne locale et tous regrettaient de voir leur campagne, 1er patrimoine du pays, ainsi défiguré par les fermes éoliennes. Coïncidence, je suis tombé récemment sur un sondage du Figaro qui reflète le sentiment populaire que l'état ne protège pas le patrimoine Français (Cf copie d'écran).

J'invite donc l'Etat à prendre ce sentiment en considération et respecter le Patrimoine Français en arrêtant de développer des projets de fermes éoliennes à Pamproux. Je crois que préserver ce patrimoine et préserver la richesse unique de notre pays qui attire les touristes par millions tous les ans en France, est au coeur de la responsabilité de l'Etat.



L'effort à titre personnel:

Déjà dans la situation actuelle, la vue depuis les Charpières ne peut échapper aux éoliennes. Elles sont partout autour !

Prévues pour être installées le long de l'autoroute sur un axe sud-ouest à partir du Bois Moret, ce nouveau champs éolien modifierait drastiquement l'environnement autour de ma maison des Charpières (voir plan ci-joint).

Lorsque j'ai acheté cette maison, j'étais prêt à accepter la présence de l'autoroute pour mener à bien mon projet personnel de rénovation d'une belle longère du pays, incluant une grange du 16eme siècle recensée dans la base Mérimée des édifices remarquables du patrimoine français établi par le Ministère de la Culture (voir ci-joint copie de la fiche).

L'Etat est-il prêt à préserver le patrimoine historique immobilier de Pamproux et soutenir ceux qui s'engagent à le restaurer ?

Car ce nouveau projet de ferme éolienne non seulement dégraderait la valeur de ma maison et de celle de mes voisins, mais aussi rendrait caduque tout l'investissement que je place dans ma maison depuis 12 ans.

Mon intention est de me retirer plus tard à Pamproux et de m'installer dans cette maison au quotidien. Mais pourrais-je m'accommoder de cette omniprésence des éoliennes qui constitueraient alors l'unique vue offerte depuis ma maison en remplacement de la vallée paysagée dont je bénéficie aujourd'hui ?

Demande préalable de mesures compensatrices :

Dans l'hypothèse, non souhaitée, de la réalisation de ce projet de ferme éolienne, je demande la mise en place d'une barrière végétales le long de l'autoroute de façon à réduire les nuisances sonores et visuelles.

En effet, tel que relevé sur le document ci-joint, les abords de l'autoroute au niveau de ma maison sont dénudés de tout aménagement visuel et sonore. La bordure d'autoroute offre donc une opportunité pour créer une barrière haute et dense qui permettrait d'obstruer en partie la vue et le bruit des éoliennes, ainsi que celui de l'autoroute par la même occasion. Je précise que ma maison est située sous les vents dominants d'ouest par rapport au lieu d'implantation prévu pour ce nouveau projet.

En conclusion, je considère que Pamproux et la communauté de commune a déjà fait sa part pour contribuer à l'effort national pour le développement de l'éolien. Si toutes les communes française en faisait autant, la production électrique éolienne serait considérable en France.

Par conséquent, à titre de citoyen et de propriétaire d'une résidence à Pamproux, je m'oppose à ce projet comme je m'opposerais à tout nouveau projet éolien sur la commune et dans les communes voisines.

J'attends de l'Etat qu'il sache prendre la mesure de l'effort que l'on peut demander à une commune ou à un groupe de citoyens en considérant que l'effort doit être réparti et non concentré sur un certain groupe. L'équité est une valeur républicaine fondamentale que l'Etat doit évaluer et garantir en tout temps.

Veuillez noter que, en parallèle à mon opposition profonde à ce projet, je suis également force de propositions pour que des mesures compensatrices puissent réduire les nuisances supportées en cas de réalisation du projet.

Je reste à votre disposition pour toute question ou commentaire.

Bien cordialement,

Jérôme Lanthiez

06 11 77 37 00

[jlanthiez@hotmail.com](mailto:jlanthiez@hotmail.com)

Parcs Eoliens DeuxSevres-Vienne.pdf	Content-Description: Parcs Eoliens DeuxSevres-Vienne.pdf Content-Type: application/pdf Content-Encoding: base64
-------------------------------------	---

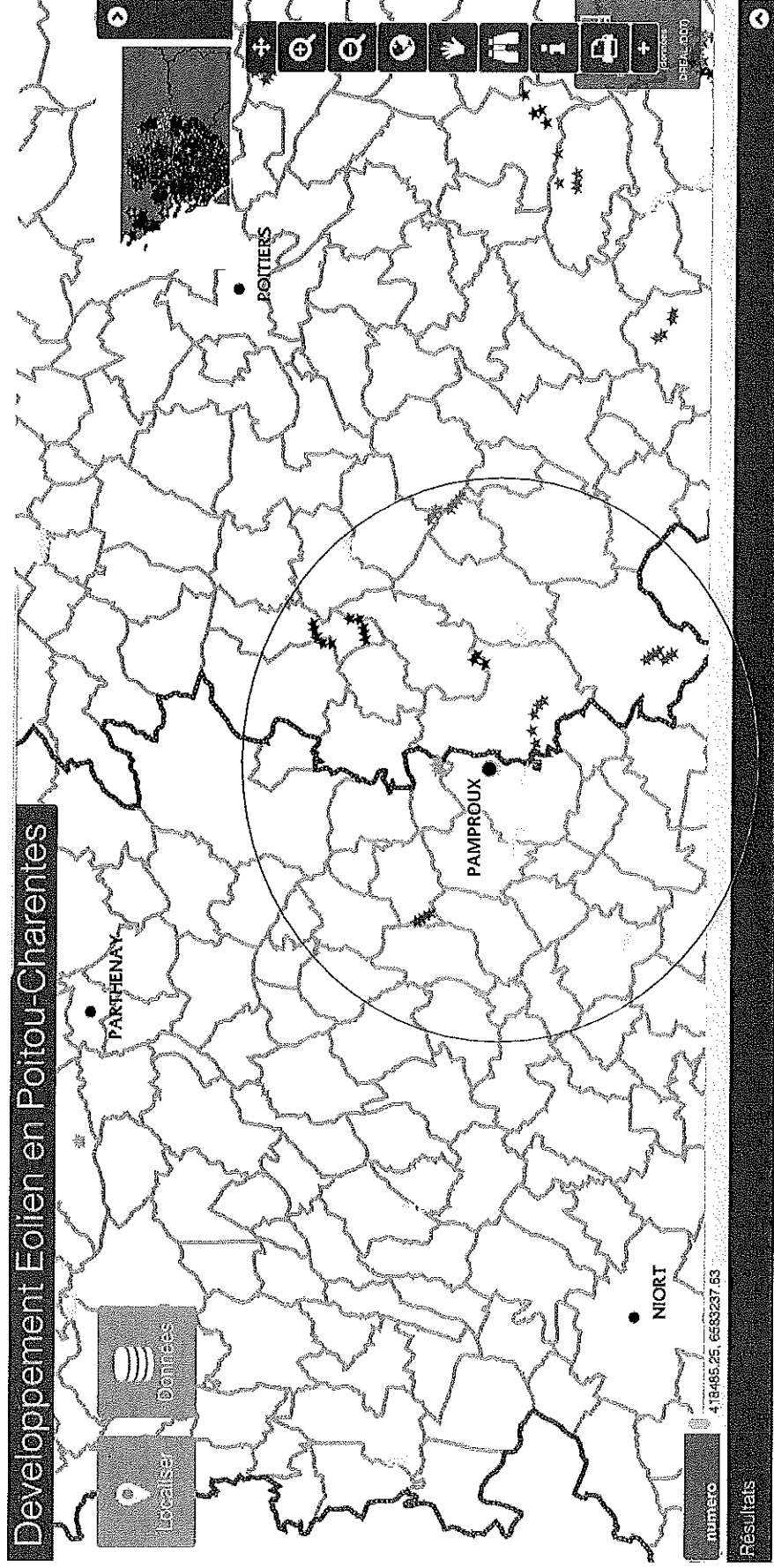
— Base Architecture Mérimée-Fiche Charpières.pdf —

Base Architecture Mérimée-Fiche Charpières.pdf	=?utf- Content-Description: 8?B?QmFzZSBBcmNoaXRlY3R1cmUgTWXMgXJpbWXMgWUtrmijaGUgQ2hhcnBpZXI =?utf-8?Q?s.pdf?= Content-Type: application/pdf Content-Encoding: base64
--	--

— Eoliennes Charpières.pdf —

Eoliennes Charpières.pdf	Content-Description: Eoliennes Charpières.pdf Content-Type: application/pdf Content-Encoding: base64
--------------------------	--

Source: [https://carto.sigena.fr/1/l/develo\\_eolien\\_r54.map](https://carto.sigena.fr/1/l/develo_eolien_r54.map)



Commentaire: Ce cercle de 20 km de rayon centré sur Pamproux présente une concentration remarquable de fermes éoliennes.





ARCHITECTURE

Présentation/aida
Recherche par :
• Type d'édifice
- liste hiérarchique
- liste alphabétique
• Auteurs
• Auteurs par métier
• Accès thématiques
- monuments historiques classés
- monuments historiques inscrits
- jardins remarquables
- patrimoine de la végétation
- patrimoine industriel
- Label XXe siècle
Recherche experte
Contacts

Présentation de la base Architecture-Mérimée

Riche d'environ 160 000 notices, la base Architecture-Mérimée recense le patrimoine monumental français dans toute sa diversité : architecture religieuse, domestique, agricole, scolaire, militaire et industrielle. Elle est mise à jour périodiquement.

Trois domaines sont interrogeables séparément ou simultanément :

- ☑ le domaine relevant de l'inventaire accueille des notices qui sont les fiches signalétiques des dossiers d'inventaire élaborés à l'issue des enquêtes menées sur le terrain par les services régionaux de l'inventaire. Ces dossiers sont consultables dans les centres de documentation de l'architecture et du patrimoine en région ou sous forme de microfiches ou CD au Centre national de documentation du patrimoine à Paris.
- ☑ le domaine PREDOC accueille des informations sommaires issues d'inventaires préliminaires, de recensements, de dossiers...

Rechercher des données à l'aide du moteur sémantique "Collections" développé par le Ministère de la Culture et de

ARCHITECTURE << >> Liste des réponses Affiner la recherche Autre recherche

Réponse n° 51



Inventaire général du patrimoine culturel

édifice / site: Ferme  
localisation: Poitou-Charentes ; Deux-Sèvres ; Pamproux  
aire d'étude: Mothe-Saint-Héray (La)  
lieu-dit: les Charpières  
dénomination: ferme  
parties non étudiées: cour ; grange ; étable ; porcherie ; hangar ; remise ; puits  
époque de construction: 16e siècle (?) ; 19e siècle  
auteur(s): maître d'oeuvre inconnu  
historique: Ferme construite avant la fin du 16e siècle, composée en 1771 d'un logement de deux chambres, d'une grange communiquant avec une étable et de différents toits ; remaniements et adjonction de dépendances au 19e siècle  
étages: en rez-de-chaussée ; comble à surcroît  
gros-œuvre: calcaire ; moellon sans chaîne en pierre de taille ; enduit partiel  
couverture (type): toit à longs pans ; pignon couvert  
couverture (matériau): tuile creuse  
typologie: cour ouverte  
propriété: propriété privée  
type d'étude: inventaire fondamental  
rédacteur(s): Pon Charlotte ; Renaud Geneviève  
référence: IA00065899  
© Inventaire général  
enquête: 1973  
date versement: 1991/02/20  
date mise à jour: 1992/09/01  
crédits photo: Joly, P. - © Inventaire général, ADAGP



Contact service producteur

service producteur: Conseil régional de Poitou-Charentes - Service chargé de l'inventaire  
102, Grand'Rue - BP 553 86020 Poitiers Cedex - 05.49.36.30.30





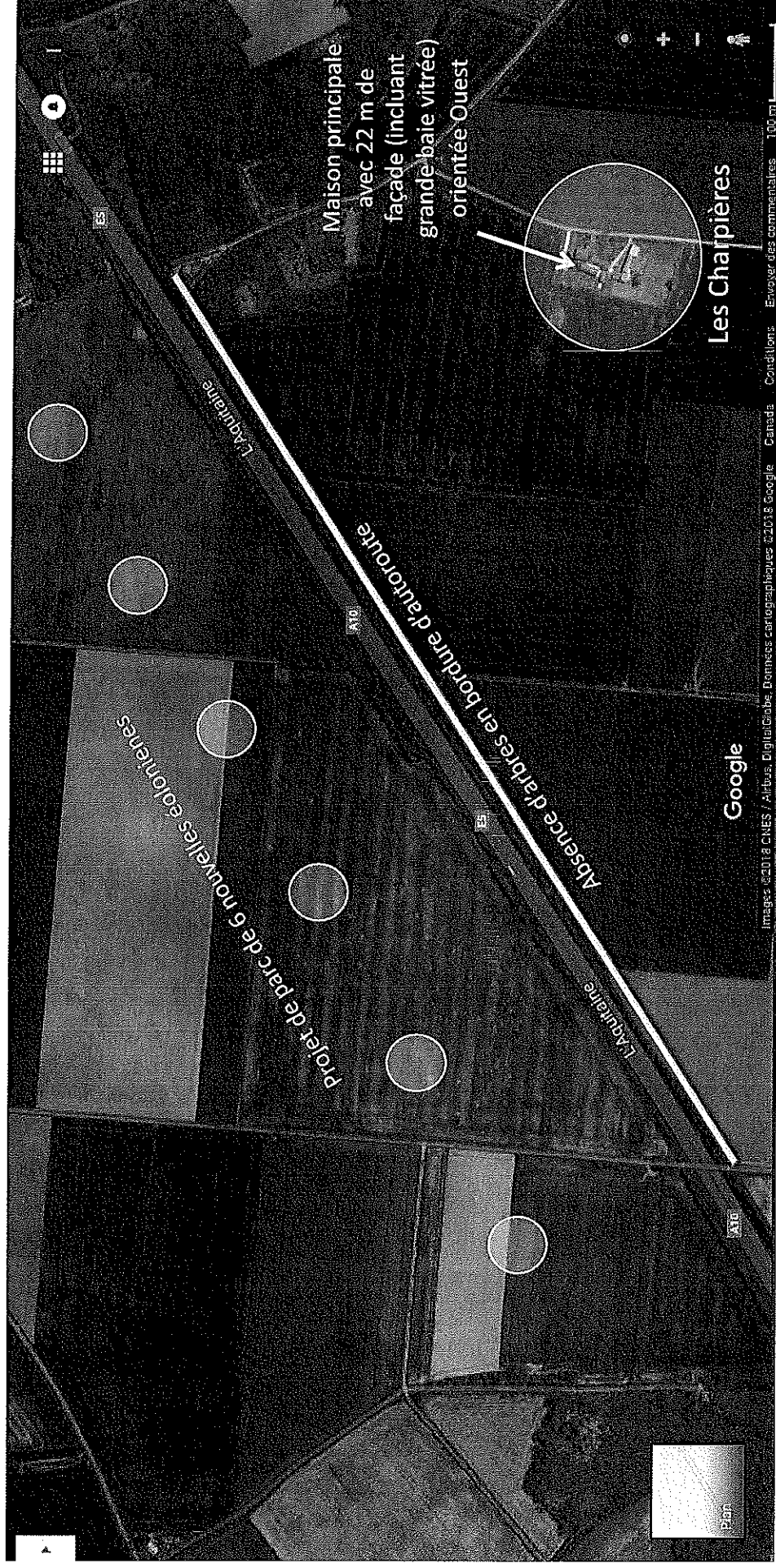




# Projet « Ferme éolienne de Pamproux »

6 éoliennes intersection communes Pamproux – St Germier – Soudan

Axe Sud-Ouest à partir du Bois Moret



Impact sur Les Charpières

Jérôme Lanthiez



**Sujet:** [INTERNET] Projet Parc Eolien Pamproux

**De :** stephtreuil@free.fr

**Date :** Wed, 18 Sep 2019 12:23:48 +0200 (CEST)

**Pour :** pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Bonjour,

habitant la commune de Sanxay, je ne souhaite pas la construction des six éoliennes sur le secteur de Pamproux .Bien que l'énergie éolienne soit souhaitable, notre région compte 4 fois plus d'éolienne que les autres régions défigurant ainsi notre paysage et détruisant la faune et la flore. Certains départements de la nouvelle Aquitaine ne comportent aucun parc éolien .Les parcs éoliens mérite une réflexion quant à leurs implantations .

Cordialement

Stéphane TREUIL

7 rue de la Ferrandière

86600 Sanxay



**Sujet:** [INTERNET] Enquête Extension parc éolien Pamproux

**De :** Jean-Louis Butre <jlbutre@gmail.com>

**Date :** Wed, 18 Sep 2019 08:32:21 -0600

**Pour :** pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

A l'attention de MR le commissaire enquêteur

Cette zone de la Vienne et des deux sèvres est en cours d'être recouverte par des éoliennes

Voici quelques un des parcs de cette région

-St Germier 4 eoliennes en fonctionnement

-Jazeneuil 3 éoliennes de 165 m de haut accordées qui vont être construites

-Rouillé 6 éoliennes de 165 m de haut accordées ( parc des champs carrés) et attaquées au TA de Poitiers et à la cour d'appel de Bordeaux

-Saint Sauvant parc de 7 éoliennes accordées par le TA de Poitiers malgré refus de la Préfecture pour des questions écologiques

-Saint Sauvant enquête publique en cours pour 3 éoliennes à la frontière de Rouillé

-Cloué un parc éolien va être construit après 10 ans de lutte législative ( TA et cour d'appel)

Bennassay 5 éoliennes attaquées au TA Poitiers

Lavausseau 5 éoliennes idem

Etc...Etc...

MR le commissaire prenez la route qui vient de Lusignan et arrêtez vous a 1 km de Rouillé

Vous constaterez que le village est dominé par les éoliennes du parc actuel de Pamproux situé à 5 km

Imaginez en plus les 6 éoliennes géantes de 165 m de haut du parc des champs carrés situées a 3 km

Ajoutez le projet d'extension de 10 éoliennes de pamproux et vous vous rendrez compte que tous les photos montages des promoteurs ne disent pas la vérité

En temps qu'habitant de Rouillé 22 rue de la Libération, président de l'association Vent du Bocage et Président de la Federation Environnement Durable qui regroupe 1375 associations de toutes les régions de France je vous demande Monsieur le commissaire enquêteur de donner un avis défavorable à ce projet d'extension du parc de Pamproux

Rien n'arrêtera la voracité des promoteurs qui écument la France uniquement pour faire de l'argent

Je vous le demande simplement de sauver notre région qui va être infestée par des milliers de nouvelles eoliennes

Je vous le demande au nom des riverains qui subissent leurs nuisances et qui ont perdu 30% de la valeur de leur habitation ( certain c'est même 100%)

Il suffit de lire les déclarations de Dominique Bussereau Président du département de Charente maritime et des maires de France qui parle des promoteurs éoliens comme des « sans foi ni loi» pour percevoir l'étendue du problème français

Ayant été auditionné par la commission d'enquête parlementaire en cours ( Julien Aubert) je vous confirme que les élus nationaux toutes tendances politiques confondues sont de plus en plus effarés par la destruction écologique économique et sociétale d'un des plus beaux pays du monde par les éoliennes

Ils réalisent que ces machines de plus en plus hautes qui fournissent de l'électricité intermittente n'apporteront aucune solution à la transition énergétique ( contrairement par exemple au solaire qui est très peu contesté ) Ils constatent que l'Allemagne le modèle tant vanté ne veut plus d'éoliennes ,que les industriels allemands font faillite les uns après les autres( voir en cours la Société Senvion)

C'est pour cette raison que les industriels allemand qui fabriquent ces machines inondent notre pays pour profiter du marché subventionné par l'Etat français

Veillez agréer Mr le commissaire enquêteur l'expression de mes sentiments distingués

Jean louis Butré  
22 rue de La Liberation  
Rouillé 86480  
Envoyé de mon iPhone



**Sujet:** [INTERNET] Projet de parc éolien de Pamproux

**De :** "cathy.chaumes" <cathy.chaumes@gmail.com>

**Date :** Wed, 18 Sep 2019 17:10:59 +0200

**Pour :** pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Cette petite lettre, pour marquer mon refus quand à la construction d'éoliennes sur le site de Pamproux! habitant Rouillé, nous sommes déjà entourés d'éoliennes !! STOP à la surenchère. ...il serait judicieux de penser aux citoyens si c'est bien d'écologie dont on parle! distribuer l'énergie éolienne sur notre sol français oui, mais non à la concentration!  
Catherine Royal

Envoyé depuis mon appareil mobile Samsung.



**Sujet:** [INTERNET] Parc éolien de Pamproux 79

**De :** Jean Pierre KOLLHOFF <jpgkollhoff@gmail.com>

**Date :** Wed, 18 Sep 2019 18:07:36 +0200

**Pour :** pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Halte au scandale de l'éolien qui enrichit les développeurs et appauvrit les usagers d'E D F via la taxe spéciale payée sur les factures d'électricité avec la complicité des hommes politiques de tous bords.

Jean Pierre KOLLHOFF

n° 9 Lieu dit Vron

86510 BRUX



**Sujet:** [INTERNET] Enquête publique sur projet de parc éolien de Pamproux (79)

**De :** Michel BRONCARD <michel.broncard1731@orange.fr>

**Date :** Wed, 18 Sep 2019 18:16:38 +0200 (CEST)

**Pour :** pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

A l'attention de Monsieur Bernard Pilet

Monsieur le commissaire enquêteur,

### **Pourquoi je suis contre le projet de Pamproux**

#### **Une production électrique intermittente et aléatoire.**

Le premier but de l'éolien industriel est de produire de l'électricité. Lorsqu'il n'y a pas de vent, ces machines ne fonctionnent pas. C'est particulièrement grave quand les pics de consommation se produisent en plein été lorsqu'il fait très chaud et en plein hiver lorsqu'il fait très froid. C'est au moment où la population a le plus grand besoin d'électricité que l'éolien très intermittent et aléatoire ne fonctionne pas. En revanche lorsqu'il y a trop de vent, il faut parfois arrêter les éoliennes. Lorsque les éoliennes fonctionnent, c'est souvent au moment où les besoins sont moindres, ce qui pose des problèmes de saturation du réseau et de connexion à E.D.F.

#### **Une technique archaïque qui handicape les véritables perspectives énergétiques.**

Nous vivons une époque extraordinaire de recherche et de mutation de la production d'électricité et d'énergie.

Les vrais vecteurs de production d'énergie du futur sont le solaire même si le photovoltaïque, l'hydrogène, les mers et les océans, les bio-carburants de la 3<sup>ème</sup> génération, la biomasse et la méthanisation au plan local et les économies d'énergie.

Comparativement, l'éolien, même avec des machines de 200 m de haut comme envisagées à Varzay, apparaît comme une technique rétrograde voire archaïque.

En revanche toutes les ressources financières qui se déversent dans l'éolien font

défaut à ces techniques du futur ce qui handicape la recherche qui permettrait de les promouvoir.

### **Les risques pour la santé du fait de machines trop proches :**

Un projet de parc éolien industriel présente des risques pour la santé (bruit, infrasons, syndrome de l'éolien). Or l'Académie de Médecine recommande depuis plus de dix ans une distance minimum entre les habitations et les éoliennes (Confirmé par un rapport récent). Malgré cette réglementation, alors que la hauteur des mâts passe à 150/180 mètres et promet d'être supérieure dans un avenir proche, la réglementation française est restée la même et n'impose qu'une distance minimum de 500 mètres, bien que le principe de précaution figure dans la Constitution.

### **Pollution atmosphérique**

En cas d'absence de vent, il faudra recourir à d'autres énergies fossiles (exemple charbon et lignite en Allemagne, gaz en Espagne) et par conséquent de la pollution.

### **Une pollution visuelle obsédante :**

La pollution visuelle (200 mètres de haut ), les effets stroboscopiques des pâles qui tournent devant le soleil, les lumières clignotantes de jour et de nuit sont les situations décrites par les riverains de l'éolien.

### **Un patrimoine dégradé :**

L'implantation d'éoliennes industrielles ne peut que porter atteinte au très riche patrimoine architectural, culturel et paysager des Deux Sèvres , qu'il s'agisse de sites ou monuments inscrits ou classés ou tout simplement du simple patrimoine local très abondant dans notre région.

### **Urbanisme :**

Outre le fait que la construction d'éoliennes est incompatible avec bon nombre de P.L.U. ou de cartes communales déjà adoptées, ce serait un frein pour les constructions neuves. Dans une commune, qui voudrait construire à proximité d'une ou de plusieurs éoliennes ? Comme ce sont essentiellement les jeunes qui

construisent de nouvelles maisons, cela rejaillirait sur la démographie, dans un département très rural, où la population est déjà vieillissante.

**Une menace pour le tourisme :**

Les Deux Sèvres sont une terre de tourisme. C'est une des principales activités économiques. C'est particulièrement vrai dans le cas de notre département qui compte de nombreux gîtes et chambres d'hôtes.

Quoique prétendent les promoteurs l'implantation et, dans le futur, la prolifération de parcs éoliens qui sont des sites industriels ne pourront que porter un coup sévère à l'attrait touristique de la région. Peu de gens ont envie de passer des vacances à proximité d'éoliennes industrielles.

**Des perspectives problématiques pour l'emploi :**

Les éoliennes terrestres étant principalement fabriquées à l'étranger, peu d'emplois seront créés sauf pour la maintenance (télésurveillance), et ce ne seront pas des emplois locaux (excepté peut être en sous-traitance au moment de l'installation).

**La baisse de la valeur de l'immobilier :**

La présence d'éoliennes à proximité d'une habitation entraînerait une dépréciation significative de l'immobilier, voire des maisons invendables. Qui voudra acheter une habitation proche des éoliennes ? Nous avons déjà observé des cas de désistement du fait du projet qui nous préoccupe.

**La division du tissu social :**

Avant même le commencement et la moindre réalisation, dans toutes les communes où existe un projet d'implantation d'éoliennes, on assiste à la division des populations entre les partisans et les opposants parfois au sein de la même famille.

Le propriétaire d'une maison qui ne veut pas d'éolienne et souhaite vivre tranquille peut se voir imposer un parc éolien à 500 mètres sans pouvoir s'y opposer parce qu'un voisin aura signé une promesse de bail sans égard pour lui.

**Une affaire purement financière de subventions et de retours juteux sur investissements pour les promoteurs et les investisseurs :**

Les opérateurs bénéficient du tarif de rachat très avantageux de 82 cts le KWh et autres avantages fiscaux. Cela devient une pure affaire financière subie par le consommateur qui payent la C.S.P.E. via leur facture d'électricité D'autre part, E.D.F a déjà annoncé qu'il faudrait financer de nouvelles lignes de transport et que les tarifs seraient augmentés. Bien que condamné par le Conseil d'Etat et la Cour Européenne de justice, ce tarif a de nouveau été adopté par décret (et à nouveau contesté par des fédérations nationales d'associations). Il fait aujourd'hui l'objet de recours contentieux auprès de l'Etat de la part de particuliers qui accusent celui-ci de leur imposer une taxe de manière illégale.

Les seuls vrais bénéficiaires de l'éolien industriel sont les promoteurs, souvent étrangers, et les investisseurs qui bénéficient de juteux retours sur investissement.

**Des baux emphytéotiques qui peuvent présenter des dangers pour les propriétaires :**

Des sociétés nouvellement créées de petite taille, filiales de grands groupes promettent des montants de locations très élevés aux propriétaires des terrains concernés pour qui il y a un effet d'aubaine dans le cadre de baux qui peuvent aller jusqu'à 40 ans .

Or ces sociétés peuvent changer de propriétaire. Les éoliennes peuvent également se vendre. Le démantèlement des éoliennes tous les 15 à 20 ans incombera aux propriétaires en cas de défaillance de ces sociétés.

**Des avantages fiscaux illusoire pour les collectivités ? :**

De la même manière, les promoteurs font miroiter de réelles rentrées fiscales aux collectivités locales (I.F.E.R., Contribution Economique Territoriale) tout en oubliant de préciser que si l'immobilier chute, c'est un manque à gagner pour le département (T.P.F.) , si une maison n'est plus occupée, c'est la Taxe d'Habitation pour la commune ou la Communauté de Communes qui fera défaut et s'il n'y a plus de nouvelles constructions, c'est non seulement la Taxe d'Habitation mais également le Foncier Bâti qui ne rentreront plus dans les caisses des collectivités locales.

**Scandales financiers et prises illégales d'intérêts, un fait national avéré :**



Il faut rappeler tous les scandales financiers liés à l'éolien et dénoncés depuis longtemps par les fédérations d'associations et les prises illégales d'intérêts, qui donnent lieu à de lourdes condamnations au point d'ébranler l'Agence Française Anticorruption (AFA)

**Pour toutes ces raisons, j'émetts un avis défavorable contre ce projet de parc éolien.**

Michel Broncard

19 rue des 4 vents

Simoussais

17700 St Pierre d'Amilly



**Sujet:** [INTERNET] Enquête éolienne pamproux

**De :** Bibi Bobo <msp0594@gmail.com>

**Date :** Wed, 18 Sep 2019 18:22:12 +0200

**Pour :** pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Bonjour

Je suis contre l'implantation d'éoliennes à Pamproux. Il est inadmissible que l'on continue à implanter ce type d'installation qui ne sont pas verte du tout. De la construction à la mise en service, il n'y a rien de vert dans tout ça.

Plusieurs centaines de tonnes de béton, des kilos de terres rares, du polyester, la terre arable non utilisée.

Par contre au niveau financier c'est le jackpot, le système éolien rapporterait 300% de plus que le livret A.

Belle arnaque.

La société qui est créé pour chaque parc au capital social de quelques milliers d'euros, elle ne pourra faire face aux frais de démantèlement. La provision de 55000 euros ne suffira pas à la déconstruction !!.

C est pour tout ça et le reste que je me prononce contre ce projet.

Lafon Pascal



**Sujet:** [INTERNET] FERME EOLIENNE DE PAMPROUX : avis défavorable

**De :** Josiane Sicart <josiane.sicart@gmail.com>

**Date :** Wed, 18 Sep 2019 19:19:26 +0200

**Pour :** pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Madame ou Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je ne peux pas me déplacer pour écrire sur le registre mais je vous demande de bien vouloir enregistrer mon avis défavorable pour le projet d'éoliennes industrielles sur cette commune pour les raisons suivantes :

- Je tiens à sauvegarder notre patrimoine paysager et culturel pour les générations futures et je considère que cette implantation de parc éolien est une atteinte à la beauté et la sérénité de la région où je suis né, et de la France entière,
- La loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement qui donne aux Français :
  - art.1 : Le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé,
  - art. 2 : Le devoir de préservation et d'amélioration de l'environnement,
  - art. 3 : Le devoir de prévention des atteintes à l'environnement
- La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature dit :
  - art.1er. La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général. *« Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit. Les activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement et de production doivent se conformer aux mêmes exigences. »*

Ces deux lois ont déjà été bafouées par les nombreuses éoliennes qui tournent dans la plaine et je compte sur votre compréhension pour arrêter le désastre écologique qui est en train de se produire dans notre région.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes respectueuses salutations.

Josiane Sicart



**Sujet:** [INTERNET] ENQUETE PUBLIQUE PAMPROUX

**De :** "MOREAU, Hubert" <hubert.moreau@dalkia.fr>

**Date :** Wed, 18 Sep 2019 19:48:54 +0200

**Pour :** pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Monsieur le Préfet

de grâce arrêtez d'inonder les campagnes d'aérogénérateurs géants dans des endroits qui en sont déjà pourvus à la merci de promoteurs voraces (dont certains ont le culot de dire que la démarche est faite avec le concours de la préfecture).

Vous avez certainement connaissance de riverains et d'associations excédées qui n'arrivent pas à se faire entendre.

70% des projets d'implantation se terminent maintenant par des recours contentieux.

Ces machines, pourtant géantes, ont un rendement équivalent à 24%.

Quel est l'intérêt pour ce territoire et pour la politique énergétique de ce pays avec une énergie ultra subventionnée ?

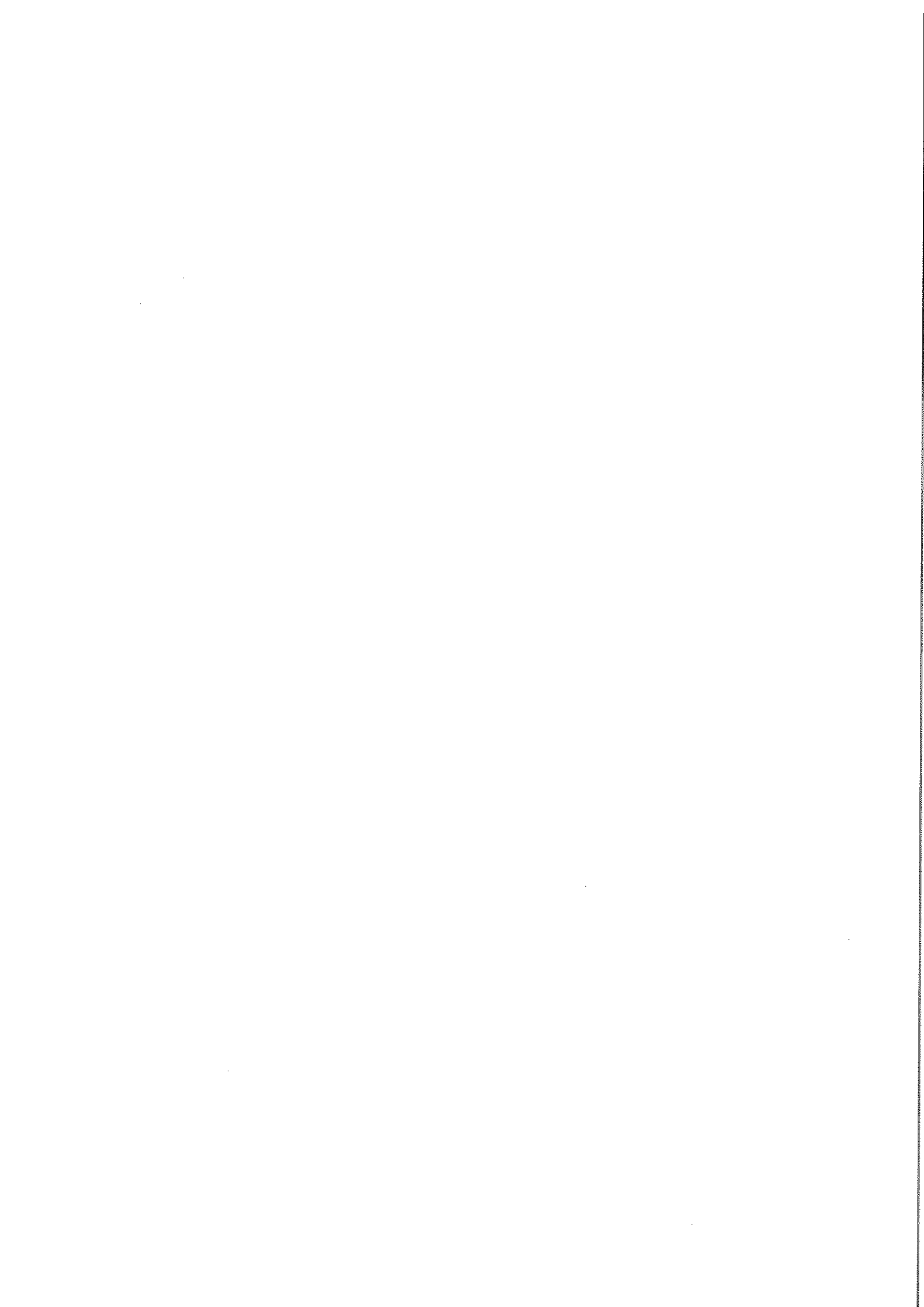
En espérant que le bon sens finira par l'emporter,

respectueuses salutations.

Hubert MOREAU

Tél. : +33 2 47 21 14 61

Tél. mobile : +33 6 22 58 61 52





**Sujet:** [INTERNET] Parc éolien de Pamproux

**De :** Carla Cattan <carla.cattan21@gmail.com>

**Date :** Wed, 18 Sep 2019 20:03:30 +0200

**Pour :** pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Monsieur le Commissaire Enqueteur

Je suis fermement opposée à ce projet.

Je vais souvent dans les Deux Sèvres et je suis consternée de voir un tel gachis.

Les paysages sont dominés par ces monstrueuses machines qui de plus ,perturbent la qualité de vie des riverains.

Ce Produit purement FINANCIER est une erreur monumentale de la transition énergétique.

Comment pourriez vous donner votre accord à ce projet en sachant que les riverains subissent déjà une zone industrielle d eoliennes?

Merci de tenir compte des avis de la majorité des gens qui sont concernés.

Les Deux Sevres ont donné...

Respectueusement.

Charlotte Cattan

16380 Souffrignac



**Sujet:** [INTERNET] parc éolien St Germier

**De :** Jean-Marc et Dominique <jmd.gisson@orange.fr>

**Date :** Wed, 18 Sep 2019 22:00:45 +0200 (CEST)

**Pour :** pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

**Monsieur le Préfet,**

**Le parc existant de Saint Germier outre ses conséquences sur l'environnement de cette belle région, ne peut supporter six nouvelles éoliennes en extension du parc existant. Les nuisances tant environnementales que sonores (et sur la santé des habitants du secteur) portent une atteinte grave à St Germier, à ses habitants, à ses visiteurs. Peut on continuer à sacrifier des villages et leur environnement pour développer une énergie coûteuse et intermittente ? J'espère, Monsieur le Préfet, que vous vous opposerez à cette extension et vous en remercie par avance.**

**Mme Dominique Gisson  
33680 Lacanau**



**Sujet:** [INTERNET] Enquête publique projet éolien de Pamproux

**De :** Asso3D - Défense du val de Dronne et de la Double

<defense.dronne.double@gmail.com>

**Date :** Wed, 18 Sep 2019 22:30:53 +0200

**Pour :** pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Monsieur le commissaire enquêteur,

Nous nous opposons au projet éolien de Pamproux.

Nous partageons les raisons mises en avant par les associations et riverains qui tentent d'expliquer que les avantages de ce projet ne sont pas à la hauteur de ses inconvénients.

Nous appelons votre attention sur les points suivants :

1. L'éolien n'est pas une énergie renouvelable (ENR) adaptée à la région. Nous disposons désormais d'un retour d'expérience du grand éolien en Nouvelle-Aquitaine. Bien que situé dans le nord de la région, la zone la plus ventée, il est d'un rendement parmi les plus bas de France : en 2017, le facteur de charge éolien en Nouvelle-Aquitaine est 17,4%, très inférieur au facteur de charge moyen éolien en France.

De surcroît, le grand éolien est de moins en moins accepté par les habitants, les élus et les acteurs économiques et culturels. Voir la manifestation régionale du 24 août qui a rassemblé 500 personnes dont 14 maires au centre géographique de la Nouvelle Aquitaine.

L'autorisation du projet de Pamproux ne saurait en conséquence constituer un impératif.

Or, les autres solutions existent. La région dispose en effet de réels atouts en matière d'ENR en raison de son caractère propre : peu ventée, mais ensoleillée, disposant de forêts, de cours d'eau et d'agriculture. La Nouvelle-Aquitaine est d'ailleurs la première région de France en énergie solaire et en bioénergie.

2. La région de Pamproux est déjà saturée d'éoliennes. Seuls les commissaires enquêteurs et les préfets ont la possibilité de lutter contre la sur-saturation d'un bassin de vie. Ce seul motif doit motiver un avis défavorable.

3. Les gaz à effet de serre (GES) sont produits en France principalement par les transports, l'habitat, l'industrie et l'agriculture (86%) et très peu par la production d'électricité (6%).

Nous pensons donc que l'effort public doit s'orienter vers les priorités sans calquer des schémas qui sont vrais à l'étranger et erronés en France. Le sujet des GES n'est donc pas un argument pour accepter le projet éolien de Pamproux.

4. La distance de protection des éoliennes aux habitations est réglementairement appréciée par le préfet au regard de l'étude d'impact. Elle n'est pas automatiquement de 500 mètres comme l'affirme Sameole.

En effet, le code de l'environnement, article L 553-1, modifié par la loi de transition énergétique (loi N° 2015-992 du 17 août 2015), article 139, ne dit pas que la distance est de 500 mètres ; elle dit explicitement que la distance est appréciée au regard de l'étude d'impact. Il s'agit donc bien d'une décision du préfet au cas par cas : " l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date de publication de la même loi, appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres."

Il vous revient donc de recommander une distance dans votre avis et vos conclusions ou bien de justifier le maintien au minimum de 500 mètres.

Pour établir votre avis, vous pouvez vous appuyer sur deux facteurs :

- proposez une distance qui soit proportionnelle à la hauteur des éoliennes en bout de pale. La Bavière (Land allemand !) a adopté une distance de 10 fois la hauteur. Appliqué au cas présent, nous aurions 1 384 ou 1 494 mètres, ce qui épargnerait de très nombreuses habitations, notamment La Marandière, La Bertalière, Le Teillet, Fonclouse, Les Charpières, Planty et Coussay qui sont à moins de 1 000 mètres des éoliennes. La distance constatée de 550 mètres est tout à fait insuffisante.

- tenez compte de la nuisance sonore. Vous savez que la réglementation applicable en la matière est celle des ICPE, donc des usines, généralement installées dans des zones industrielles (35dB). Cette réglementation en vigueur depuis 2011 est inadaptée au monde rural où le bruit résiduel est très bas : il faut revenir à la norme de la santé publique (30 dB) qui est bien mieux adaptée pour protéger les personnes.

Le commissaire enquêteur et le préfet ont précisément pour rôle d'examiner in situ comment prendre en considération ce facteur humain en fonction du contexte.

Nous vous remercions de prendre en compte nos remarques. Nous appartenons à un collectif de 7 associations de Dordogne, FORCE PERIGORD, qui compte 2000 membres, et qui milite pour des énergies renouvelables adaptées à nos territoires et acceptées par la population.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de notre considération très distinguée.

Le bureau,  
Thierry Bonne  
Bénédicte Bonne  
Corinne de Ménonville  
Jérémy Bourreau  
Hermine Rosset

Asso3D - Défense du val de Dronne et de la Double  
[defense.dronne.double@gmail.com](mailto:defense.dronne.double@gmail.com)  
[www.Asso3D.fr](http://www.Asso3D.fr)  
<https://www.facebook.com/Asso3D>

**Sujet:** [INTERNET] Observations : Enquête publique "Parc Eolien de Pamproux"

**De :** Marcel Puygrenier <marcel.puygrenier@gmail.com>

**Date :** Thu, 19 Sep 2019 07:31:39 +0200

**Pour :** pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Bonjour,

Je vous prie de trouver en pièce-jointe mes observations sur le projet éolien de Pamproux ainsi que la lettre du Dr Allary au député Jérôme Lambert, la contribution du Dr Christian Martin à l'enquête publique "projet éolien La Faye - La Chèverrie en Charente" et l'article du journal l'Eclairer en Loire Atlantique relatant les problèmes sanitaires que subissent les riverains d'un parc éolien à Nozay, département de Loire Atlantique.

Cordialement

Marcel Puygrenier

Marcel Puygrenier Observations projet éolien de Pamproux.pdf	Content-Type: application/pdf Content-Encoding: base64
--	---

--Allary Jérôme Lambert.pdf

Allary Jérôme Lambert.pdf	Content-Type: application/pdf Content-Encoding: base64
---------------------------	---

--Dr Martin, contribution à l'enquête publique de La Chèverrie-La Faye (16) 7 01 2019 au 7 02 2019.pdf

Dr Martin, contribution à l'enquête publique de La Chèverrie-La Faye (16) 7 01 2019 au 7 02 2019.pdf	Content-Type: application/pdf Content-Encoding: base64
--	---

--Eoliennes NOZAY L'éclairer.pdf

Eoliennes NOZAY L'éclairer.pdf	Content-Type: application/pdf Content-Encoding: base64
--------------------------------	---





Marcel Puygrenier  
4, lieu dit Bachellerie  
16420 Saulgond

Le 19 septembre 2019

Monsieur Bernard PIPET  
Commissaire Enquêteur  
Mairie, 1 Place du Président Mendès France,  
79800 Pamproux

[pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr)

Objet : Enquête publique « Parc Eolien de Pamproux »

Monsieur le Président,

Je vous prie de prendre en compte mes observations qui sont défavorables au projet éolien de la société SAMEOLE sur la commune de Pamproux, pour les raisons suivantes :

-j'habite à 1 700 m du parc éolien de Saulgond/Lesterps, mis en service début 2011. Depuis janvier 2015, je souffre d'acouphènes qui peuvent être provoqués par les infrasons émis par cet équipement. Les éoliennes produisent un niveau très important de basses fréquences et d'infrasons susceptibles de provoquer des maladies regroupées sous le terme de syndrome éolien. Il s'agit d'insomnies, de maux de tête, de migraines, de vertiges, de nervosité, de problèmes cardiaques et respiratoires, etc... (Voir lettre du Dr Allary à notre député ainsi que la contribution du Dr Christian Martin à l'enquête publique du projet éolien sur les communes de La Faye et de la Chèvrerie. Ce sujet a fait l'objet d'une émission sur la chaîne allemande ZDF, début novembre, lien internet : <https://www.zdf.de/dokumentation/planet-e/planet-e-infraschall---unerhoerter-laerm100.html>

- Les conséquences de la proximité des parcs éoliens peuvent être très graves pour les éleveurs et leurs troupeaux. Voir en pièce-jointe l'article de l'Eclaireur (journal de Loire Atlantique)
- La densification éolienne dans le nord de la Nouvelle Aquitaine est insupportable. Les projets sont développés indépendamment les uns des autres sans aucune cohérence et en catimini. Pour le paysage, le cadre de vie, la santé des riverains, c'est une catastrophe. C'est un acte de guerre contre les populations. Si tous les projets se réalisent, il n'y aura plus que des points de vue avec des aérogénérateurs géants et moches.
- les bridages acoustiques sont inefficaces et incontrôlables par les riverains qui subiraient impuissants le bruit des machines si le projet se réalise.
- les bridages pour protéger les chiroptères ne font l'objet d'aucune référence, aucune preuve de leur efficacité et l'administration ne dispose pas des moyens pour les contrôler.
- ce projet comporte 6 éoliennes dans une zone déjà saturé. Ce projet est inacceptable.
- il est dangereux d'ajouter des nuisances acoustiques à des riverains qui subissent déjà le bruit de l'autoroute toute proche.
- un parc éolien entraîne une baisse de la valeur de l'immobilier d'une manière importante.
- les éoliennes font fuir les touristes, personne ne voudrait passer des vacances en subissant le bruit lancinant et la vue de ces horribles éoliennes.

- l'implantation d'un parc éolien entraîne la destruction des milieux naturels, il accentue la disparition des espèces en danger, faune en particulier.
- Il s'agit d'une énergie intermittente qui nécessite la construction de centrales électriques pilotables au gaz par exemple. Ce qui entraîne un investissement double.
- le versement de sommes importantes aux propriétaires des terrains et aux collectivités sont injustes et ne sont qu'un moyen d'acheter des signatures.

Pour toutes ces raisons, je vous prie, Monsieur le Commissaire Enquêteur de donner un avis défavorable à ce projet.

Recevez, Monsieur le Commissaire enquêteur, ma profonde considération.

Signature : Marcel Puygrenier

## Lettre à Monsieur Jérôme LAMBERT.

Cher Monsieur.

Comme vous le savez, nous sommes de nombreux habitants de la région à vouloir s'opposer à l'implantation de nouvelles centrales éoliennes en Charente Limousine, et notamment à SAULGOND et SAINT CHRISTOPHE.

En tant que médecin du secteur, on m'a demandé de vous alerter sur les problèmes médicaux engendrés par les éoliennes. Ces problèmes, bien que niés ou passés sous silence par les promoteurs de ces centrales, existent bel et bien. Ils ont été regroupés sous le terme de syndrome éolien, décrits et constatés par de nombreux médecins, notamment par le docteur Nina PIERPONT qui a mené une étude sur ce sujet dès 2004. La biologiste et docteur ès sciences Nicole LACHAT a su mettre en évidence la relation qui existe entre les symptômes médicaux et la production d'infrasons.

Les symptômes du syndrome éolien sont:

- 1- Des maux de tête.
- 2- Des troubles du sommeil.
- 3- Des acouphènes. (bourdonnements d'oreilles que la médecine actuelle ne sait pas soigner.)
- 4- Des vertiges.
- 5- Des problèmes de concentration et de mémoire.
- 6- Une irritabilité ou de l'angoisse, voire des syndromes dépressifs.
- 7- Une fatigue persistante.
- 8- De la tachycardie.

De nombreuses communications scientifiques ont été faites sur ce sujet dans divers pays: CANADA, ETATS UNIS, ROYAUME UNI, AUSTRALIE, ALLEMAGNE, etc..., et arrivent toutes aux mêmes conclusions.

En tant que médecin exerçant sur le secteur depuis des années, j'ai constaté une recrudescence de ces symptômes, notamment les troubles du sommeil, les maux de tête et surtout les acouphènes depuis la mise en service du premier parc éolien de LESTERPS- SAULGOND.

Habitant, moi-même LESTERPS, à proximité de ces éoliennes, je constate que ma femme présente des insomnies, des cauchemars, des maux de tête et des acouphènes depuis la création de ce parc; symptômes qu'elle n'avait pas auparavant et qui disparaissent quand les turbines sont à l'arrêt.

Depuis quelques années, je note une augmentation importante de troubles du sommeil et d'acouphènes ainsi que de céphalées dans ma clientèle.

Il est indéniable que les infrasons engendrés par les éoliennes entraînent des problèmes médicaux chez un certain nombre de sujets.

Il est regrettable qu'aucune étude officielle impartiale n'ait été faite sur ce sujet.

J'ai abordé très succinctement les problèmes médicaux chez l'homme, mais les vétérinaires et les éleveurs ont également constaté l'apparition de maladies sur le bétail.

Je n'aborde pas non plus les dégâts que font ces turbines sur la faune sauvage. (simple exemple: cela fait des années que je n'ai pas vu une chauve-souris à proximité de ma maison.)

Je n'aborde pas non plus la dégradation du paysage, qui est une des seules richesses de notre région, et qui, jusqu'à présent, était pourvoyeur de tourisme.

Pas plus que la dévaluation de notre patrimoine immobilier qui n'a jamais été prise en considération, ni donc, indemnisée par les promoteurs de ces parcs éoliens.

Pour toutes ces raisons et en premier lieu pour les raisons médicales nous nous opposons fermement à l'implantation de nouvelles éoliennes sur notre secteur.

Veillez agréer Monsieur le Député à l'expression de mes meilleurs sentiments.

Pierre ALLARY, médecin à BRIGUEUIL et habitant de LESTERPS.

DR CHRISTIAN MARTIN  
27 CHEMIN DE LA BALLADE  
79190 MONTALEMBERT

MR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

JE SUIS OPPOSE A CE PROJET D'IMPLANTATION D'EOLIENNES INDUSTRIELLES SUR UN TERRITOIRE DEJA SATURE DE CES MACHINES AVEC DES CONSEQUENCES PAYSAGERES CATASTROPHIQUES ; SUR LE PLAN VISUEL, ENTRAINANT UNE BAISSSE DE LA VALEUR DU PATRIMOINE ENVIRONNANT CHEZ DES POPULATIONS APPAUVRIS, ET UNE DESERTIFICATION QUI NE FERA QUE S'AMPLIFIER.

MEDECIN DANS CETTE CAMPAGNE DURANT QUARANTE ANNEES, J'AI MALHEUREUSEMENT CONSTATE LES NUISANCES SUR LA SANTE DES RIVERAINS DE CES « PARCS EOLIENS » : NUISANCES SONORES, VISUELLES ENTRAINANT UN MAL ETRE NON JUSTIFIABLE VIS A VIS D'UNE ENERGIE RENOUVELABLE MAIS INTERMITTENTE, VERTE QUELQUES HEURES PAR JOUR, INDIRECTEMENT NOIRE LE RESTE DU TEMPS, NOIRE COMME LE CHARBON, LE FUEL ET LE GAZ.

NOTRE ENVIRONNEMENT NORD CHARENTE, SUD DEUX-SEVRES ET SUD VIENNE NE DOIT PLUS ETRE LIVRE AUX INTERETS DE QUELQUES UNS FACE A « DES POPULATIONS QUI L'ON MEPRISE, DONT L'AVIS NE COMPTE PAS ET QUI ONT L'IMPRESSION DE PASSER SOUS UN ROULEAU COMPRESSEUR » CITATION DE XAVIER BERTRAND PRESIDENT DE LA REGION DES HAUTS DE FRANCE.

JE TERMINERAI PAR L'OPINION DE JEAN-PIERRE CHEVENEMENT « LE CONCEPT D'ENERGIES RENOUVELABLES EST LE MANTEAU SOUS LEQUEL SE DISSIMULE L'EOLIEN, PROMUE SANS CESSSE PAR UN GROUPE DE PRESSION SURPUISSANT MALGRE LES INCONVENIENTS QUI EN RESULTENT. NON SEULEMENT PARCE QUE L'EOLIEN EST EN TRAIN DE DETRUIRE L'IDENTITE PAYSAGERE DE NOTRE PAYS, QUI ETAIT FAITE D'HARMONIE ET DE MESURE. PLUS GRAVE ENCORE LES CONSEQUENCES INDUITES PAR LE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN POUR LES FINANCES PUBLIQUES ET POUR L'ENVIRONNEMENT .....EN RAISON DE L'IRREGULARITE DES ENERGIES INTERMITTENTES, LES EOLIENNES NE SONT UTILISEES QU'A RAISON DE 24% DE L'ANNEE EN MOYBNNE. POUR QUE LES CONSOMMATEURS SOIENT CONVENABLEMENT DESSERVIS, IL FAUT DONC FAIRE APPEL AUX SOURCES PHOTABLES MAIS POLLUANTES(CHARBON, LIGNITE, GAZ)..... DU FAIT DE SON MARIAGE FORCE AVEC DES ENERGIES FOSSILES, L'EOLIEN EST UNE FAUSSE ENERGIE RENOUVELABLE, UNE FAUSSE ENERGIE PROPRE »

MONTALEMBERT LE 30/01/2019

DR CHRISTIAN MARTIN





Blain

# Une femme périt dans un incendie

Page 6

# L'Eclaireur

Châteaubriant et sa région

ISSN 1160-4077

M 9922 - -1,50€

24, Grande Rue • BP 57 • 44142 Châteaubriant Cedex • Téléphone : 02 40 81 03 18 • Fax 02 40 81 25 08



eclaireur-chateaubriant@publhebdo.fr  
actu.fr/l-eclaireur-de-chateaubriant

Vendredi 22 février 2019 - N° 5609 - 1,50€

CHEMINÉES POELES INSERTS

**LES JOURNÉES VOLCANIQUES**

Jusqu'au 15 mars 2019

**JUSQU'À 20% DE REMISE**

Voir page 6

**BOURGUILLEAU FRERES**

16, place St Nicolas (place de l'église) - CHATEAUBRIANT  
02 40 28 14 23 - www.cheminee-travaux-chateaubriant.fr

Vers un « scandale sanitaire » en Région de Nozay ?

# Des éoliennes tueuses ?



Châteaubriant

Page 8

## Food truck : les restaurateurs n'en veulent pas !



Châteaubriant

Page 9

## Un nouvel aménagement contre les inondations

Coupe de France

Page 33

## Les handballeuses de l'ALC en quête d'exploit

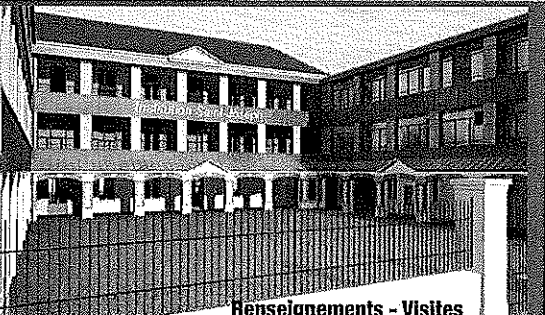
## INSTITUTION ST-JOSEPH

### PORTES OUVERTES

### COLLÈGE

SAMEDI 2 MARS 2019 de 10h à 16h

Toute la communauté éducative vous accueille



Renseignements - Visites

20, Boulevard Victor Hugo - CHATEAUBRIANT - Tél. 02 40 28 15 25 www.stjo-chateaubriant.fr

## TÉMOIGNAGE D'AGRICULTEURS. Plus de 300 bêtes mortes depuis 2012 !

Un parc éolien de la région de Nozay semble à l'origine de multiples maux - certains très graves - chez les riverains, et d'une mortalité et infécondité anormales des animaux d'élevage. L'État vient de lancer une expertise poussée pour tenter d'y voir plus clair.

Cela fait plusieurs années que le parc éolien des Quatre seigneurs, construit en 2012 à cheval sur les communes de Nozay, Puceul, Abbaretz et Saffré, fait couler beaucoup d'encre et alimente la polémique.

Animaux d'élevage en surmortalité ou victimes de nombreux troubles du comportement, habitants également touchés par des maux de gravité diverse... Des problèmes mis sur le compte d'ondes produites par les aérogénérateurs, mais difficiles à relier scientifiquement parlant.

### Les humains touchés aussi

En mai 2016, *L'Éclair* avait rencontré un couple d'agriculteurs de Puceul, Murielle et Didier Potiron, installé à quelques centaines de mètres du parc et particulièrement touché par divers maux depuis la réalisation des éoliennes : maux de tête, troubles du sommeil, sensation permanente de grande fatigue éprouvée sur leur exploitation, et disparaissant dès qu'ils s'en éloignent pour quelques jours...

Des problèmes intervenus après ceux rencontrés par leurs vaches laitières, devenues totalement réticentes à réintégrer les bâtiments de repos et de traite dès le coulage des fondations des éoliennes : « On a observé que les vaches effectuaient moins de passage au robot de traite. La qualité du lait était en baisse aussi. On a également constaté de gros problèmes de vêlage, chez des animaux stressés », relaient

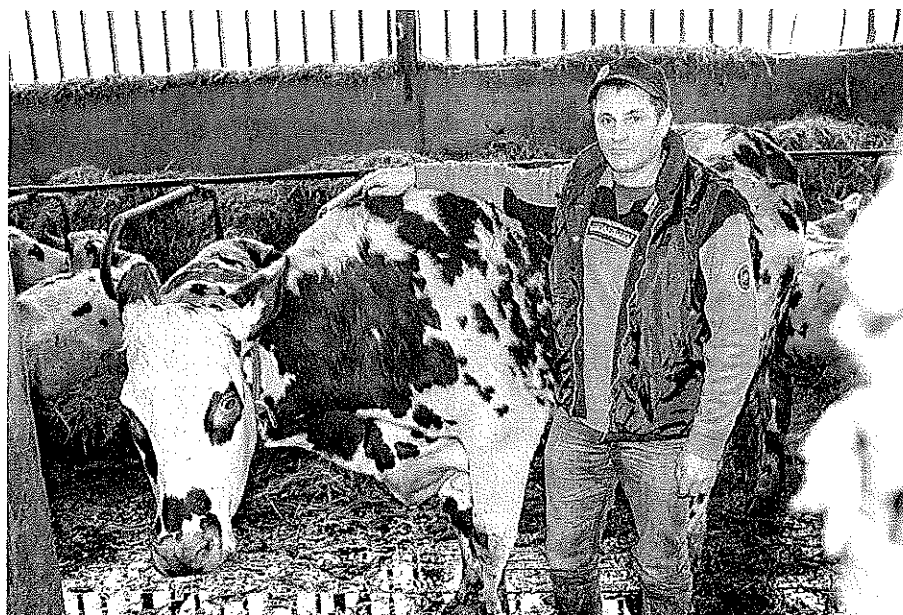
les éleveurs en 2016.

Différentes études menées par des géobiologues ont conclu que ces maux étaient probablement provoqués essentiellement par des ondes électromagnétiques issues du câble en cuivre reliant, sous terre, les huit éoliennes entre elles.

Des ondes propagées de façon particulièrement intense par l'existence de failles dans le socle rocheux sous-jacent ; failles remplies d'eau le plus souvent, qui plus est. Problème : les preuves scientifiques concrètes manquent et l'expertise menée en 2015 par le GPSE (Groupe permanent pour la sécurité électrique en milieu agricole), à la demande du gouvernement, n'avait « pas mis clairement en évidence de lien de cause à effet entre les éoliennes et ces problèmes de santé animale et humaine », soulignait Didier Potiron.

« Un trauma crânien à la suite de convulsions »

Trois ans plus tard, leur situation - et celle de nombreux autres riverains - s'est encore aggravée, sans qu'aucune solution n'ait encore été trouvée. Murielle Potiron, épileptique depuis 2006, explique : « Cela s'est sérieusement aggravé depuis la construction du parc. Depuis 2016, j'ai même



Didier Potiron avec l'une de ses vaches. Lorsqu'elles marchent, les bêtes donnent l'impression de souffrir à chaque patte posée sur le sol. Et le passage au robot de traite semble pour beaucoup synonyme d'inconfort. « Le bâtiment est construit sur un croisement de failles d'eau », explique l'éleveur. Depuis la construction des éoliennes, des courants électromagnétiques semblent parcourir ces failles et provoquer ce comportement inhabituel des animaux.

fait deux ou trois crises de convulsions particulièrement violentes, avec notamment un trauma crânien et une dent cassée suite à l'une d'elles... » Un nouveau traitement prescrit en 2018 semble avoir réduit le problème, mais la fatigue, les céphalées et l'inconfort ressentis sur leur lieu de travail, qui est aussi leur lieu de vie, est persistant.

### Des comportements anormaux

Concernant leurs bêtes, les chiffres de mortalité sont étonnants : « On est passé d'une moyenne de 10-15 bêtes mortes par an entre 2010 et 2012 à une moyenne de 50 morts par an, toutes catégories confondues (vaches, veaux, génisses...) depuis 2012 ! », indique Didier Potiron.

Soit plus de 300 bêtes décédées depuis la mise en service du parc éolien !

Photos, vidéos et démonstrations sur place à l'appui, Didier et Murielle Potiron montrent des vaches au comportement totalement inhabituel : une démarche hésitante et tremblante, comme si elles redoutaient chaque contact avec le sol, sous lequel passent de très nombreuses failles d'eau. Des pattes anormalement gonflées, des yeux exorbités, un refus de se coucher dans certaines parties des stalles... « Regardez, elles préfèrent se coucher dans la m... plutôt que sur la paille, car à cet endroit, des failles souterraines doivent provoquer des courants électromagnétiques », montre Murielle Potiron.

### Des bâtiments pourtant conformes

Les animaux rechignent aussi à boire l'eau de leurs abreuvoirs, sans doute pour les mêmes raisons. Les problèmes de vêlage sont toujours d'actualité aussi. Les éleveurs précisent aussi que plusieurs de leurs animaux de

compagnie, chats et chiens, sont aussi victimes régulièrement de convulsions et de désorientation.

Les diverses études déjà menées sur place, aussi bien par des experts payés par les agriculteurs que par ceux de l'exploitant du parc éolien, ont permis de prouver que ces divers problèmes ne venaient ni de la nourriture, ni de la construction ou de l'équipement des bâtiments agricoles, ni d'un quelconque virus. Aucune anomalie n'a été relevée dans la façon de travailler des agriculteurs. Et d'ailleurs, une autre éleveuse riveraine du parc connaît exactement les mêmes soucis avec ses vaches (lire p.5).

« Pour la nouvelle expertise qui vient d'être démarrée, on nous a demandé de faire certifier à nouveau la conformité électrique de nos bâtiments. Ce qui a été fait. Tout est conforme », souligne Didier Potiron.

En effet, toujours suivis et soutenus de près par le député Yves Daniel, réélu en 2017 sous l'étiquette de la majorité gouvernementale (LREM), ils ont obtenu le lancement d'une nouvelle expertise, plus poussée, dirigée par les services de l'État (lire ci-contre). Ils espèrent obtenir enfin des réponses et des solutions d'ici le mois d'avril...

Cécile Rossin



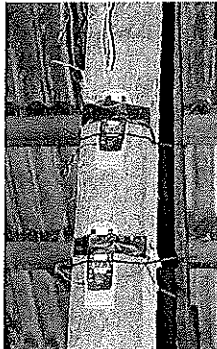
À gauche : De nombreuses vaches, extrêmement stressées, refusent de quitter leurs logettes pour passer au robot de traite. À droite : Chez beaucoup aussi, l'éleveur constate « des pattes anormalement gonflées ».



# en région de Nozay ?

## En quoi consiste la nouvelle expertise ?

Pour la nouvelle expertise menée par la Préfecture, des appareils de mesure et des caméras ont été installés dans les bâtiments des deux exploitations agricoles concernées par ces problèmes : celle du couple Potiron à Puceul, et celle de Céline Bouvet-Niol, à Saffré. « Les appareils de mesure électrique ont été posés par le cabinet Cetim, payé par l'exploitant du parc éolien, explique Didier Potiron. Les caméras ont été installées par l'école vétérinaire Oniris, de Nantes, à la demande de la préfecture. Elles servent à enregistrer le comportement des animaux. »



À gauche, les appareils de mesure électrique installés dans les exploitations agricoles pour la nouvelle expertise, qui verra la mise hors tension du parc éolien ces prochains jours, afin d'observer si cela joue effectivement sur le comportement des animaux.

plier pour quoi l'électricité se propage autant », poursuit l'éleveur.

Le parc éolien va ainsi être mis hors tension durant quelques jours, pendant lesquels les appareils posés dans les bâtiments d'élevage enregistreront les mesures et les comportements des bêtes, pour constater s'il y a une différence ou non, par rapport à la période d'activité des éoliennes. Pour Didier Potiron, cela fait peu de doutes : « En février

2017, il y a eu une panne de 4 jours du parc. Nous avons d'ailleurs fait venir un huisier pour constater sa mise hors tension. Pendant cette courte période, le troupeau s'est enfin comporté de nouveau normalement. Cela a été constaté par les chiffres du robot de traite, analysés par un expert. Et nous-mêmes, on a retrouvé le sommeil ».

Après la mise hors tension totale du parc, « les éoliennes

seront rebranchées les unes après les autres pour voir l'impact sur le comportement des animaux ».

En parallèle, Oniris a aussi pour mission « d'effectuer des analyses bactériologiques de l'eau, du lisier et du sol là où passent les failles d'eau ». La présence de bactéries dites « magnétotactiques » pourrait en effet aussi expliquer de nombreux problèmes.

C.R.

## TÉMOIGNAGE D'UNE AGRICULTRICE. « On a l'impression d'étouffer »

Céline Bouvet-Niol est l'autre agricultrice victime, comme le couple Potiron, de nombreux problèmes de santé, que ce soit chez son troupeau ou chez elle-même et son mari. « Depuis la construction du parc, mes animaux montrent des troubles du comportement : ils ne veulent plus boire dans les bacs et il arrive même qu'ils se battent dans la salle de traite ! », témoigne cette exploitante basée à Saffré.

Des experts ont aussi constaté que certains emplacements de silo à maïs s'échauffent anormalement : « Alors qu'il ne fait que 13-14 °C à l'extérieur, la

température interne monte jusqu'à 50 °C, parfois ! Cela altère les qualités nutritives du fourrage et ça pose problème à l'estomac des vaches aussi... », précise-t-elle.

« Mais ce qui m'inquiète le plus, c'est au niveau de la santé humaine. On est très nombreux à souffrir de troubles du sommeil. Mon mari se réveille souvent la nuit, avec l'impression d'étouffer. Il y a des enfants de 3-4 ans qui se plaignent de maux de tête et de ventre... On souffre aussi de troubles musculaires et d'une grande fatigue permanente ».

## TÉMOIGNAGE D'UNE RIVERAINE. « J'ai cru que j'allais en mourir ! »

Les exploitants agricoles du secteur, particulièrement touchés, ne sont toutefois pas les seuls à se plaindre de maux déclarés depuis la construction du parc éolien des Quatre seigneurs. Nombreux sont les riverains qui se plaignent de « maux de tête et troubles du sommeil réguliers », ainsi que d'inflammations musculaires diverses.

Au lieu-dit Les Buffais, sur la commune de Saffré, Josette Hardy-Popotte, 65 ans, vit un véritable enfer « depuis que ces éoliennes se sont installées ». Comme le couple Potiron (lire page 4), les problèmes ont commencé dès la réalisation des fondations de ces structures.

« Je suis diabétique depuis plus de 30 ans. Mais cela ne m'a jamais empêché d'aller travailler ! », souligne cette ancienne aide-soignante d'un hôpital psychiatrique pour adultes. « Et qu'on ne vienne pas me dire que j'ai un comportement délirant. Je sais ce qu'est un comportement délirant, de par mon métier ! », précise-t-elle.

Chez elle, outre les troubles du sommeil, les symptômes se sont concentrés sur le système digestif. « Mon pan-

créas s'est complètement atrophié et les docteurs ne savent pas expliquer pourquoi. Tout à coup, je me suis mise à avoir des crises : je me vidais comme si j'allais mourir ! Je suis désormais un traitement lourd, mais j'ai encore des crises régulières malgré cela. J'aimerais partir d'ici, mais ma maison ne pourra jamais se vendre au prix qu'elle vaut normalement ! »

Elle pense participer aux tests de contrôle, comme tous les riverains y ont été invités par les services de l'État, au service des pathologies professionnelles et environnementales du CHU de Nantes. Mais elle se dit sceptique : « Si c'est pour nous traiter encore de délirant, ce n'est pas la peine... ».

Quoi qu'il en soit, et comme toutes les personnes interrogées, exploitants agricoles compris, elle assure : « Je ne suis en aucun cas opposée à l'éolien en général. Mais je pense qu'il faut absolument que des études de sols approfondies soient faites avant tout nouveau projet, pour éviter de reproduire la situation que l'on vit ici ».

C.R.

## YVES DANIEL. « Les ondes des éoliennes interfèrent sur la santé des habitants »

Yves Daniel, député (La République en marche) de la sixième circonscription de Loire-Atlantique et agriculteur à la retraite, connaît particulièrement bien ce dossier. Il avait ainsi pris la parole à l'Assemblée nationale, le 7 octobre 2014, pour alerter sur la situation.

Le député avait interpellé Ségolène Royal, alors ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, sur les éventuelles nuisances environnementales et sanitaires des ondes émises par les éoliennes.

« La protection de l'environnement et de la santé publique est l'un des objectifs majeurs du projet de loi de transition énergétique pour une croissance verte. Or, il semblerait que, dans certains cas, les ondes émises par les éoliennes et véhiculées par le sol, notamment via les nappes phréatiques, interfèrent sur la santé des troupeaux des élevages agricoles et, plus grave encore, sur celle des habitants. »

Il avait ainsi évoqué le parc des Quatre seigneurs, dans la Région de Nozay. « Ainsi, dans ma circonscription, plusieurs agriculteurs installés à proximité d'un champ d'éoliennes perdent des bêtes, voient la



Yves Daniel, ici avec sa suppléante Séverine Le Noble.

production de lait de ces dernières diminuer et sont confrontés à des vélagés difficiles. Leur activité agricole s'en trouve fortement impactée : ils subissent des pertes importantes, tant au niveau financier qu'au niveau de leurs animaux, pertes qui ne sont pas prises en charge par les constructeurs de parcs éoliens, bien que la loi les y oblige. En outre, plusieurs habitants ont vu survenir diverses affections de santé depuis la mise en service de ce parc éolien. »

Ségolène Royal lui avait répondu. « Le Gouvernement est attentif à l'évaluation des risques nouveaux qui pour-

raient affecter la population. Les éoliennes et leurs câbles de raccordement peuvent être à l'origine d'ondes électromagnétiques à faible fréquence. Les valeurs mesurées à proximité des éoliennes sont largement inférieures à la limite réglementaire. On a demandé à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), en charge d'évaluer les risques sanitaires et environnementaux, une expertise sur les effets des champs magnétiques de basse fréquence sur la santé humaine et animale. »

Par ailleurs, le Groupement

permanent pour la sécurité électrique dans les élevages (GPSE) avait « été réactivé au cours du premier semestre 2014 afin de travailler à une meilleure concertation sur la question de la santé animale. Le GPSE pourrait utilement être mobilisé afin d'identifier et diagnostiquer les problèmes pathologiques des animaux d'élevage mentionnés, et aider à leur traitement. »

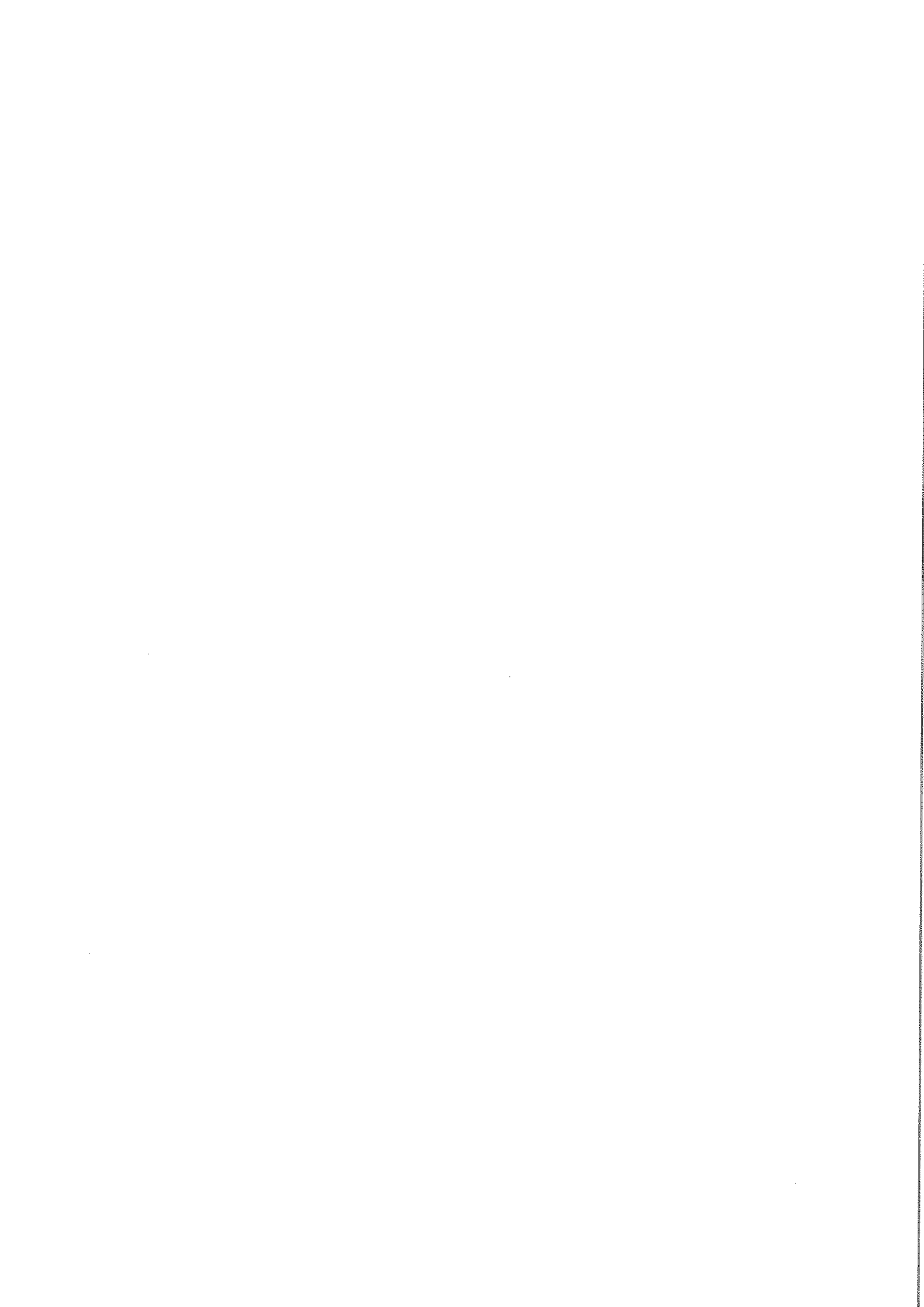
La question d'un éventuel impact des infrasons produits par les éoliennes avait aussi été soulevée. « Le Gouvernement a pris les mesures de précaution adaptées en imposant que les nouvelles éoliennes soient éloignées d'au moins 500 m de toute habitation. »

Contacté en ce mois de février 2019, Yves Daniel n'a pas voulu communiquer à nouveau sur ce sujet. « Je ne veux pas perturber les protocoles en cours sur le site. Je veux attendre la fin de l'expertise pour me prononcer. Il ne faut pas que cela gêne l'exploitant du parc, les agriculteurs concernés, les riverains, personne. Mais je me suis battu pour que l'on trouve les meilleures solutions possibles pour ce parc éolien. »

Gwendal le Priellec

## Note de la rédaction

Pour ce dossier, *L'Éclairneur* a aussi cherché à contacter Abo-Wind, le développeur du parc éolien, ainsi que la présidente de la Communauté de communes de Nozay, Claire Theveniau. Malgré nos messages, ceux-ci n'ont pas répondu à notre requête avant bouclage de cette édition.



**Sujet:** [INTERNET] Parc éolien

**De :** Didier <ddm@menonville.fr>

**Date :** Thu, 19 Sep 2019 09:09:46 +0300

**Pour :** pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Monsieur,

Je tiens à vous exprimer mon opposition au projet de parc éolien de Pamproux, outre la destruction des paysages et les gênes de voisinages, ces projets sont anti-écologiques et ruineux pour la collectivité.

Je reste un défenseur des énergies alternatives à condition qu'elles soient économiquement et écologiquement saines.

Salutations distinguées  
D de Ménonville



**Sujet:** [INTERNET]

**De :** Rémy Ecalte <ecalle.remy@orange.fr>

**Date :** Thu, 19 Sep 2019 09:28:03 +0200 (CEST)

**Pour :** pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Dans les années 1960, sur la commune de Pamproux il y avait une multitude de parcelles dans lesquelles pâturaient les bovins et les chèvres des agriculteurs.

En 1970 après le remembrement (l'époque où le fuel avait une cote extraordinaire) les animaux ont disparu des terrains pour s'installer dans les bâtiments (bien être animal)

Cinquante ans plus tard sur la commune de Pamproux UN TROISIEME PARC EOLIEN est prévu.

Quel est l'intérêt pour la commune de remplir son territoire de pales qui tournicotent sans penser aux effets secondaires???? Heureusement que toutes les communes n'en sont pas là sinon plus de bovins ; plus de moutons ; plus de chèvres. Que deviendrait alors Alicoop cette entreprise Pamprousienne qui produit de L'ALIMENT POUR CES ANIMAUX??

Certes toute cette nocivité produite par un surplus de d'éoliennes est ignorée aujourd'hui (les grosses sociétés n'ont pas rempli leurs portes-monnaie) comme le fuel qui aujourd'hui a des effets négatifs pour l'abus de son utilisation.

Il est loin le temps où les fleurs des champs fleurissaient, les aubépines dans les haies, les chèvrefeuilles et leur odeur. Certes l'évolution était nécessaire mais de là à être envahi par des centaines de tonnes de bétons qui enracent le sol des éoliennes il y a des limites qui font que aujourd'hui IL EST INDISPENSABLE DE REFUSER CETTE IMPLANTATION DU TROISIEME PARC EOLIEN A PAMPOUX!!!!!!

NON NON ET NON A CE PROJET

Ecalte Rémy Le Breuil De St Germier 79340



**Sujet:** [INTERNET] Parc éolien de Pamproux

**De :** VENT de FURIE <ventdefurie.85@gmail.com>

**Date :** Thu, 19 Sep 2019 09:36:07 +0200

**Pour :** pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Monsieur le préfet,

Notre pays devient défiguré par la prolifération anarchique de parcs éoliens terrestres qui fleurissent au gré des intérêts financiers des communes et des promoteurs de l'industriel éolien.

La réduction de l'émission de CO2 ne passe pas par la multiplication des éoliennes terrestres, de plus en plus gigantesques, qui de surcroît créent des nuisances pour les riverains.

Nos vous prions de bien vouloir mettre une fin de non recevoir à ce nouveau projet absurde et inutile écologiquement parlant.

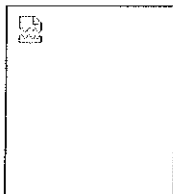
Bien respectueusement

**Association Vent de Furie**

[ventdefurie.85@gmail.com](mailto:ventdefurie.85@gmail.com)

J-Y de Curzon Président

06 88 65 14 94



<http://chateau.guibert-les.pineaux-thorigny-eoliennes-non.over-blog.com/>





**Sujet:** [INTERNET] enquête publique Pamproux 79

**De :** gery lepoutre <gery.lepoutre@gmail.com>

**Date :** Thu, 19 Sep 2019 09:58:56 +0200

**Pour :** pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

A l'attention de Monsieur Bernard Pilet  
Commissaire enquêteur

PJ/ Avis défavorable au projet de pamproux

--

Géry Lepoutre

<b>opposition Type GL pamproux.pdf</b>	<b>Content-Type:</b> application/pdf <b>Content-Encoding:</b> base64
--	---



Gery Lepoutre  
11 Le Beauquet  
16260 Chasseneuil sur Bonnieure

pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Mr Bernard Pilet commissaire enquêteur

FERME EOLIENNE DE PAMPROUX

Monsieur,

Cette zone de la Vienne et des Deux sèvres est en cours d'être recouverte par des éoliennes

Voici quelques un des parcs de cette région

- St Germier 4 eoliennes en fonctionnement
- Jazeneuil 3 éoliennes de 165 m de haut accordées qui vont être construites
- Rouillé 6 éoliennes de 165 m de haut accordées ( parc des champs carrés) et attaquées au TA de Poitiers et à la cour d'appel de Bordeaux
- Saint Sauvant parc de 7 éoliennes accordées par le TA de Poitiers malgré refus de la Préfecture pour des questions écologiques
- Saint Sauvant enquête publique en cours pour 3 éoliennes à la frontière de Rouillé
- Cloué un parc éolien va être construit après 10 ans de lutte législative ( TA et cour d'appel)
- Bennassay 5 éoliennes attaquées au TA Poitiers
- Lavausseau 5 éoliennes idem .....ETC

Je vous demande Monsieur le commissaire enquêteur de donner un avis défavorable à ce projet d'extension du parc de Pamproux

Rien n'arrêtera la voracité des promoteurs qui écument la France uniquement pour faire de l'argent

Je vous le demande simplement de sauver notre région qui va être infestée par des milliers de nouvelles eoliennes

Géry Lepoutre

President de l'Association

Charente Limousine Environnement

Vice President de Stop Eolien 16



**Sujet:** [INTERNET] enquete publique parc éolien Pamproux  
**De :** Annick Boutant <slhc16a.boutant@gmail.com>  
**Date :** Thu, 19 Sep 2019 10:11:04 +0200  
**Pour :** pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Je suis opposée au projet éolien de Pamproux pour les raisons suivantes:  
Les éoliennes n'ont rien produit cet été  
Elles défigurent notre paysage et nuisent gravement à la faune et à la flore de manière irréversible.



**Sujet:** [INTERNET] tr: Projet éolienPamproux

**De :** jackyarmelle <jackyarmelle@orange.fr>

**Date :** Thu, 19 Sep 2019 10:26:30 +0200 (CEST)

**Pour :** pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

>>

> Lettre jointe pour:

>

> Mairie de Pamproux,

>

> Monsieur Bernard PIPET Commissaire Enquêteur

>

> Bonjour,

>

> Je vous transmets ce courrier afin de vous faire part de mon désaccord avec ce projet, qui n'est fait que pour des intérêts financiers

> soutenu par le gouvernement et les écolo-bobos des grandes villes (loin de notre monde) et n'apportera que très très peu de ressources énergétiques mais beaucoup de perturbations (voir le texte joint).

>

> Nous espérons que ce projet sera rejeté car :

> - en lisant les **remarques de la MRAE**, les études d'impacts sont loins d'être satisfaisantes (sonores, avifone , etc...) et ce n'est pas après la construction de ce projet qu'il faudra faire des études ou brider ces machines qui produiront encore moins.

> - aucun raccordement de prévu ce qui est un minimum pour utiliser ce peu d'énergie produite (Le Poste source pressenti est celui de la Mothe-Saint-Heray) , c'est vraiment le comble.

>

> Néanmoins s'il se réalise, nous serons très attristés pour les gens qui le combattent et qui vont souffrir

de ces perturbations mais en revanche souhaitons aux autres personnes (aveuglés par l'argent) d'attraper le **syndrome de l'éolienne** pour les décennies à venir.

Arrêtons de prendre les campagnards pour des "Ignards", étant dans le combat depuis plus de 10 ans, la colère gronde et s'amplifie de jours en jours et ne sait jusqu'où elle pourra aller.

> Cordialement

>

> J.BOUYER - Gibourne

> (Membre du collectif J.Flessingue & les autres)

> (Membre du CA STOP EOLIEN 17)

> (Adhérent à La FED)

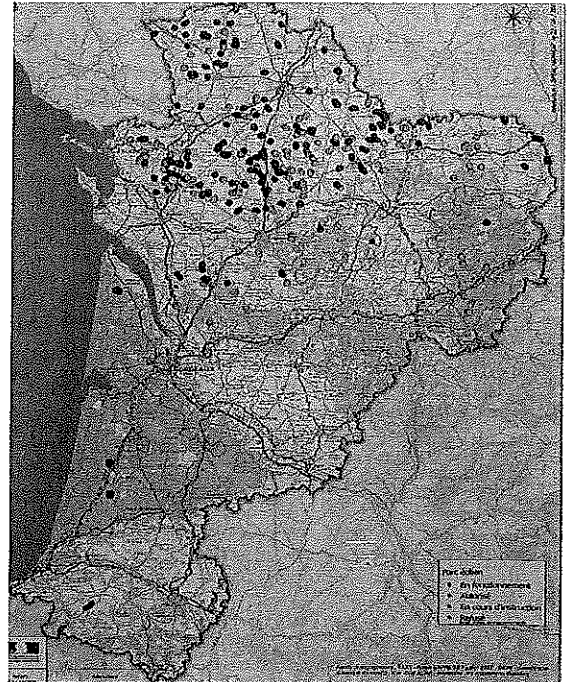
<b>UN EOLIENNE quoi est-ce.doc</b>	<b>Content-Type:</b> application/msword <b>Content-Encoding:</b> base64
------------------------------------	--



# UN EOLIENNE c'est QUOI ?

Un moulin qui :

- ✚ Ne tourne que 1 heure sur 4 (23%) donc une éolienne de 3.4MW installée ne produira que 0.8MW (il faut le dire)
- ✚ Défigure le paysage (150m voire plus de 200m en bout de pale)
- ✚ Fait du bruit (pales passant devant le mat) provoquant des troubles du sommeil des riverains et produit des infrasons inaudibles par les humains mais impacte sur la santé (reconnu par l'ARS)
- ✚ Détruit les oiseaux et chauves-souris qui imposent
- ✚ Dévalorise le mobilier si placé proche d'un parc & majore de 20% actuellement notre facture d'électricité (CSPE) avec hausse probable à l'avenir.
- ✚ Perturbe les ondes hertziennes (pas de réseau si le parc situé entre l'antenne émettrice et votre maison – parabole nécessaire).
- ✚ Va faire chuter le tourisme du département (premier en France actuellement) d'où l'inquiétude du conseil général qui a créé un Observatoire de l'éolien sur la Charente Maritime car 400 éoliennes prévues (voir carte Nouvelle Aquitaine ci-contre) et vous pouvez voir où elles se situent. (MERCI Ségo).
- ✚ Impact sur la vie politique locale
  - Intimidation (voire plus) des élus par les promoteurs (aménagements d'espaces publics, participe réfection de mairie, sponsorise spectacle de Jazz, etc...).
  - Prises illégales d'intérêts. De nombreuses plaintes déposées contre des élus qui favorisent l'implantation d'éoliennes sur leurs propres terres.
- ✚ N'est pas du tout écologique
  - Pales non recyclables (les allemands les envoient en Afrique)
  - Des terres rares, utilisées dans le rotor, extraites en Chine (seul au monde) polluent les rizières pour leur traitement (co<sup>2</sup>).
  - lors du non fonctionnement (3/4 du temps), mise en marche de centrales à gaz (CO<sup>2</sup>) pour compenser.
  - Cerise sur le gâteau, en fin de vie le bloc de béton armé restera en terre et si une association de protection de l'environnement attaque, le propriétaire aura à sa charge l'enlèvement (250000€ mini, cas actuellement aux Etats Unis).



## CONCLUSION:

Inutile car en surproduction énergétique en France et coute très cher à EDF (acheté 80€/Kwh et revendu 40à 45€/Kwh) qui ferait mieux de consacrer ces sommes pour sécuriser les centrales nucléaires dont j'ai participé à leur fabrication dans ma carrière ainsi que pour faire des recherches pour implanter de nouvelles centrales sans déchets radioactifs (américains et chinois y travaillent). *Qui serait volontaire pour acheter un produit à un prix imposé et le vendre à moitié prix?*

Rappel: rendement 80% pour une centrale contre 23% pour une éolienne et citons en exemple : Pour remplacer un réacteur de Civaux, il faudrait 1660 éoliennes de 3MW installés --> (cherchez l'erreur)

N'apporte AUCUN emploi pour certains parcs excepté le béton du socle. (Les éoliennes de Saint Pierre de Juillers : AUCUNE entreprise française y compris la sécurité. – Futures éoliennes Les touches de périgny et Bagnizeau/La brousse : 16 éoliennes fabriquées Danemark et montage allemand).

Laisseront à nos enfants des paysages saccagés alors que d'autres énergies renouvelables et adaptées à notre région existent.

- ✚ La méthanisation issue de l'agriculture.
- ✚ Le solaire disponible (existe déjà : 23ha à Fontenet, 17ha à St Léger, et bien d'autres ...) et sera encore plus rentable lors de la mise au point des volants d'inertie pour stocker l'énergie pendant quelques heures avant de la restituer.
- ✚ La géothermie eau chaude disponible dans les eaux souterraines
- ✚ L'utilisation des rivières avec des hydrolennes ou de la marée (existe depuis longtemps sur la Rance en Côte d'Armor)
- ✚ La biomasse, etc....



**Sujet:** [INTERNET] Participation à l'enquête publique concernant le projet éolien de Pamproux

**De :** Edith de Pontfarcy <edith@pontfarcy.com>

**Date :** Thu, 19 Sep 2019 11:28:32 +0200

**Pour :** pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Monsieur le commissaire enquêteur,

Habitant Paris mais venant régulièrement en Poitou, région dont je suis originaire, je m'aperçois que, par ce nouveau projet de parc à Pamproux, extension du parc de Saint-Germier, il est proposé de continuer le mitage du nord de la Nouvelle Aquitaine et de la massacrer.

Les habitants de ce secteur sont saturés visuellement par les nombreux parcs qui les entourent et plusieurs sont à venir.

Dans des études d'impact de projet éolien, on met en évidence la non-saturation comme argument de faisabilité du projet, ce qui veut dire que la saturation pose problème. Dans ce dossier, le mitage visiblement ne pose pas problème, il est juste mentionné pour montrer un prétendu sérieux de l'étude.

Par ailleurs, l'implantation de ces 6 éoliennes, selon le rapport de la MRAe, page 7/8, est dans "des secteurs présentant une sensibilité écologique forte. La justification du scénario retenu est insuffisamment argumentée. En l'état, le dossier ne permet pas de garantir une prise en compte satisfaisante de l'environnement."

Il est précisé sur la même page: "Le raccordement étant indissociable du projet, il y aurait lieu pour le porteur de projet de préciser les incidences potentielles de celui-ci".

Dans l'Etude d'impact 1, page 88 et 89, concernant les infrasons, on ne parle pas des travaux du professeur Mariana Alvès-Pereira, de l'université de Lusofona à Lisbonne, au Portugal, dont les travaux montrent les effets néfastes des basses fréquences et des infrasons sur le corps humain (Colloque Paris, Centre Sèvres, novembre 2018). Ne pourrait-on pas faire jouer le principe de précaution?

Par ailleurs, parler de seuil d'audibilité des infrasons est mensonger, les infrasons sont par nature inaudibles.

Ce sont les quelques éléments que je tenais à mettre en évidence pour montrer l'effet néfaste sur le plan écologique, les mensonges que contiennent les dossiers mais aussi que l'étude est incomplète concernant les raccordements.

Ces éléments me poussent à m'opposer à ce projet inutile dans une période de réchauffement climatique (les éoliennes étaient à l'arrêt ces derniers mois) et nuisible à l'environnement, à la santé des riverains.

Je vous prie de croire, monsieur le Commissaire enquêteur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Edith de Pontfarcy  
113 avenue Victor Hugo  
75116 Paris  
06 71 57 46 13  
[edith@pontfarcy.com](mailto:edith@pontfarcy.com)

**Sujet:** [INTERNET] Projet éolien

**De :** CHEZ BAILLOUX <chezbailloux@hotmail.fr>

**Date :** Wed, 18 Sep 2019 21:21:40 +0000

**Pour :** "pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr" <pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr>

Mr le préfet

Tout le monde est pour la transition énergétique , qui ne le serait pas ?

Nous voilà de nouveau face une projet éolien terrestre qui est plus que contestable . On connaît bien les méthodes des promoteurs éolien qui ne sont en fait des business qui surfent sur la vague de la transition énergétique ..

il suffit de s'intéresser et de se renseigner un peu pour s'apercevoir que l'éolien terrestre n'est pas la solution pour lutter contre le réchauffement climatique et que malheureusement ne se substituera jamais au nucléaire ..

Nous devons accentuer la recherche pour trouver une alternative crédible et efficace pour se séparer du nucléaire qui reste cependant une énergie peu émettrice de CO2

J ai consulté et écouté les débats sur la

Commission d'enquête sur l'impact économique, industriel et environnemental des énergies renouvelables, sur la transparence des financements et sur l'acceptabilité sociale des politiques de transition énergétique

Les plus grands scientifiques s'accordent sur la gabegie que représente le marché éolien qui entraîne un massacre de nos plus beaux paysages ruraux au mépris des populations concernées .

Ils nous rappellent que cette énergie intermittente est loin d'être la panacée et attise les conflits aux seins mêmes des communes concernées par les projet éoliens ..

je ne vous parle pas de l'impact sur la santé , la biodiversité ,les perturbations visuelles et sonores que cela entraînent ...

Le principe de précaution est bafoué , l'académie de médecine préconise 1500 m des habitations .( la loi des 500 m est très controversée )

Faut il attendre un scandale sanitaire , des paysages défigurés ?

Faut il continuer à engraisser de promoteurs éoliens qui ne sont que des affairistes du vent qui ne soucis guerre de l'avenir et qui laisseront des cimetières de béton et d'acier dans nos communes rurales qui n'auront jamais les moyens de démanteler ces engins industriels ..

les gouvernements passent , les préfets passent , mais les riverains de ces parcs industriels restent et vont subir pendant des Générations !!!

Les Allemands fervent de cette énergie sont entrain de faire machine arrière et n'ont pas réglé le problème des émissions de co2

On nous consulte via cette enquête publique qui se dit démocratique !!!

Malheureusement les avis des commissaires enquêteurs même défavorables sont souvent balayés par les préfetures ou par les juridictions des tribunaux administratifs ..  
On appelle cela la démocratie on consulte le peuple pour se donner bonne conscience !!!

À l'arrivée on implante et transforme nos paysages en zones industrielles ...

Je reprendrais simplement les mots du président de la région les hauts de france « foutez nous la paix avec vos éoliennes »

Vous l'aurez compris je suis opposé à ce projet ..

Sincères salutations

CN

Envoyé de mon iPhone

Envoyé de mon iPhone

**Sujet:** [INTERNET] ENQUETE PUBLIQUE PARC EOLIEN PAMPROUX

**De :** Patrick KAWALA <patrick.kawala123@orange.fr>

**Date :** Thu, 19 Sep 2019 11:14:33 +0200 (CEST)

**Pour :** pref-contact-enquetespubliques <pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr>

A L'ATTENTION DE MONSIEUR BERNARD PILET

Monsieur le Commissaire enquêteur

Pour faire suite à ma contribution d'hier, je vous adresse les textes, décision et avis visés dans celle ci.

Veillez agréer, l'expression de mes sentiments distingués

Patrick KAWALA, responsable du Collectif Anti Eolien de la VIENNE

DOC201.pdf	<b>Content-Type:</b> application/pdf
	<b>Content-Encoding:</b> base64






**Chemin :**

**Code de l'environnement**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Livre Ier : Dispositions communes
    - ▶ Titre II : Information et participation des citoyens
      - ▶ Chapitre II : Evaluation environnementale
        - ▶ Section 1 : Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements

**Article L122-1**

- ▶  Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 230

I. — Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact.

Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III à la directive 85/337/ CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

II. — Lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement de préciser les autres projets du programme, dans le cadre des dispositions de l'article L. 122-1-2.

Un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle.

III. — Dans le cas d'un projet relevant des catégories d'opérations soumises à étude d'impact, le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la

demande d'autorisation, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Dans le cas d'un projet relevant de la procédure d'examen au cas par cas, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est saisie par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet et détermine si ce dernier doit être soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

IV. — La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public.

Sous réserve des dispositions particulières prévues par les procédures d'autorisation, d'approbation ou d'exécution applicables à ces projets, cette décision fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi.

V. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article L. 126-1 du présent code relatives à la motivation des déclarations d'utilité publique et des déclarations de projet, lorsqu'une décision d'octroi ou de refus de l'autorisation, de l'approbation ou de l'exécution du projet soumis à l'étude d'impact a été prise, l'autorité compétente en informe le public.

A défaut de mesures de publicité plus précises prévues par les législations et réglementations applicables au projet, et sous réserve du secret de la défense nationale, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que les informations suivantes, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision :

- la teneur et les motifs de la décision ;
- les conditions dont la décision est éventuellement assortie ;
- les mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;
- les informations concernant le processus de participation du public ;
- les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

*NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets dont le dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est déposé auprès de l'autorité compétente à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret prévu à l'article L. 122-3 du code de l'environnement tel qu'il résulte de ce même article 230. En ce qui concerne les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, le présent chapitre s'applique aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois après la publication du même décret.*

## **Liens relatifs à cet article**

Cite:

**Chemin :**

**Code de l'environnement**

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ Livre Ier : Dispositions communes
    - ▶ Titre II : Information et participation des citoyens
      - ▶ Chapitre II : Evaluation environnementale
        - ▶ Section 1 : Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements
          - ▶ Sous-section 3 : Contenu de l'étude d'impact

**Article R122-5**

- ▶ Modifié par Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 - art. 1

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les

espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.

## Liens relatifs à cet article

### Cite:

Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006  
Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 - art. 8  
Code de l'environnement - art. L371-3  
Code de l'environnement - art. R122-17  
Code de l'environnement - art. R122-2  
Code de l'environnement - art. R414-23  
Code de l'environnement - art. R512-3  
Code de l'environnement - art. R571-44  
Code des transports - art. L1511-2

### Cité par:

Décret n°2006-649 du 2 juin 2006 - art. 6 (V)  
Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 - art. 9 (VD)  
Décret n°2009-368 du 1er avril 2009, v. init.  
DÉCRET n°2015-482 du 27 avril 2015 - art. 6, v. init.  
ARRÊTÉ du 23 juin 2015 - art. 13 (VD)  
Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. R113-3, v. init.  
Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 - art. 6  
Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 - art. 8  
Arrêté du 13 février 2017 - art. 2 (V)  
Décret n°2019-190 du 14 mars 2019 - art. 9 (V)  
Code de l'environnement - art. D181-15-2 (V)  
Code de l'environnement - art. R122-10 (V)  
Code de l'environnement - art. R122-26 (V)  
Code de l'environnement - art. R122-27 (V)  
Code de l'environnement - art. R122-28 (T)  
Code de l'environnement - art. R122-3 (VD)  
Code de l'environnement - art. R122-4 (VD)  
Code de l'environnement - art. R122-5 (V)  
Code de l'environnement - art. R122-7 (V)  
Code de l'environnement - art. R122-9 (V)  
Code de l'environnement - art. R214-32 (V)  
Code de l'environnement - art. R214-6 (V)  
Code de l'environnement - art. R214-62 (VD)  
Code de l'environnement - art. R331-34 (V)  
Code de l'environnement - art. R333-14 (V)  
Code de l'environnement - art. R334-36 (V)  
Code de l'environnement - art. R512-14 (VT)  
Code de l'environnement - art. R512-6 (VT)  
Code de l'environnement - art. R512-8 (VT)  
Code de l'environnement - art. R515-11 (VD)  
Code de l'environnement - art. R542-20 (V)



## Références

### CAA de BORDEAUX

**N° 16BX02278, 16BX02279**

Inédit au recueil Lebon

**5ème chambre - formation à 3**

Mme MEGE, président  
Mme Sabrina LADOIRE, rapporteur  
Mme DE PAZ, rapporteur public  
ENCKELL AVOCATS, avocat

**lecture du jeudi 13 juillet 2017**  
REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

## Texte intégral

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

L'association " Vent funeste " a demandé au tribunal administratif de Poitiers d'annuler l'arrêté interpréfectoral en date du 21 février 2013 par lequel les préfets de la Charente et de la Vienne ont autorisé la société en nom collectif (SNC) MSE Le Vieux Moulin à exploiter un parc de 19 éoliennes et 3 postes de livraison sur le territoire des communes de Lizant, Genouillé et Surin dans le département de la Vienne, et sur le territoire des communes de Taizé-Aizie, Nanteuil-en-Vallée et Le Bouchage dans le département de la Charente.

Par un jugement n° 1301852 du 12 mai 2016, le tribunal administratif de Poitiers a annulé cet arrêté.

Procédure devant la cour :

I) Par une requête enregistrée le 11 juillet 2016, sous le n° 16BX02278, et des mémoires présentés les 6 mars et 12 mai 2017, la société MSE Le Vieux Moulin, représentée par Me C..., demande à la cour :

1°) d'annuler ce jugement du 12 mai 2016 du tribunal administratif de Poitiers ;

2°) de rejeter la demande présentée par l'association Vent Funeste ;

5°) de mettre à la charge de cette association une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

\* Sur la régularité du jugement :

- il est intervenu en méconnaissance de l'article R. 732-1 du code de justice administrative dès lors que M. B...a été entendu au cours de l'audience alors que seule la présidente de cette association avait été mandatée à l'effet de représenter l'association en justice.
- la société ne saurait se prévaloir de l'alinéa 4 de l'article R. 732-1 du code de justice administrative dans la mesure où son audition à la barre n'a été requise ni par l'association, ni par l'administration, et n'est pas non plus intervenue à l'invitation du président de la formation de jugement. Le mandat que lui a donné l'assemblée générale le 16 avril 2016 ne saurait lui donner qualité pour représenter l'association Vent funeste en justice. M. B...est un spécialiste dans la contestation des parcs éoliens. Son adhésion à l'association Vent funeste n'est d'ailleurs pas établie.
- le jugement est insuffisamment motivé dans la mesure où les premiers juges n'ont pas indiqué en quoi les autres éléments du dossier n'auraient pas permis de pallier les insuffisances alléguées de l'étude d'impact.

\* Sur le bien fondé de la décision :

- l'étude d'impact initiale n'était pas entachée d'insuffisance. L'absence de photomontage depuis un monument historique ne constitue pas en soi une insuffisance significative ;
- lors de l'enquête publique, s'agissant du château de Cibioux, la photographie et le photomontage n° 50 et 51 ont été fournis au format A3 et non à une dimension extrêmement réduite ainsi que l'a indiqué à tort le tribunal administratif ;
- il n'y a pas de contradiction entre les indications contenues dans l'étude d'impact, certaines étant fondées sur une carte et d'autres sur une simulation réalisée sur coupe topographique ;
- l'arrêt de la Cour dont se prévaut l'association concerne un projet situé à 2 km de l'église de Genouillé alors que son projet se situe à plus de 4 km de cet édifice religieux. L'étude d'impact est explicite sur les visibilitées attendues depuis cette église et sur le fait qu'elles ne sont pas choquantes ;
- deux photomontages ont également été réalisés depuis le château de Cibioux. Une densification de la haie en limite de propriété du château permettra de masquer les éoliennes. Le dossier comporte une description complète et claire de l'impact du projet et des mesures envisagées pour le limiter ;
- s'agissant de l'église de Surin, l'étude d'impact soulignait la très faible co-visibilité avec cet édifice. En outre, le photomontage a été réalisé en hiver à un point haut dans le village, le point de prise de vue n° 13, afin d'apprécier l'impact potentiel maximal du projet. Un photomontage réalisé depuis le parvis de l'église aurait été inutile compte tenu de la végétation, y compris en hiver. Un photomontage depuis la RD 35 n'aurait pas non plus été pertinent dès lors que cette voie n'est pas orientée vers le site envisagé pour le projet éolien ;
- s'agissant de l'église de Genouillé, la vue a été prise face à la place et elle est orientée Est-Ouest, alors que les éoliennes sont localisées au Sud, en-dehors du champ de vision. Ces éoliennes, situées à 4 km, seront masquées par l'urbanisation. Les photomontages n° 1 et 4 permettaient également au service instructeur d'apprécier l'impact visuel de ces éoliennes ;
- la qualité des études a été reconnue, y compris par des actions de protection de l'environnement, et l'impact a été considéré comme modéré par l'inspecteur des installations classées. Une éventuelle lacune n'a donc pas privé le public d'une garantie. A ce titre, le tribunal n'a pas précisé en quoi l'insuffisance de cette étude



aurait concrètement empêché la population de faire connaître ses observations ou aurait été de nature à exercer une influence sur le sens de la décision prise par l'administration ;

- à titre subsidiaire, le pétitionnaire peut communiquer des informations postérieurement à la clôture de l'enquête publique dès lors qu'elles sont complémentaires. Les photomontages réalisés depuis les monuments indiqués par le tribunal confirment les informations figurant dans le dossier d'étude d'impact. Le photomontage depuis le château de Cibioux a été réalisé avec et sans la mesure compensatoire prévue (haie arborée de châtaigniers). L'église de Surin a fait l'objet de deux nouveaux photomontages réalisés depuis le parvis de l'église d'où le parc éolien sera masqué par la végétation, y compris en hiver, et depuis le jardin Sud de l'église d'où seront visibles seulement trois éoliennes. Ces photomontages confirment l'analyse paysagère qui avait relevé l'existence de co-visibilités réduites. S'agissant de l'église de Genouillé, seule l'éolienne E1 est perceptible ;
- ces compléments sont de nature à régulariser le dossier de demande et ne font que confirmer les informations qui avaient été portées à la connaissance du public au cours de l'enquête. Ces éléments nouveaux révèlent l'absence d'impact significatif et ne constituent donc pas des compléments dont l'absence dans le dossier soumis à enquête publique aurait privé le public d'une garantie ;
- la circonstance que l'autorité délivrant l'acte administratif est également celle compétente en matière d'environnement n'entache pas l'avis de l'autorité environnementale d'irrégularité dès lors que cette autorité dispose d'une autonomie fonctionnelle ;
- les mesures compensatoires prévues aux abords du château de Cibioux s'avèrent suffisantes.

Pour les raisons exposées dans ses écritures de première instance, aucun des autres moyens soulevés par l'association Vent funeste n'est fondé.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 5 février et 10 avril 2017, l'association vent Funeste, représentée par MeA..., demande à la cour de :

- rejeter les requêtes présentées par le ministre de l'environnement et la SNC MSE Le Vieux Moulin ;
- mettre à la charge de l'Etat de la société MSE Le Vieux Moulin une somme de 1 500 euros chacun à lui verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle indique qu'elle entend reprendre l'ensemble de ses moyens présentés en première instance et soutient en outre que :

- \* S'agissant de la requête du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer :
- le moyen tiré de l'insuffisante motivation du jugement n'est pas fondé ;
- le tribunal a considéré à bon droit que les insuffisances de l'étude d'impact avait nui à l'information du public et exercé une influence sur le sens de la décision prise ;
- le tribunal a retenu trois lacunes de l'étude d'impact que sont l'absence de photomontage depuis l'Eglise de Genouillé permettant d'apprécier l'impact visuel du projet sur ce monument, un photomontage de taille très réduite et volontairement orienté pour le château de Cibioux et l'absence de photomontage depuis l'Eglise de Surin ;
- contrairement à ce que soutient le ministre, le résumé non technique indique l'existence de co-visibilité non pas seulement hypothétique mais avéré avec l'église de Genouillé et le château de Cibioux, ce que confirme l'étude d'impact ;
- contrairement aux allégations du ministre, l'église de Genouillé n'est pas inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques mais fait l'objet d'un

classement. L'église du Surin et le château de Cibioux, monuments inscrits à l'inventaire supplémentaire, doivent également faire l'objet d'une protection particulière ;

- l'étude d'impact souligne que l'église de Genouillé et le château de Cibioux seront exposés à des impacts moyens à forts par les éoliennes. Cette église étant située sur un point haut, l'étude d'impact relève un impact visuel notable malgré la présence de boisements de nature à le tempérer. Le ministre ne conteste pas l'absence de photomontage depuis cette église ;
- s'agissant du château de Cibioux, les photomontages de taille extrêmement réduite permettront de se rendre compte des impacts du projet. Des visites de ce château sont envisageables tout au long de l'année. Il offre des chambres d'hôtes ;
- alors que cinq éoliennes seront visibles depuis l'église de Surin l'hiver et deux l'été, aucun photomontage n'est produit depuis la terrasse de celle-ci ;
- elle ne s'est pas prévalu directement de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 en première instance mais de l'incompatibilité, avec ces dispositions, de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ayant transposé cette directive, en tant qu'il n'a pas prévu de dispositions de nature à garantir que la compétence consultative en matière environnementale serait exercée par une autorité bénéficiant d'une autonomie effective ;
- si une séparation fonctionnelle n'est pas exigée, c'est à la seule condition que l'autorité environnementale dispose d'une autonomie effective et que, selon l'article 9 bis inséré dans cette directive par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, il n'existe pas " une position donnant lieu à un conflit d'intérêts ". Or, les dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ne permettraient pas, lors de l'édition de l'arrêté litigieux, d'assurer cette autonomie effective et d'éviter les conflits d'intérêts ;
- en l'espèce, l'autorité environnementale est le préfet de région Poitou Charente, préfet de la Vienne, signataire de l'avis de l'autorité environnementale qui est également l'autorité décisionnelle, signataire de l'arrêté interdépartemental contesté. L'autonomie effective de l'autorité environnementale n'est pas établie. La circonstance que les DREAL disposent d'une compétence d'attribution ne permet pas d'écarter leur manque d'autonomie par rapport à l'autorité décisionnaire ;
- le vice affectant les conditions dans lesquelles a été recueilli l'avis de l'autorité environnementale a été de nature tant à nuire à l'information complète de la population, qu'à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

\* S'agissant de la requête de la pétitionnaire :

- Sur la régularité du jugement :
- le jugement n'est pas intervenu en méconnaissance de l'article R. 732-1 du code de justice administrative. M.B..., qui a présenté des observations au moment de l'audience devant le tribunal, disposait d'un pouvoir spécial qui lui avait été délivré à la suite de l'assemblée générale du 16 avril 2016. Si les statuts de l'association réservent la faculté de la représenter en justice à son président, rien ne s'oppose à ce qu'un pouvoir spécial soit donné à un membre de l'association, ou d'ailleurs à toute autre personne nommément désignée, aux fins de formuler lors de l'audience, des observations orales ;
- même si M. B...n'avait pas eu qualité pour formuler des observations orales, cette irrégularité ne serait pas substantielle dès lors que la procédure est écrite et que la société pétitionnaire avait pu répondre à ses observations et n'avait donc été privée d'aucune garantie de procédure.
- Sur la légalité de l'arrêté :
- l'autorité environnementale avait souligné le manque de précision de l'étude d'impact, notamment s'agissant des impacts du projet sur l'avifaune, le programme de plantation des haies, l'insertion paysagère, le choix d'un recours prioritaire aux mesures de réduction. de compensation. et d'accompagnement. plutôt qu'aux

mesures de suppression ;

- l'étude d'impact n'est pas entachée de simples imperfections. La pétitionnaire ne saurait se prévaloir de la jurisprudence relative à des nuisances sonores pendant le chantier ou au volume de déchets produits pour une carrière, laquelle n'est pas transposable ;
- l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 20 mai 2016 dont se prévaut la société pétitionnaire n'est pas transposable dès lors que la censure du tribunal n'est pas intervenue au motif que des covisibilités auraient été cachées, celles-ci ayant été annoncées dans l'étude d'impact, mais au motif qu'aucun photomontage ne permettait d'apprécier cet impact ni de compléter la première analyse évoquée dans l'étude d'impact ;
- la circonstance que les éoliennes se situeront à 4 km de l'église de Genouillé est sans incidence sur le caractère suffisant de l'étude d'impact et ne saurait suffire à écarter l'analyse à laquelle la cour avait procédé dans un arrêt rendu sous le n° 13BX00904. L'absence de photomontage n'est pas compensée par le contenu de l'étude d'impact dès lors que n'a pas été appréhendée la co-visibilité du projet avec ce monument classé et que les descriptions de la pétitionnaire sont contradictoires et font l'objet d'appréciations différentes dans l'étude d'impact. L'étude d'impact souligne que l'église de Genouillé et le château de Cibioux seront exposés à des impacts moyens à forts par les éoliennes. Cette église étant située sur un point haut, l'étude d'impact relève un impact visuel notable malgré la présence de boisements de nature à le tempérer. Les photomontages auraient permis d'apprécier sans équivoque les effets du projet sur le patrimoine ;
- le seul photomontage concernant l'église de Genouillé ne montre qu'une vue d'entrée de bourg, éloignée de l'église et orientée Est, alors que la pétitionnaire reconnaît que les éoliennes seront localisées au Sud et donc situées en-dehors du champ de vision du photomontage ;
- l'étude d'impact ne permet pas d'apprécier l'impact du projet sur le château de Cibioux situé à seulement 1,2 km du parc éolien projeté. Alors que l'étude d'impact rappelait que les recommandations des chartes de développement éolien préconisaient un éloignement de plus de 2 km des monuments historiques, et que les enjeux devaient donc être détaillés dans l'étude des impacts afin de déterminer les visibilitées, les photomontages n'ont pas été réalisés ;
- le photomontage n° 13 concernant l'église du Surin située à 1,7 km du projet est orienté afin de minimiser la co-visibilité existante. Il aurait dû être réalisé depuis le parvis de cette église ;
- l'ensemble de ces lacunes a été de nature à nuire à l'information du public et à exercer une influence sur le sens de la décision prise ;
- l'insuffisance de l'étude d'impact ne saurait être régularisée en cours d'instance dès lors qu'elle a nui à l'information du public. En tout état de cause, le photomontage concernant l'église de Surin reste insatisfaisant ;
- le vice relevé par le tribunal ne saurait être régularisé dès lors que le caractère incomplet de l'étude d'impact a été de nature à nuire à l'information du public et donc à exercer une influence sur le sens de la décision édictée. En effet, l'impact réel du projet sur plusieurs monuments historiques n'a pu être appréhendé par le public qui aurait pourtant pu présenter des observations à ce sujet ;
- le moyen tiré de l'indépendance de l'autorité environnementale doit également être retenu, pour les mêmes motifs que ceux précédemment exposés.

Par ordonnance du 12 mai 2017, la clôture de l'instruction a été reportée au 19 mai 2017 à 12 heures.

11) Par un recours enregistré sous le n° 16BX02279 le 11 juillet 2016, et un mémoire présenté le 8 mars 2017, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, demande à la cour :

1°) d'annuler ce jugement du 12 mai 2016 du tribunal administratif de Poitiers ;

2°) de rejeter la demande présentée par l'association Vent Funeste.

Elle soutient que :

- le jugement est insuffisamment motivé dans la mesure où les premiers juges ont relevé l'absence de photomontages sans rechercher si le dossier permettait d'apprécier l'atteinte portée au paysage. Ils n'ont pas non plus précisé en quoi l'absence de photomontages pourrait être de nature à faire regarder l'étude d'impact comme insuffisante, au regard notamment de l'intérêt des lieux et des éléments du paysage ;
- le tribunal a commis une erreur de droit et inexactement qualifié les faits de l'espèce ;
- il a considéré que l'absence de photomontages avait eu pour effet de nuire à l'information du public et avait pu exercer une influence sur le sens de la décision, sans avoir préalablement apprécié l'insuffisance de l'étude d'impact au regard notamment de la nature du projet et de la sensibilité de son environnement. Or, l'étude d'impact n'est pas insuffisante eu égard à la sensibilité des lieux et à l'impact prévisible de ce projet ;
- la circonstance que l'ensemble des monuments inscrits ou classés n'aient pas fait l'objet de photomontages est sans incidence dès lors que l'impact sur les monuments présentant une sensibilité particulière a été correctement étudié ;
- contrairement à ce qu'a estimé le tribunal, le résumé non technique n'indique pas que le projet est en situation de co-visibilité avec l'église de Genouillé, le château de Cibieux ou l'église de Surin mais seulement que ces monuments sont " potentiellement en situation de co-visibilité avec le projet ". En outre, ces monuments, s'ils font l'objet d'une inscription à l'inventaire des monuments historiques, ne font en revanche pas l'objet d'un classement ;
- le photomontage indique que la plus proche des éoliennes sera située à 5,4 km du village ; l'étude paysagère révèle que les éoliennes pouvant apparaître à cet endroit, par temps clair, seront de taille réduite et pour partie cachées derrière les arbres. Il en est de même depuis l'église de Surin. L'absence de photomontage ne révèle aucune insuffisance de l'étude et n'est pas de nature à avoir nui à l'information du public ni à avoir influencé la décision prise par l'administration. L'étude révèle que le projet aura des impacts réduits depuis la terrasse du château. Si les deux photomontages montrent une co-visibilité depuis la terrasse de ce monument, celui-ci n'est ouvert au public que du 1er mai au 30 septembre, période où les arbres sont feuillus. En outre, lorsque la haie sera arrivée à maturité, les éoliennes se fonderont dans le paysage. Il ne saurait être reproché à la pétitionnaire de n'avoir pas réalisé de photomontage depuis l'église du Serin dont seul le portail est inscrit au titre des monuments historiques et qui ne présente pas de sensibilité particulière ; le portail n'est d'ailleurs pas regardé à la même échelle que le paysage. Le rapport d'échelle et les distances entre les éoliennes et l'église permettent d'apprécier suffisamment l'impact sur le paysage. L'absence du photomontage annoncé dans l'étude d'impact n'a pas nui à l'information complète du public. Aucune observation dans l'enquête publique n'a d'ailleurs déploré l'insuffisance des photomontages. Cette insuffisance n'aurait donc pu avoir d'influence sur le sens de la décision ;
- la directive 2011/92/UE a été transposée par la section 1 du chapitre II du titre II du livre Ter du code de l'environnement et ne saurait dès lors être invoquée à

l'encontre d'une décision individuelle. Le moyen est par suite inopérant ;

- la jurisprudence Seaport de la CJUE du 20 octobre 2011 (n° C474-10) rendue en matière de plans et programmes tels que définis par la directive 2001-/42/CE du 27 juin 2001 ne saurait être transposée au cas des projets définis par la directive 2001/42 dès lors que le maître d'ouvrage est distinct de l'autorité décisionnaire et qu'il n'existe donc pas de confusion entre le maître d'ouvrage, l'autorité décisionnaire et l'autorité environnementale. La réglementation communautaire n'interdit pas que l'autorité environnementale, au sens de la directive 2011/92/UE puisse être l'autorité décisionnaire ;
- à supposer même que la jurisprudence Seaport de la CJUE précitée puisse être appliquée au projet en litige, l'article R. 122-6 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable, ne serait entaché d'aucune inconvencionnalité dès lors que :
  - . Les dispositions de l'article 6 §1 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 précitée n'avaient pas pour effet d'imposer une séparation fonctionnelle entre l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation administrative nécessaire au projet et l'autorité environnementale de droit commun.
  - . Le Conseil d'Etat a jugé qu'aucune disposition de la directive [85/337/CEE] n'interdit que l'autorité environnementale soit, dans certains cas, l'autorité en charge de la police des installations classées compétente pour délivrer ou refuser l'autorisation.
  - . Les dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement combinées avec celles du décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui ne font pas obstacle à ce qu'une séparation fonctionnelle entre l'autorité environnementale et l'autorité décisionnaire soit organisée au sein d'un même entité juridique, sont donc compatibles avec l'article 6 §1 de la directive.
  - . Leur gestion n'est pas déconcentrée en application des décrets n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration et n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité.
  - . La DREAL dispose ainsi d'une compétence d'attribution.
- Il existe, entre autorité environnementale et autorité décisionnaire, une séparation fonctionnelle conforme à la décision n° 340538 du Conseil d'Etat :
  - . L'avis de l'autorité environnementale a été élaboré par la DREAL, alors que l'arrêté d'autorisation a été signé par les préfets de la Vienne et de la Charente.
  - . le rapport de d'inspection des installations classées du 8 novembre 2012 montre que le projet d'arrêté d'autorisation a été élaboré par le service risques technologiques et naturels de la DREAL, en charge de la police des installations classées, avant soumission aux préfets des départements concernés, alors que l'avis de l'autorité environnementale a été élaboré par le service connaissance des territoires et évaluation de la DREAL, avant d'être soumis au directeur régional adjoint de cette DREAL, à qui le préfet de région a délégué sa compétence. Ainsi, l'arrêté en litige n'est entaché d'aucun vice de procédure de nature à entraîner son illégalité.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 5 février et 10 avril 2017, l'association Vent Funeste, représentée par MeA..., demande à la cour de :

- rejeter les requêtes présentées par le ministre de l'environnement et la SNC MSE Le Vieux Moulin ;
- mettre à la charge de l'Etat de la société MSE Le Vieux Moulin une somme de 1 500 euros chacun à lui verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle indique qu'elle entend reprendre l'ensemble de ses moyens présentes en première instance et soutient en outre que :

- \* S'agissant de la requête du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer :
- le moyen tiré de l'insuffisante motivation du jugement n'est pas fondé ;
- le tribunal a considéré à bon droit que les insuffisances de l'étude d'impact avait nu à l'information du public et exercé une influence sur le sens de la décision prise ;
- le tribunal a retenu trois lacunes de l'étude d'impact que sont l'absence de photomontage depuis l'Eglise de Genouillé permettant d'apprécier l'impact visuel du projet sur ce monument, un photomontage de taille très réduite et volontairement orienté pour le château de Cibioux et l'absence de photomontage depuis l'Eglise de Surin ;
- contrairement à ce que soutient le ministre, le résumé non technique indique l'existence de co-visibilité non pas seulement hypothétiques mais avérées avec l'église de Genouillé et le château de Cibioux, ce que confirme l'étude d'impact ;
- contrairement aux allégations du ministre, l'église de Genouillé n'est pas inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques mais fait l'objet d'un classement. L'église du Surin et le château de Cibioux, monuments inscrits à l'inventaire supplémentaire, doivent également faire l'objet d'une protection particulière ;
- l'étude d'impact souligne que l'église de Genouillé et le château de Cibioux seront exposés à des impacts moyens à forts par les éoliennes. Cette église étant située sur un point haut, l'étude d'impact relève un impact visuel notable malgré la présence de boisements de nature à le tempérer. Le ministre ne conteste pas l'absence de photomontage depuis cette église ;
- s'agissant du château de Cibioux, les photomontages de taille extrêmement réduite, permettront de se rendre compte des impacts du projet. Des visites de ce château sont envisageables tout au long de l'année. Il offre des chambres d'hôtes ;
- alors que cinq éoliennes seront visibles depuis l'église de Surin l'hiver et deux l'été, aucun photomontage n'est produit depuis la terrasse de celle-ci ;
- elle ne s'est pas prévalu directement de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 en première instance mais de l'incompatibilité, avec ces dispositions, de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ayant transposé cette directive, en tant qu'il n'a pas prévu de dispositions de nature à garantir que la compétence consultative en matière environnementale serait exercée par une autorité bénéficiant d'une autonomie effective ;
- si une séparation fonctionnelle n'est pas exigée, c'est à la seule condition que l'autorité environnementale dispose d'une autonomie effective et que, selon l'article 9 bis inséré dans cette directive par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, il n'existe pas " une position donnant lieu à un conflit d'intérêts ". Or, les dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, ne permettraient pas, lors de l'édition de l'arrêté litigieux, d'assurer cette autonomie effective et d'éviter les conflits d'intérêts ;
- en l'espèce, l'autorité environnementale est le préfet de région Poitou Charente, préfet de la Vienne, signataire de l'avis de l'autorité environnementale qui est également l'autorité décisionnelle, signataire de l'arrêté interdépartemental contesté. L'autonomie effective de l'autorité environnementale n'est pas établie. La circonstance que les DREAL disposent d'une compétence d'attribution ne permet pas d'écarter leur manque d'autonomie par rapport à l'autorité décisionnaire ;
- le vice affectant les conditions dans lesquelles a été recueilli l'avis de l'autorité environnementale a été de nature tant à nuire à l'information complète de la population, qu'à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.
- \* S'agissant de la requête de la pétitionnaire :

- Sur la régularité du jugement :

- le jugement n'est pas intervenu en méconnaissance de l'article R. 732-1 du code de justice administrative. M.B..., qui a présenté des observations au moment de l'audience devant le tribunal, disposait d'un pouvoir spécial qui lui avait été délivré à la suite de l'assemblée générale du 16 avril 2016. Si les statuts de l'association réservent la faculté de la représenter en justice à son Président, rien ne s'oppose à ce qu'un pouvoir spécial soit donné à un membre de l'association, ou d'ailleurs à toute autre personne nommément désignée, aux fins de formuler lors de l'audience, des observations orales ;

- même si M. B...n'avait pas eu qualité pour formuler des observations orales, cette irrégularité ne serait pas substantielle dès lors que la procédure est écrite et que la société pétitionnaire avait pu répondre à ses observations et n'avait donc été privée d'aucune garantie de procédure.

- Sur la légalité de l'arrêté :

- l'autorité environnementale avait souligné le manque de précision de l'étude d'impact, notamment s'agissant des impacts du projet sur l'avifaune, le programme de plantation des haies, l'insertion paysagère, le choix d'un recours prioritaire aux mesures de réduction, de compensation, et d'accompagnement, plutôt qu'aux mesures de suppression ;

- l'étude d'impact n'est pas entachée de simples imperfections. La pétitionnaire ne saurait se prévaloir de la jurisprudence relative à des nuisances sonores pendant le chantier ou au volume de déchets produits pour une carrière, laquelle n'est pas transposable ;

- l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 20 mai 2016 dont se prévaut la société pétitionnaire n'est pas transposable dès lors que la censure du tribunal n'est pas intervenue au motif que des covisibilités auraient été cachées, celles-ci ayant été annoncées dans l'étude d'impact, mais au motif qu'aucun photomontage ne permettait d'apprécier cet impact ni de compléter la première analyse évoquée dans l'étude d'impact ;

- la circonstance que les éoliennes se situeront à 4 km de l'église de Genouillé est sans incidence sur le caractère suffisant de l'étude d'impact et ne saurait suffire à écarter l'analyse à laquelle la cour avait procédé dans un arrêt rendu sous le n° 13BX00904. L'absence de photomontage n'est pas compensée par le contenu de l'étude d'impact dès lors que n'a pas été appréhendée la co-visibilité du projet avec ce monument classé et que les descriptions de la pétitionnaire sont contradictoires et font l'objet d'appréciations différentes dans l'étude d'impact. L'étude d'impact souligne que l'église de Genouillé et le château de Cibioux seront exposés à des impacts moyens à forts par les éoliennes. Cette église étant située sur un point haut, l'étude d'impact relève un impact visuel notable malgré la présence de boisements de nature à le tempérer. Les photomontages auraient permis d'apprécier sans équivoque les effets du projet sur le patrimoine ;

- le seul photomontage concernant l'église de Genouillé ne montre qu'une vue d'entrée de bourg, éloignée de l'église et orientée Est, alors que la pétitionnaire reconnaît que les éoliennes seront localisées au Sud et donc situées en-dehors du champ de vision du photomontage ;

- l'étude d'impact ne permet pas d'apprécier l'impact du projet sur le château de Cibioux situé à seulement 1,2 km du parc éolien projeté. Alors que l'étude d'impact rappelait que les recommandations des chartes de développement éolien préconisaient un éloignement de plus de 2 km des monuments historiques, et que les enjeux devaient donc être détaillés dans l'étude des impacts afin de déterminer les visibilitées, les photomontages n'ont pas été réalisés ;

- le photomontage n° 13 concernant l'église du Surin située à 1,7 km du projet est

orienté afin de minimiser la co-visibilité existante. Il aurait dû être réalisé depuis le parvis de cette église ;

- l'ensemble de ces lacunes a été de nature à nuire à l'information du public et à exercer une influence sur le sens de la décision prise ;
- l'insuffisance de l'étude d'impact ne saurait être régularisée en cours d'instance dès lors qu'elle a nuï à l'information du public. En tout état de cause, le photomontage concernant l'église de Surin reste insatisfaisant ;
- le vice relevé par le tribunal ne saurait être régularisé dès lors que le caractère incomplet de l'étude d'impact a été de nature à nuire à l'information du public et donc à exercer une influence sur le sens de la décision édictée. En effet, l'impact réel du projet sur plusieurs monuments historiques n'a pu être appréhendé par le public qui aurait pourtant pu présenter des observations à ce sujet ;
- le moyen tiré de l'indépendance de l'autorité environnementale doit également être retenu, pour les mêmes motifs que ceux précédemment exposés.

Par ordonnance du 11 avril 2017, la clôture de l'instruction a été fixée au 15 mai 2017 à 12 heures.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Sabrina Ladoire,
- les conclusions de Mme Déborah De Paz, rapporteur public,
- et les observations de MeC..., représentant la SNC MSE Le Vieux Moulin, et de MeA..., représentant l'association Vent Funeste.

Une note en délibéré présentée pour la SNC MSE Le Vieux Moulin a été enregistrée le 30 juin 2017.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté interpréfectoral en date du 21 février 2013, les préfets de la Charente et de la Vienne ont autorisé la société en nom collectif (SNC) MSE Le Vieux Moulin à exploiter un parc de dix-neuf éoliennes et trois postes de livraison situé sur le territoire des communes de Lizant, Genouillé et Surin dans le département de la Vienne et sur le territoire des communes de Taizé-Aizie, Nanteuil-en-Vallée et Le Bouchage dans le département de la Charente. Par un jugement n° 1301852 du 12 mai 2016, le tribunal administratif de Poitiers a annulé cet arrêté à la demande de l'association Vent Funeste. La société MSE Le Vieux



Moulin, par une requête enregistrée sous le n° 16BX02278, et le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer par un recours enregistré sous le n° 16BX02279, relèvent appel de ce jugement.

2. Les requêtes n°s 16BX02278 et 16BX02279 sont dirigées contre le même jugement et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un même arrêt.

Sur la régularité du jugement :

3. En premier lieu, la société pétitionnaire fait valoir que le jugement serait intervenu au terme d'une procédure irrégulière dans la mesure où une personne autre que la présidente mandatée pour représenter l'association Vent Funeste a été entendue, pour le compte de cette association, au cours de l'audience, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 732-1 du code de justice administrative.

4. Aux termes de l'article R. 732-1 du code de justice administrative : " Après le rapport qui est fait sur chaque affaire par un membre de la formation de jugement ou par le magistrat mentionné à l'article R. 222-13, le rapporteur public prononce ses conclusions lorsque le présent code l'impose. Les parties peuvent ensuite présenter, soit en personne, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, soit par un avocat, des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites. / (...) / Au tribunal administratif, le président de la formation de jugement peut, au cours de l'audience et à titre exceptionnel, demander des éclaircissements à toute personne présente dont l'une des parties souhaiterait l'audition. "

5. En l'espèce, l'association Vent Funeste n'a pas été représentée à l'audience par son président, seul habilité, en vertu de l'article 7 de ses statuts approuvés le 23 mai 2015, à agir en justice de manière permanente au nom de cette association. Par suite, le tribunal ne pouvait, comme il l'a fait, donner la parole à M. B...en qualité de représentant de cette association alors même qu'il détenait un mandat spécifique de l'assemblée générale pour présenter des observations dans ce contentieux. Toutefois, la seule circonstance que le tribunal ait ainsi autorisé le représentant de l'association Vent Funeste à prendre la parole n'entache pas le jugement d'irrégularité dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le tribunal se soit fondé, pour adopter son jugement, sur des éléments de fait ou de droit nouveaux présentés dans ces observations orales. Par suite, la société MSE Le Vieux Moulin n'est pas fondée à soutenir que le jugement attaqué est entaché d'irrégularité pour ce motif.

6. En second lieu, les requérants soutiennent que le jugement serait insuffisamment motivé dans la mesure où les premiers juges ont retenu le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact au seul motif que certains photomontages seraient manquants sans s'être interrogés préalablement sur l'intérêt des lieux et des éléments du paysage et sans avoir recherché si les autres éléments mentionnés dans l'étude d'impact permettraient, malgré l'absence de ces photomontages, de pallier les insuffisances alléguées de cette étude et d'apprécier l'atteinte portée au paysage. Toutefois, par ce moyen, la société MSE Le Vieux Moulin et le ministre critiquent finalement le raisonnement et l'appréciation portée par les premiers juges sur le caractère suffisant de l'étude d'impact et n'invoquent aucune irrégularité susceptible d'entacher le jugement.

Sur le bien fondé du jugement :

En ce qui concerne l'étude d'impact :

S'agissant de l'analyse des impacts du projet sur le patrimoine architectural :

7. Pour annuler l'arrêté interpréfectoral du 21 février 2013, le tribunal administratif de Poitiers s'est fondé sur le caractère insuffisant de l'étude d'impact au regard des dispositions de l'article R. 122-3 du code de l'environnement en ce qui concerne l'impact sur le patrimoine culturel.

8. Aux termes de l'article R. 512-8 du code de l'environnement alors applicable : " I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. / II.-Elle présente successivement : 1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ; 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ; 3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ; 4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, la prévention et la gestion des déchets de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie (...). "

9. Il appartient au juge du plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement d'apprécier le respect des règles de procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation et celui des règles de fond régissant l'installation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce. Les obligations relatives à la composition du dossier de demande d'autorisation d'une installation classée relèvent des règles de procédure. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances affectant ce dossier ne sont susceptibles de vicier la procédure et ainsi d'entacher d'irrégularité

l'autorisation que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative. En outre, eu égard à son office, le juge du plein contentieux des installations classées peut prendre en compte la circonstance, appréciée à la date à laquelle il statue, que de telles irrégularités ont été régularisées, sous réserve qu'elles n'aient pas eu pour effet de nuire à l'information complète de la population.

10. L'association Vent Funeste fait valoir que bien que l'étude d'impact ait relevé l'existence de co-visibilités avec des sites inscrits ou classés, les photomontages versés au dossier n'auraient pas permis au public d'apprécier l'impact réel du projet sur ces sites, et en particulier sur l'église de Genouillé, dont le clocher et la façade ont été classés au titre des monuments historiques, et sur l'église de Surin ainsi que le château de Cibioux, qui ont tous deux été inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. L'association précise en outre que l'absence de photomontages ne saurait être compensée par le contenu de l'étude d'impact dès lors que les descriptions de cette étude sont succinctes et ont fait l'objet d'appréciations contradictoires. Enfin, elle fait valoir que l'absence de ces photomontages a été de nature à induire en erreur les intéressés sur l'impact du projet sur le patrimoine architectural et à influencer le sens de la décision prise par l'administration.

11. S'agissant du château de Cibioux, également inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, l'étude d'impact relève que ce monument " se trouve dans un vallon ", que " les impacts depuis la terrasse du château seront réduits par ce relief immédiat ", qu'" une covisibilité entre le château et deux à trois éoliennes du projet (n° 9, 10 et 11) est à envisager depuis un point haut situé dans la cour de la ferme attenante " et que " le reste du projet sera masqué par le relief et la végétation " (pages 388). Cette étude qualifie ainsi les impacts du parc éolien sur cet édifice de " moyens à forts ", et renvoie, sur cette appréciation, à une coupe et deux photomontages concernant ce monument. Le point de vue n° 10 a ainsi été pris depuis l'entrée du château et fait clairement apparaître l'éolienne E 11 située à 1,8 kilomètres de ce monument. Le second photomontage correspond à la photographie 56 (page 389) qui a été prise depuis la terrasse du château et fait apparaître, malgré sa médiocre qualité, l'éolienne E11 et les éoliennes E10 et E12. Le dossier soumis à enquête publique comportait ainsi des éléments suffisants sur ce point, ainsi que le confirme le fait que les photomontages réalisés en juin 2016 ne fassent pas apparaître des visions différentes sur le projet depuis l'entrée du château ou sa terrasse.

12. En revanche, en premier lieu, il ressort des pièces du dossier que l'étude d'impact concernant le projet en litige qualifie de " moyens à forts " les impacts de ce projet sur l'église de Genouillé, dont le portail et le clocher sont classés au titre des monuments historiques. Cette étude précise que " le projet viendra occuper la ligne d'horizon à l'arrière-plan ", que " les masques visuels liés à cette zone urbanisée vont limiter les perceptions du projet " et que " la confrontation entre la silhouette de l'église et le projet ne présente pas de rapports d'échelles choquants " (page 388). Elle relève également que " depuis l'église de Genouillé, les vues sont très accaparées par les maisons et les boisements " et qu' " une partie tronquée des éoliennes pourra être visible au-dessus de l'horizon selon le degré d'ouverture des vues " (page 235). D'un autre côté, cette même étude souligne un " impact notable, quoique tempéré par la présence de boisements " (page 400) et annonce ainsi la production de photomontages afin d'approfondir l'impact du parc éolien projeté sur le paysage et le patrimoine culturel. Or, le seul photomontage réalisé

en mai 2010 concernant cet édifice et versé au dossier de l'enquête publique est le point de vue n° 9 (" carnet de photomontages " : annexe 5) pris depuis l'entrée est du bourg de la commune et qui fait apparaître, depuis cet endroit, le projet éolien de Genouillé et celui projeté. Cet unique photomontage n'a pas été réalisé à proximité de l'église de Genouillé, dont il ne fait d'ailleurs apparaître le clocher qu'en arrière-plan et de manière peu visible, et ne permettait donc pas au public d'apprécier l'impact que pourrait avoir le projet en litige sur cet édifice classé au titre des monuments historiques. Si, comme le soutient la pétitionnaire à juste titre, aucune disposition législative ou réglementaire, et notamment pas celles de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, n'exigeait la production de photomontages, l'étude d'impact devait néanmoins permettre aux intéressés d'apprécier les impacts que pourrait avoir ce projet sur le paysage et les sites classés et inscrits situés à proximité. Les énonciations précitées de l'étude d'impact, par leur imprécision voire leur incohérence, rendaient nécessaires en l'espèce la présence au dossier de photomontages afin de permettre au public de se rendre compte de l'impact éventuel de ce projet sur l'église de Genouillé. Cette lacune constitue ainsi une insuffisance, qui dès lors qu'elle n'a pas été compensée par d'autres éléments de l'étude d'impact et notamment pas par la coupe reproduite à la page 401 de cette étude, a privé le public de la possibilité de présenter utilement des observations sur ce point. Compte tenu de l'impact visuel de ces aérogénérateurs sur la perception de ce monument historique, lequel a d'ailleurs été mis en évidence par les photomontages réalisés en juin 2016, cette insuffisance de l'étude d'impact a également été, en l'espèce, de nature à exercer une influence sur le sens de la décision prise par l'administration.

13. En second lieu, l'étude d'impact relève que depuis l'église de Surin, dont le portail est inscrit au titre des monuments historiques, " des vues seront possibles vers les éoliennes sur le plateau visible au-delà de la vallée " et que depuis la RD 35 traversant la vallée de Cibioux d'où " la vue est très pittoresque sur l'église dominant le site ", " la partie supérieure de quelques éoliennes apparaîtra au-delà de l'horizon " (page 234). Cependant, afin de révéler au public la co-visibilité entre cet édifice et le projet en litige, la pétitionnaire a uniquement produit, dans le carnet de photomontages joint à l'étude d'impact, un photomontage réalisé depuis le point de vue n° 13 indiquant que le parc éolien sera masqué par des bâtiments et des haies. Toutefois, ce photomontage a été réalisé à une distance éloignée de la terrasse de l'église, et ne permettait pas d'apprécier l'impact visuel des aérogénérateurs situés, pour les plus proches, à seulement 1,9 kilomètres de cet édifice inscrit. En outre, si ce photomontage mentionne que les éoliennes seraient cachées par les éléments existants car " situées derrière les bâtiments et les haies ", cette affirmation apparaît erronée dès lors que seront clairement visibles les trois éoliennes E10, 11 et 13, ainsi que le confirme d'ailleurs la production des nouveaux photomontages réalisés en 2016 depuis le point de vue n° 4 pris au niveau du jardin Sud adossé à cette église. Ainsi, les mentions portées sur l'étude d'impact qui étaient particulièrement vagues concernant l'église du Surin, de même que le photomontage produit initialement, n'ont pas permis au public d'apprécier l'impact visuel de ce parc éolien sur cet édifice, les empêchant ainsi de présenter des observations sur cet aspect du projet et ont été également, de ce fait, de nature à influencer le sens de la décision prise.

14. En dernier lieu, afin de remédier aux insuffisances qui ont entaché l'étude d'impact sur ces différents points, la société pétitionnaire produit de nouveaux photomontages réalisés en juin 2016 qui font apparaître les co-visibilités entre le parc éolien projeté et l'église de Genouillé, l'église de Surin et le château de Cibioux et elle fait ainsi valoir que ces éléments seraient de nature à régulariser les

insuffisances précédemment mentionnées.

15. Toutefois, et conformément au principe rappelé au point 9 du présent arrêt, si le juge du plein contentieux des installations classées, eu égard à son office, peut prendre en compte la circonstance, appréciée à la date à laquelle il statue, que les irrégularités qu'il a relevées ont été régularisées, c'est à la condition que ces irrégularités n'aient pas eu pour effet de nuire à l'information complète de la population. Or, et ainsi qu'il a été dit précédemment, il résulte de l'instruction que les photomontages réalisés en juin 2016, et en particulier ceux concernant l'église de Genouillé et celle de Surin, révèlent que les impacts des éoliennes en litige sur ces monuments, dont le premier est classé et le second inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ne sont pas négligeables. L'absence de ces photomontages dans le dossier soumis à l'enquête publique n'a donc pas permis au public d'apprécier les effets induits par l'implantation des éoliennes sur ces monuments, les empêchant ainsi de présenter des observations sur l'impact de ce projet sur le patrimoine culturel. Les photomontages réalisés par la pétitionnaire en juin 2016 ne sont dès lors pas de nature à régulariser les irrégularités procédurales susévoquées.

16. Dans ces conditions, ni la société MSE Le Vieux Moulin ni le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer ne sont fondés à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Poitiers a jugé que l'étude d'impact était entachée d'une insuffisance en ce qui concerne l'impact sur le patrimoine culturel et ne respectait pas les dispositions de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

S'agissant de l'analyse des impacts du projet sur l'avifaune et les chiroptères :

Quant à l'impact du projet sur les chiroptères :

17. Il ressort des cartes reproduites dans l'étude d'impact que plusieurs des espèces sensibles de chiroptères, dont la Pipistrelle commune et de Kuhl, la barbastelle, le murin, le noctule de Leisler ont été localisés dans le périmètre rapproché du parc éolien en litige, grâce à la technique du contact par ultrasons, alors que ces espèces sont inscrites, pour certaines, sur la liste des espèces nationales menacées et visées aux annexes II et IV de la directive Habitat. Toutefois, et bien que ces espèces sensibles aient été relevées dans ce secteur, les auteurs de l'étude d'impact, après avoir affirmé qu'il n'existait pas de gîtes au droit du périmètre immédiat des éoliennes, ont nuancé cette affirmation en relevant la présence d'un gîte d'intérêt particulier avec la grotte de Grobos située à 8,5 kilomètres. A cette première imprécision s'ajoute une contradiction dans l'étude qui, après avoir relevé que le périmètre des éoliennes ne constituait pas un secteur d'intérêt pour la chasse au motif que le site serait constitué de prairies et de jachères peu attractives en raison des traitements phytosanitaires, a fait apparaître, dans la carte figurant à la page 174, des territoires de chasse potentiels au sein du périmètre éolien. De plus, alors que le projet prévoit la destruction de 950 mètres de linéaires de haies afin de créer des chemins et des pistes ainsi que les raccordements, l'étude d'impact n'analyse pas l'effet de ces destructions sur les chiroptères, alors que la végétation prévue en remplacement de ces haies détruites nécessitera plusieurs années pour se développer. Par suite, l'étude d'impact est également entachée d'une insuffisance sur ce point, ainsi que l'a d'ailleurs relevé l'autorité environnementale. Or, ces insuffisances concernant l'impact du projet sur les chiroptères ont été de nature à nuire à l'information du public et ont pu en

l'espèce, exercer une influence sur le sens de la décision de l'administration.

Quant à l'impact du projet sur le Busard cendré et l'oedicnème criard :

18. En premier lieu, les auteurs de l'étude d'impact ont relevé la présence de quatre à six couples de busard cendré dans le périmètre éolien, ont souligné que les éoliennes 1, 2, 3 et 21 se situeraient dans une zone de sensibilité élevée pour les busards cendrés, mais ont considéré que si cette espèce était très vulnérable en phase de travaux, l'impact des éoliennes serait faible en phase d'exploitation, que ce soit en termes de mortalité ou de nidification. Cependant, et comme le relève à ce titre l'autorité environnementale, cette affirmation s'appuie uniquement sur des observations réalisées en Beauce, sur des commentaires qui n'ont pas fait l'objet de publication, ainsi que sur des études concernant les suivis post-implantation des parcs de Maia Eolis portant néanmoins sur le busard St Martin et non sur le busard cendré.

19. En second lieu, si l'étude d'impact relève la présence de deux couples d'oedicnème criard dans le périmètre élargi du projet (p. 153), elle qualifie néanmoins les impacts sur cette espèce de faibles à modérés compte tenu d'une bonne tolérance alléguée de l'oedicnème aux éoliennes (p. 317). Cependant, et comme le mentionne l'autorité environnementale, les auteurs de cette étude se sont uniquement fondés sur l'étude réalisée par la LPO sur le parc éolien de Rochereau pour conclure à la probable absence d'impact des éoliennes sur cette espèce. Or, selon la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), cette étude fournirait des résultats contrastés dans la mesure où si elle a constaté la présence des oedicnèmes nichant à de faibles distances d'éoliennes en fonctionnement, elle a également relevé un déclin global de cette population.

20. Dans ces conditions, en se bornant à affirmer que l'impact des aérogénérateurs est faible en phase d'exploitation, l'étude des impacts du projet sur l'avifaune, et en particulier sur le busard cendré et l'oedicnème criard, est entachée d'insuffisances qui ont été de nature à nuire à l'information du public et à influencer, en l'espèce, le sens de la décision prise par l'administration.

S'agissant de l'analyse des impacts du raccordement :

21. En vertu des dispositions précitées du a) du 4° de l'article R. 512-8 du code de l'environnement en vigueur à la date de l'arrêté en litige, l'étude d'impact doit comporter l'énoncé des mesures réductrices et compensatoires en ce qui concerne le transport des produits fabriqués et, en conséquence, s'agissant d'une autorisation d'exploiter un parc d'éoliennes, les modalités de raccordement des installations projetées au réseau électrique pour le transport de l'électricité produite.

22. S'agissant du raccordement des installations en litige au réseau électrique, l'étude d'impact se borne à indiquer que le parc éolien projeté pourra se relier au

reseau national grace a un raccordement a deux postes sources. Cependant, et alors que les deux postes existants se situent à 30 et 50 kilomètres du lieu d'implantation du projet, cette étude ne précise nullement si ce raccordement au réseau électrique se fera par voie aérienne ou par voie souterraine, ni même s'il nécessitera ou non la création d'un nouveau poste de raccordement. Pour justifier l'absence de précisions concernant l'impact environnemental du raccordement dans cette étude, la pétitionnaire se prévaut du fait que le raccordement relève d'une autorisation d'exploitation au sens de l'article L. 311-5 du code de l'énergie et donc d'une législation indépendante. Cependant, la requérante n'établit pas pour autant que lors de l'instruction de cette demande d'autorisation d'exploiter en cas de création d'un nouveau poste de raccordement, les impacts environnementaux de ce raccordement feraient l'objet d'une étude spécifique. En outre, les articles R. 421-1 et R. 421-2 a) du code de l'urbanisme ne soumettent à aucune formalité particulière le raccordement au réseau électrique d'un projet par voie enterrée ou par voie aérienne. Dans ces conditions, la circonstance que l'autorisation nécessaire à ce raccordement relèverait d'une législation distincte ne pouvait dispenser la société pétitionnaire d'indiquer les modalités de raccordement envisagées, ainsi que leurs impacts environnementaux. Par suite, et comme l'avait d'ailleurs relevé l'autorité environnementale, l'étude d'impact est également entachée d'une insuffisance s'agissant des impacts environnementaux du raccordement du projet au réseau électrique qui a été de nature à nuire à l'information du public et à influencer, en l'espèce, le sens de la décision prise par l'administration.

S'agissant de la description des mesures de compensation :

23. L'association Vent Funeste soutient que l'étude d'impact ne répond pas aux exigences du 4° de l'article R. 512-8 du code de l'environnement dès lors qu'elle ne détaillerait pas de manière suffisante les mesures de compensation et ne procéderait pas à une analyse des impacts de ces mesures sur les terres agricoles.

24. Afin de remédier aux impacts du projet sur le paysage, le patrimoine culturel, l'avifaune et les chiroptères, l'étude d'impact a prévu des mesures de compensation consistant notamment dans l'implantation de haies et d'arbres isolés. Est ainsi prévue la création de 2 000 mètres linéaires de haies, de 970 mètres de haies supplémentaires pour les postes de livraison, et d'une ceinture végétale sur une longueur de 4 000 mètres aux abords des hameaux. Cependant, et comme l'a relevé l'autorité environnementale, la localisation exacte de ces futures haies n'est pas indiquée dans l'étude pas plus que sa composition de sorte que leur future hauteur et épaisseur ne peuvent être déterminées. Or, ces lacunes ne pouvaient dès lors permettre au public, ni même à l'administration décisionnaire, d'apprécier l'efficacité de ces haies pour obstruer la visibilité de ces éoliennes sur les monuments historiques situés dans ce secteur. En outre, cette étude n'identifie pas non plus les propriétaires des terres sur lesquelles devront être implantées ces haies et ne permet dès lors pas de garantir la faisabilité de cette mesure compensatoire. A ce sujet, si la pétitionnaire affirme détenir la maîtrise foncière des terrains sur lesquels seront implantées les haies, elle ne produit aucun titre de nature à en justifier, alors que la DREAL a subordonné la validation du programme de plantations à son accord, après que la société pétitionnaire ait elle-même obtenu l'adhésion des propriétaires concernés. Par suite, l'étude d'impact est également entachée d'une insuffisance s'agissant de la description des mesures de compensation. Or, ces lacunes sur ce point ont également été de nature à nuire à l'information du public et à influencer, en l'espèce, le sens de la décision prise par l'administration.

En ce qui concerne la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

25. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : " Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ". Selon l'article L. 512-1 du même code : " Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1. / L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral. (...) ". L'article L. 512-3 de ce code dispose : " Les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les moyens de suivi, de surveillance, d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation. ". Enfin, en vertu de l'article R. 512-28 du même code : " L'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires fixent les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 220-1 et L. 511-1. / Ces prescriptions tiennent compte notamment, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. (...) L'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux (...). "

26. L'association requérante conteste l'efficacité et la pertinence des prescriptions dont est assorti l'arrêté attaqué, et plus particulièrement de la prescription énoncée à l'article 8.1.2 relative au programme de plantations de bandes enherbées et de haies afin de prévenir les impacts potentiels sur l'avifaune, les chiroptères et les impacts paysagers, la prescription énoncée par l'article 8.1.3 relative aux mesures de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs et la prescription énoncée à l'article 9.2.1 de ce même arrêté concernant le suivi de l'avifaune dans le secteur.

27. La prescription mentionnée à l'article 8.1.2 de l'arrêté impose à la pétitionnaire de mettre en place plus de 2 hectares de bandes enherbées, de planter 2 000 mètres de haies nouvelles, 2 000 mètres linéaires en remplacement de la portion de haie arrachée, 4 000 mètres linéaires de haies participant à la création de nouveaux corridors biologiques en lien avec l'enjeu chiroptérologique, et de densifier 4 000 mètres linéaires de ceinture végétale aux abords des hameaux impactés afin de diminuer l'impact paysager du projet. Elle impose également à l'exploitante de transmettre à la DREAL, dans un délai de six mois après notification de l'arrêté attaqué, l'emplacement de ces haies et bandes enherbées ainsi que leur composition. Enfin, si elle requiert la réalisation des haies aux abords des hameaux



avant la mise en service industrielle de l'installation, elle n'impose cependant la mise en place des autres haies que dans un délai de six mois suivant la mise en exploitation. Enfin, elle prévoit l'entretien des bandes enherbées et de ces plantations durant au moins quinze ans en fonction des résultats du suivi environnemental concernant l'avifaune.

28. Toutefois, d'une part, il ne résulte pas de l'instruction que la société MSE Le Vieux Moulin soit propriétaire des terrains sur lesquels devraient être plantées ces haies ou qu'elle dispose pour ce faire de l'autorisation des propriétaires. Il n'est ainsi pas établi que les prescriptions dont est assorti l'arrêté puissent être mises en oeuvre. D'autre part, compte tenu de ce qui a été dit aux points 17 à 20, eu égard à l'impact que pourra avoir le projet en litige sur les chiroptères et l'avifaune sensible présente sur le site, en particulier le busard cendré et oedicnème criard ainsi qu'au délai nécessaire pour que ces haies nouvelles offrent un nouveau refuge à ces espèces, l'autorité administrative, en n'imposant pas la réalisation des haies destinées à limiter les impacts du projet sur ces espèces avant la mise en service des installations, a entaché son arrêté d'une erreur d'appréciation. Il résulte également de l'instruction, et en particulier des photomontages produits par la pétitionnaire en juin 2016, que malgré la mise en place de haies végétales, l'impact du parc éolien projeté restera sensible sur l'église de Genouillé, l'église de Surin et le château de Cibieux dont trois des éoliennes (E9, E10 et E11) seront particulièrement visibles depuis la terrasse de ce monument. En outre, la réalisation de ces barrières végétales destinées à restreindre la vue du parc éolien depuis ces monuments, nécessitera plusieurs années alors qu'aucune mesure n'est prévue durant les premières années de fonctionnement de ce parc éolien. Dans ces conditions, en assortissant l'arrêté attaqué d'une prescription insuffisante à prévenir l'atteinte portée par le projet en litige au patrimoine architectural, à l'avifaune et aux chiroptères, les préfets de la Vienne et de la Charente ont fait une inexacte application des dispositions précitées de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

29. Il résulte de tout ce qui précède que ni la société MSE Le Vieux Moulin ni le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer ne sont fondés à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Poitiers a annulé l'arrêté du 21 février 2013.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

30. Ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées par la société MSE Le Vieux Moulin sur leur fondement.

31. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat et de la société MSE le Vieux Moulin une somme de 1 000 euros chacun à verser à l'association Vent Funeste au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1er : La requête de la société MSE Le Vieux Moulin et le recours de l'Etat sont rejetés.

Article 2 : La société MSE Le Vieux Moulin et l'Etat verseront chacun une somme de

1 000 euros à l'association Vent Funeste au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à l'association Vent Funeste, au ministre de la transition écologique et solidaire et à la société MSE Le Vieux Moulin. Copie en sera adressée au préfet de la Charente et au préfet de la Vienne.

Délibéré après l'audience du 27 juin 2017 à laquelle siégeaient :

Mme Christine Mège, président,  
M. Frédéric Faïck, premier conseiller,  
Mme Sabrina Ladoire, premier conseiller,

Lu en audience publique, le 13 juillet 2017.

Le rapporteur,  
Sabrina Ladoire Le président,  
Christine Mège Le greffier,  
Florence Deligey

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

N°s 16BX02278, 16BX0227910

## Analyse

**Abstrats** : 44-02-02-01-01 Nature et environnement. Installations classées pour la protection de l'environnement. Régime juridique. Pouvoirs du préfet. Instruction des demandes d'autorisation.

54-06-02 Procédure. Jugements. Tenue des audiences.



Mission régionale d'autorité environnementale  
Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de parc éolien des « Terres du pré René »  
sur les communes de Villeneuve-la-Comtesse et Vergné (17)**

n°MRAe 2018APNA137

dossier P-2018-6722

**Localisation du projet :** Communes de Villeneuve-la-Comtesse et Vergné (17)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** SAS ferme éolienne des Terres du pré René  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfet de la Charente-maritime  
**En date du :** 25 mai 2018  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Autorisation unique ICPE  
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

**Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 19 juillet 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I - Le projet et son contexte

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et la réduction des gaz à effet de serre et a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, fixant à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie en 2030.

Le projet présenté porte sur la création d'un parc éolien, composé de cinq éoliennes de 3,6 MW de puissance unitaire, représentant 18 MW de puissance totale installée, implanté sur les communes de Villeneuve-la-Comtesse et Vergné, selon un axe Nord-Sud, parallèle à l'autoroute A10 et au parc autorisé de la Prevoterie.

Les générateurs prévus auront une hauteur totale de 180 mètres et seront accompagnés d'un poste de livraison électrique.

La localisation des éoliennes projetées est présentée ci-après.



Localisation des éoliennes projetées – extrait de l'étude d'impact

Ce projet est soumis à autorisation unique en application du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement. Il fait l'objet d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'Environnement. Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

### II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

### II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Concernant le milieu physique, le projet s'implante sur des terrains à dominante de marne, entourés par plusieurs plateaux à l'Ouest, à l'Est et au Sud. Plusieurs nappes souterraines sont présentes au droit du projet. Le réseau hydrographique du secteur est lié au ruisseau de Rioux, qui constitue un affluent du Mignon, qui se rejette en aval dans la Sèvre Niortaise. Seuls deux cours d'eau intermittents sont présents à proximité immédiate du projet. Le projet est par ailleurs situé en dehors de tout périmètre de protection pour l'alimentation en eau potable.

Concernant le milieu naturel, le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique. Il est toutefois à noter la présence de plusieurs sites Natura 2000 et Zones

Naturelles d'intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) interceptant la zone d'étude éloignée. Le site Natura 2000 le plus proche du projet est lié au massif forestier de Chizé-Aulnay, à environ 4,9 km du projet.

D'après les éléments constitutifs du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Poitou-Charentes<sup>1</sup>, le projet est localisé dans une zone où les continuités écologiques recensées sont liées aux cours d'eau. Les premiers réservoirs de biodiversité se situent à environ 3 kilomètres à l'Est.

Plusieurs investigations faune et flore ont été réalisées entre 2015 et 2016, couvrant toutes les saisons, comme indiqué dans le tableau de synthèse figurant en page 144 de l'étude d'impact.

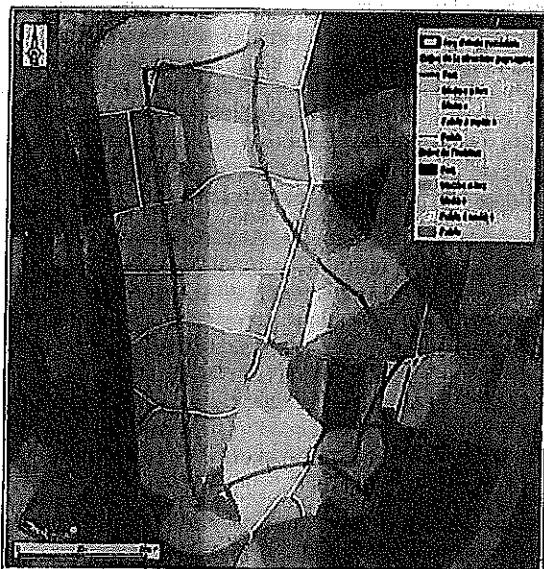
Ces investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, composés principalement de grandes cultures, et dans une moindre mesure de chênaies. Le site présente une diversité faible en termes d'habitats et de flore. Il y a toutefois lieu de noter le recensement de 2 espèces végétales protégées : le Fragon piquant et la Fritillaire pintade.

Concernant l'avifaune, les investigations ont permis de mettre en évidence la présence de 64 espèces nicheuses d'oiseaux, dont notamment le Bruant jaune, le Bruant proyer, le Cochevis huppé, la Fauvette grisette, la Linotte mélodieuse, la Pie-grièche écorcheur, la Gorgebleue à miroir et l'Oedicnème criard. Plusieurs rapaces (Bondrée apivore, Busard cendré, Busard des roseaux, Busard Saint Martin, Buse variable, Milan noir) ont également été observés. 47 espèces d'oiseaux ont également été recensées pendant l'hiver, dont l'Alouette lulu, le Faucon émerillon, le Pigeon Colombin et le Pluvier doré. Des espèces ont été observées en migration, dont l'Oie cendrée.

Concernant les chauves-souris, il apparaît que peu de milieux favorables aux gîtes sont présents, excepté au niveau du boisement au Sud-Est de la zone, et les quelques haies résiduelles. Les résultats des investigations ont permis de mettre en évidence une activité globalement modérée pour les chauves-souris, du fait notamment de la nature majoritairement agricole et peu favorable à ces espèces. Les secteurs à plus forte activité se situent au niveau des zones boisées.

De même, concernant les autres espèces (mammifères terrestres, reptiles, amphibiens, entomofaune), les investigations ont mis en évidence des enjeux limités, du fait notamment de l'occupation actuelle du site d'implantation du projet (majoritairement composé de grandes cultures).

L'étude présente en page 169 une cartographie des enjeux hiérarchisés du site d'implantation pour les chauves-souris, reprise ci-après.



Cartographie des enjeux hiérarchisés du site pour les chauves-souris

<sup>1</sup> Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Poitou-Charentes a été adopté par arrêté préfectoral le 3 novembre 2015. Sa version définitive est consultable en libre accès : <http://www.tvb-nouvelle-aquitaine.fr/Consulter-le-SRCE-de-Poitou-Charentes.html>

Concernant le milieu humain et le paysage, la zone d'implantation du projet reste relativement isolée dans un secteur où les habitations les plus proches sont toutes distantes de plus de 500 m.

L'étude intègre une analyse de l'état initial du site en termes de bruit, notamment au niveau des habitations. Cette étude se base sur la réalisation de campagne de mesures effectuée en septembre 2016. D'une manière générale, les niveaux observés de jour comme de nuit témoignent d'un environnement rural relativement calme pour plusieurs hameaux situés autour du projet.

L'étude d'impact présente en pages 175 et suivantes une analyse paysagère du secteur d'étude. Il apparaît notamment que le projet s'implante dans l'entité paysagère de la Plaine du Nord de la Saintonge, caractérisé par la prédominance des cultures céréalières intensives. Plusieurs monuments historiques sont présents dans le secteur d'étude, dont 5 (églises Saint-Martial, Saint-Pierre, Sainte-Marie, Notre Dame et Tumulus de pairé) dans l'aire d'étude rapprochée et 3 (églises Saint-Etienne, Notre Dame de l'Assomption, et un château) dans l'aire d'étude immédiate.

### ***II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation***

Concernant le milieu physique, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, dont la mise en place d'un système de Management Environnemental (SME) visant notamment à réduire les risques de pollution du milieu récepteur.

Concernant plus particulièrement les zones humides, il y aura lieu pour le porteur de projet de confirmer l'absence de zone humide, déterminée en application de la note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides, au droit de l'emprise du projet.

Il y aurait également lieu d'analyser les incidences sur les milieux aquatiques liées à la création et à l'aménagement des voiries d'accès (sur le ruissellement notamment) et à la gestion des eaux pluviales.

Concernant le milieu naturel, le projet intègre plusieurs mesures d'évitement et de réduction visant à limiter les incidences négatives du projet. En particulier, le projet prévoit un management environnemental du chantier, un suivi écologique du chantier, la réalisation des travaux hors période favorable pour l'avifaune ainsi que la mise en œuvre d'un dispositif de bridage sur l'éolienne E4.

Concernant plus particulièrement les chiroptères<sup>2</sup>, les investigations réalisées dans le cadre de l'analyse de l'état initial de l'environnement ont permis d'identifier la zone d'implantation du parc éolien comme présentant un intérêt pour les chiroptères. A cet égard, et comme rappelé d'ailleurs en page 128 de l'étude faune et flore du dossier, il convient de rappeler que les travaux du groupe Eurobats (accords internationaux concernant l'étude et la protection des chauves-souris au niveau européen) préconisent une distance tampon de 200 mètres entre les linéaires d'intérêt pour les chiroptères (haies, lisières) et les éoliennes. Cette recommandation est reprise par la Société Française d'Etude et de Protection des Mammifères (SFEPM), et le Groupe Mammalogique et Hérpétologique du Limousin (GMHL). Or il apparaît que l'éolienne E4 est située en surplomb immédiat d'une haie, et à 40 m en bout de pale du boisement au Sud, présentant un intérêt pour les chiroptères.

Le projet intègre également la mise en place d'un suivi environnemental des éoliennes, en référence au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres de novembre 2015 reconnu par décision du 23 novembre 2015 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. A cet égard, le projet prévoit un suivi des populations des oiseaux nicheurs et des oiseaux migrateurs, ainsi qu'un suivi de comportement et de mortalité des chiroptères et des oiseaux. Il est également noté l'engagement du porteur de projet de mettre en place des mesures correctives (telles que les protocoles de bridage et/ou d'arrêts programmés) en cas de mortalité récurrente d'oiseaux ou de chiroptères. L'étude d'impact aurait mérité d'être actualisée en prenant en compte le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres mis à jour en 2018 et reconnu par décision du 5 avril 2018 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire. Le suivi environnemental proposé tirerait ainsi les enseignements des connaissances acquises dans le domaine depuis 2015.

Concernant la thématique du milieu humain, la création du parc n'est pas de nature à remettre en cause l'activité locale autour du site du projet. Le projet prévoit plusieurs mesures (plantations de haies, organisation de visites pédagogiques) en faveur de cette thématique.

L'étude d'impact présente également en annexe une étude paysagère très détaillée, selon trois échelles de

2 Les chiroptères désignent les chauves-souris.

perception (lointaine, rapprochée et immédiate) accompagnée de plusieurs photomontages permettant au public d'apprécier le rendu attendu du projet.

Concernant le bruit, l'étude d'impact intègre une étude acoustique permettant de démontrer le respect des seuils réglementaires, sous réserve de la mise en œuvre d'un plan d'optimisation du parc intégrant le bridage des éoliennes E1, E2 et E3. Le projet prévoit également la mise en place d'un suivi acoustique après implantation des éoliennes. Concernant les niveaux d'émergence non couverts par la réglementation, il aurait été apprécié pour une pleine information du public, que le maître d'ouvrage complète l'étude d'impact par une explication de l'absence d'enjeux liés à ces niveaux sonores.

#### **II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement**

L'étude d'impact expose les raisons du choix et la présentation du projet. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles (pétrole, charbon, fioul, gaz, ...) et fissiles (uranium).

Plusieurs variantes d'implantation d'éoliennes ont fait l'objet d'une analyse comparative tenant compte des enjeux environnementaux mis en évidence dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. A l'issue de cette analyse, la variante d'implantation finalement retenue est la variante n°1.

Il apparaît notamment que le porteur de projet a privilégié l'évitement des boisements. Il ressort toutefois qu'une éolienne (E4) est proche (moins de 100 m) d'un boisement présentant un intérêt pour les chauves-souris. L'étude d'impact mériterait de justifier de l'absence d'autres alternatives permettant un évitement plus abouti de ce secteur sensible.

Le projet prévoit un raccordement au poste source de Saint-Jean-d'Angély, situé à environ 18 km au Sud du projet. Les incidences des travaux liés au raccordement électrique sur l'environnement ne sont en revanche pas présentées dans le dossier, alors que ces derniers sont indissociables du projet éolien. À cet égard, il convient de compléter l'étude d'impact par l'analyse des incidences des travaux de raccordement sur l'environnement, et la présentation des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation.

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc éolien composé de 5 éoliennes implanté sur les communes de Villeneuve-la-Comtesse et Vergné.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, portant notamment sur le paysage, la présence d'habitats naturels sensibles et la présence d'oiseaux et de chiroptères.

Le projet s'accompagne de plusieurs mesures de réduction pertinentes visant à limiter les incidences potentielles du projet sur les thématiques du milieu physique, du milieu naturel et du milieu humain.

Il ressort toutefois qu'une éolienne (E4) est proche (moins de 100 m) d'un boisement présentant un intérêt pour les chauves-souris. L'étude d'impact mériterait de justifier de l'absence d'autres alternatives permettant un évitement plus abouti de ce secteur sensible. Il est également rappelé toute l'importance qu'il convient d'accorder à la réalisation du suivi environnemental du parc éolien, suivi qui devrait utilement être actualisé en considérant le protocole de suivi national validé en avril 2018.

Il convient également de compléter l'étude d'impact par l'analyse des incidences sur l'environnement des travaux de raccordement électrique de l'installation, et par la présentation des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation sur cette composante.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le membre permanent délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles Perron', with a horizontal line underneath the name.

Gilles PERRON





Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de ferme éolienne de Ruffec  
sur la commune de Ruffec (16)**

n°MRAe 2018APNA190

dossier P-2018-7148

**Localisation du projet :**

**Maître(s) d'ouvrage(s) :**

**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :**

**En date du :**

**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :**

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Commune de Ruffec  
société Volkswind France SA

Préfet de Charente

5 septembre 2018

Autorisation environnementale unique-ICPE

**Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

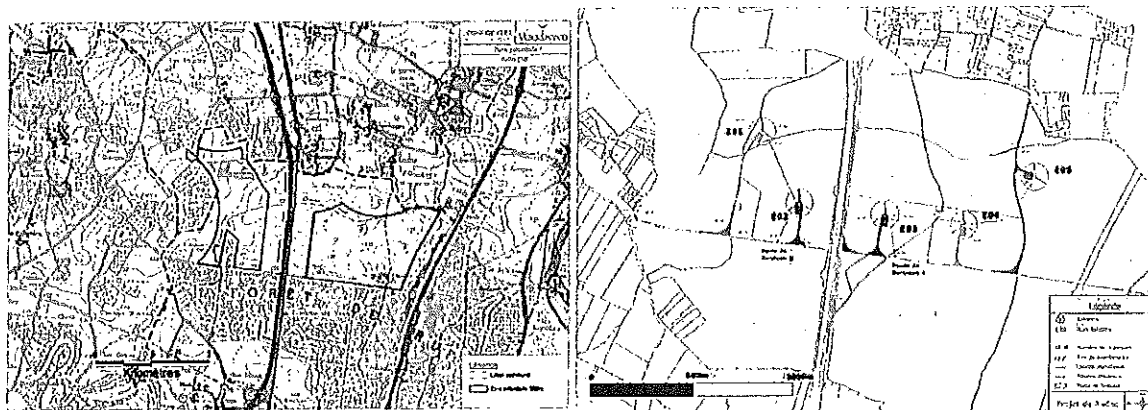
*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 24 octobre 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I - Le projet et son contexte

Le présent avis concerne la création d'une ferme éolienne sur la commune de Ruffec, dans le nord du département de la Charente. Le projet consiste à implanter cinq éoliennes<sup>1</sup> et les infrastructures annexes nécessaires à la construction et à l'exploitation de la ferme (chemins d'accès, aires de montage, deux postes de livraison). Le parc d'une puissance nominale de 21 MW pourra fournir une production annuelle d'environ 60 900 MWh. Il sera, selon le dossier, en mesure de couvrir les besoins en électricité d'environ 21 000 personnes par an, chauffage inclus.

Le raccordement de l'installation au réseau électrique n'est pas présenté, son impact n'est donc pas évalué.



Localisation et plan de masse du projet de ferme éolienne de Ruffec – source Étude d'impact - Juillet 2018

Le projet est situé à près de 60 km au sud de Poitiers et à plus de 40 km au nord d'Angoulême. Le parc s'implante dans une plaine agricole et vient s'insérer en ligne courbe de part et d'autre de la RN 10.

### Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été sollicité dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale. Le projet relève du régime de l'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement<sup>2</sup>. Il fait l'objet d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement<sup>3</sup>.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier fourni à la MRAe comprend une étude d'impact et ses annexes, un résumé non technique, une évaluation d'incidences Natura 2000 et l'étude de dangers requise par les textes régissant les ICPE.

### II.1. Biodiversité : impacts potentiels et mesures d'évitement-réduction-compensation des impacts<sup>4</sup>

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire. Une douzaine d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire listées dans les sites Natura 2000<sup>5</sup> situés dans un rayon de 15 km sont toutefois présentes dans la zone du projet (cf. carte 39). Par ailleurs, deux principaux réservoirs de biodiversité bordent l'aire d'étude immédiate : la forêt de Ruffec au sud, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), et plusieurs secteurs de systèmes bocagers formant un arc de cercle à l'ouest.

Les Inventaires faune/flore ont été réalisés sur un cycle biologique complet d'une année (cf. p 14 du résumé non technique). L'étude de l'avifaune aurait mérité d'être complétée par une prospection de la migration post-nuptiale à la mi-août et par une prospection de la migration pré-nuptiale à la mi-mai.

**Habitats naturels et flore :** le projet s'implante dans une plaine agricole de grandes cultures, de prairies à fourrage et de friches. Les boisements, les lisières forestières et les broussailles concentrent des enjeux écologiques pour les chiroptères, l'entomofaune et l'avifaune. Dix habitats naturels différents et plus de cent espèces de plantes ont été inventoriés.

1 Éoliennes de marque Vestas, modèle V136 - 4,2 MW

2 Rubrique n°2980 Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

3 Rubrique 1. d) de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement

4 Pour en savoir plus sur les espèces citées, on peut se rapporter au site Internet <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

5 Sites Natura 2000 Plaine de la Mothe-Saint-Héray-Lezay, distant de 12,1 km du projet et site Natura 2000 Plaine de Villefagnan, distant de 7,4 km du projet

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des zones présentant des espèces végétales, des habitats naturels remarquables et des continuités écologiques. Le projet impactera toutefois 25 mètres de haies buissonnantes, qui seront compensées par la plantation de 50 m de haies de compositions floristiques équivalentes. Le projet intègre un suivi environnemental des habitats naturels, mis en place une fois au cours des trois premières années de fonctionnement, puis une fois tous les dix ans. Une surveillance adaptée des espèces exotiques envahissantes serait à prévoir pendant la durée du chantier et durant la phase d'exploitation.

**Chiroptères** : les boisements de feuillus et les haies remarquables constituent des secteurs à enjeux, notamment le secteur boisé situé à l'extrémité sud de la zone d'implantation. Le risque de perte de voie migratoire ou de corridor de déplacement est jugé faible, au vu de l'absence de corridor de migration clairement identifié et de la faible activité des espèces concernées. Les inventaires ont mis en évidence la présence de treize espèces de chauve-souris<sup>6</sup>. Les recherches ont permis de mettre en évidence neuf gîtes avérés (Pipistrelle commune, Murin à oreilles échancrées, Murin de Brandt). Les espèces les plus contactées sont la Pipistrelle commune (plus de 60 % des contacts), la Barbastelle d'Europe (13 %) et de la Pipistrelle de Kuhl (12 %). La Barbastelle d'Europe, espèce communautaire, présente une activité importante sur le site. Les espèces de haut vol les plus sensibles à l'éolien (Noctule de Leisler, Noctule commune, Grand Murin) sont contactées ponctuellement.

Toutes les éoliennes sont implantées à plus de 200 m des boisements et des lisières constituées, permettant l'évitement en surplomb des zones les plus sensibles. La distance la plus faible entre le bout de pale de l'éolienne et la canopée du boisement le plus proche est de 155 mètres (cf. Annexe 4.1 Tableau 66 p. 190). Cette distance est jugée suffisante pour limiter le risque de collision avec les espèces les plus contactées (Pipistrelle commune, Barbastelle d'Europe et Pipistrelle de Kuhl). L'absence de plan de bridage mériterait toutefois d'être justifié, compte tenu de la proximité de la forêt de Ruffec et de la proximité de l'éolienne E5 d'une zone à forte activité.

Par ailleurs, le risque d'effet de "barrière" est limité par la distance minimale assurée entre deux éoliennes, d'environ 200 mètres en moyenne<sup>7</sup>. Le projet intègre également des dispositifs d'entrave à l'accès à l'intérieur des nacelles et une signalisation lumineuse favorisant le contournement des migrateurs la nuit. Un suivi post-implantation d'activité en hauteur et de mortalité des chiroptères sera également mis en place, conformément au protocole de suivi environnemental national de mars 2018 (cf. p 313 et suivantes).

**Avifaune** : la zone de Ruffec présente un peuplement avifaunistique diversifié, comptant 21 espèces patrimoniales, dont certaines d'intérêt communautaire comme l'Alouette lulu, l'Oedicnème criard, le Busard Saint-Martin ou le Milan noir. Parmi les six espèces de rapaces diurnes<sup>8</sup> contactées, plusieurs individus de Faucon crécerelle ont été observés en chasse sur la zone d'implantation (cf. p. 72 Annexe 4.1). Quinze espèces nicheuses patrimoniales<sup>9</sup>, dont trois rapaces (Autour des palombes, Busard cendré, Milan noir) sont liés aux haies buissonnantes et aux friches servant d'habitats de reproduction. Les espèces nicheuses de haut vol susceptibles d'être affectées par le risque de collision sont le Martinet noir, l'Alouette des champs, l'Hirondelle de fenêtre, l'Hirondelle rustique et le Pipit rousseline.

Des rassemblements relativement importants de Pinson des arbres et d'Alouette des champs ont été notés dans les zones ouvertes. La zone de nidification de l'Autour des palombes, oiseau en déclin quasi menacé régionalement, se trouve dans la ZNIEFF Bois de Ruffec située à proximité immédiate (cf. p. 135).

Le dossier précise que le site ne se situe pas en zone de flux migratoire important au vu des effectifs recensés<sup>10</sup>, hormis ponctuellement lors des pics de passage de certaines espèces de passereaux (Hirondelle rustique notamment). Il est à noter également que la zone d'implantation du projet est comprise en limite du couloir migratoire principal de la Grue cendrée.

L'axe de migration principal (utilisé par la majorité des espèces) est identifié sur un axe sud-est/nord-ouest tandis que les flux d'hirondelles empruntent une direction nord/sud parallèle à la RN 10 (cf. p. 83 Annexe 4.1).

Un « effet de barrière » est relevé pour les columbidés (Pigeon ramier), les limicoles (Pluvier doré, Vanneau huppé) et les passereaux (Alouette des champs, Pipit rousseline), qui sont susceptibles d'évoluer plus régulièrement à des altitudes plus élevées (parades, déplacement).

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des zones à forts enjeux, notamment les zones de friches, les

6 La Barbastelle d'Europe, Sérotine commune, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Oreillard gris, Murin d'Alcathos, Murin à oreilles échancrées, Murin de Brandt, Murin de Natterer, Murin à moustache, Grand Murin, Noctule de Leisler, Noctule commune.

7 Les espaces laissés libres entre chaque éolienne sur le site du projet, sont tous supérieurs à 200 m puisque l'espace minimal entre deux machines s'élève à environ 385 mètres, à laquelle il faut soustraire 136 mètres (longueur de pale de 68 mètres).

8 Il s'agit de l'Autour des palombes, du Busard cendré, de la Buse variable, de l'Épervier d'Europe, du Faucon crécerelle et du Milan noir. Au niveau régional, l'Autour des palombes, le Busard cendré et le Milan noir figurent sur la liste des espèces déterminantes des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Les deux derniers figurent à l'Annexe I de la Directive Oiseaux. Ces trois espèces sont ainsi jugées d'intérêt patrimonial.

9 Oedicnème criard, Vanneau huppé, Bruant jaune, Bruant proyer, Fauvette grisette, Grosbec casse-noyaux, Linotte mélodieuse, Pie-grièche écorcheur, Bergeronnette printanière, Pipit rousseline, Gobemouche gris, Pic noir et parmi les rapaces Autour des palombes: Busard cendré et le Milan noir.

10 Grue cendrée, Pluvier doré, Alouette lulu, Oedicnème criard, Cigogne blanche, Busard Saint-Martin, Busard des roseaux, Vanneau huppé, Pipit rousseline, Héron pourpré, Faucon émerillon, Milan noir, Milan royal.

haies et les zones forestières (zones de reproduction<sup>11</sup> et zones d'habitat). Par ailleurs, le projet intègre un espace libre minimal entre deux éoliennes et une faible emprise sur l'axe de migration principal (emprise inférieure à 2 km). Les éoliennes sont par ailleurs équipées de dispositifs empêchant les oiseaux de se percher sur les nacelles ainsi que de signalisation lumineuse favorisant le contournement des migrateurs la nuit.

Le projet intègre un suivi post-implantation<sup>12</sup> de la mortalité et un suivi pré-préimplantation d'activité, en particulier du Milan Noir<sup>13</sup>, pendant les travaux agricoles. En cas de risque avéré de mortalité par collision, un protocole d'arrêt conditionnel des éoliennes sera mis en place les jours des travaux de fauche et de moisson (cf. p. 327 et suivantes). Un suivi spécifique concernant le Busard cendré et l'Autour des palombes, espèces particulièrement sensibles à l'éolien, est attendu. Le suivi de l'Autour des Palombes devrait en particulier démontrer l'absence d'impact résiduel sur l'espace de nidification situé dans la ZNIEFF limitrophe après la mise en exploitation des éoliennes.

**Autres groupes d'espèces :** les enjeux les plus importants liés à la faune terrestre sont principalement concentrés dans les boisements et à leurs lisières. Les zones ouvertes cultivées peuvent également servir de zones de nourrissage pour les ongulés. Le projet n'induit pas de destruction d'habitat naturel favorable.

**Mesures générales en phase de chantier :** le porteur de projet mettra en place un système de management environnemental du chantier permettant de veiller à l'application d'un ensemble de mesures environnementales (cf. p 314). La mise en défens des secteurs sensibles (végétation, lisières boisées, vieux arbres et des milieux aquatiques...) à proximité immédiate de la ZNIEFF devra faire l'objet d'une attention particulière.

Le chantier fera également l'objet d'un suivi écologique assuré par un écologue afin d'identifier et de protéger les éventuelles nouvelles zones sensibles mises en évidence avant et lors des travaux (cf. p 315).

Concernant l'évaluation d'incidences Natura 2000, l'étude conclut à l'absence de risque d'atteinte significative aux objectifs de conservation des sites Natura 2000. Il ressort en effet de l'étude que la probabilité de déplacement des espèces d'oiseaux jusqu'au secteur d'implantation du parc éolien reste limitée en raison de l'éloignement du projet (cf. p. 218 et suivantes et Annexe 4.2).

## II.2. Milieu physique : impacts potentiels et mesures d'évitement-réduction des impacts

**Eaux souterraines :** le site se trouve dans le périmètre de protection rapproché (secteur général) de la prise d'eau de Coulonge-sur-Charente à Saint-Savinien. Ce périmètre a bien été pris en compte dans l'étude d'impact. Un ensemble de mesures de maîtrise des risques de déversement accidentel de polluants est mis en place (cf. p. 315).

## II.3. Milieu humain : impacts potentiels et mesures d'évitement-réduction des impacts

Le site d'implantation se situe dans une zone rurale entourée de plusieurs hameaux<sup>14</sup>. La distance minimum aux habitations est de 630 m.

**Paysage et patrimoine :** le projet de parc s'implante dans une zone de larges plaines occupées par des cultures et des prairies de part et d'autre de la RN 10. Le site d'implantation se trouve sur un plateau situé au nord-est de la sortie de la zone industrielle de la commune de Ruffec. On notera la présence d'axes ferroviaires (LGV Paris-Bordeaux et desserte Angoulême-Poitiers), d'un important maillage routier (RD 8 à l'est, RD 26 à l'ouest, RD 740 et RD 736 au sud et un réseau dense de routes communales) et de sentiers de randonnées aux environs de Ruffec, Verteuil-sur-Charente, la Fontaine et Braillicq. Le site se situe à proximité de la vallée de la Charente, territoire et paysage emblématique du Poitou-Charentes.

L'étude d'impact présente en annexe une étude paysagère très détaillée, selon trois échelles de perception (lointaine, rapprochée et immédiate), accompagnée de plusieurs photomontages permettant au public d'apprécier le rendu attendu du projet.

Cette étude s'attache à démontrer que le parc éolien s'inscrit de façon lisible et cohérente dans son environnement, eu égard à la topographie relativement plane et au paysage de plaine vallonnée et boisée. L'appréciation des photomontages fait état d'un paysage éolien dans lequel les espaces de respiration sont suffisants pour éviter des phénomènes de saturation ou d'encerclement significatifs.

Des mesures d'intégration paysagères sont proposées (plantation de haies bocagères) en particulier pour prendre en compte la co-visibilité avec l'église de Courcôme.

Le poste de livraison est implanté dans un environnement agricole, à l'écart des bois et des haies. Le porteur

<sup>11</sup> Zone de reproduction pour le Bruant jaune, le Bruant proyer, la Fauvette grisette, la Linotte mélodieuse, la Pie-Grièche écorcheur.

<sup>12</sup> Un suivi de la mortalité des oiseaux sera mis en place une fois au cours des trois premières années de fonctionnement puis une fois tous les 10 ans.

<sup>13</sup> Un suivi pré-préimplantation d'activité de chasse de l'avifaune lors des travaux agricoles sera également expérimenté au cours de l'année précédant la construction du parc afin d'évaluer l'impact de certains travaux agricoles sur le comportement de l'avifaune, en particulier du Milan Noir. En cas de risque de collision avéré au droit des parcelles accueillant des éoliennes, un protocole d'arrêt conditionnel de l'éolienne sera mis en place le jour des travaux de fauche et de moisson.

<sup>14</sup> Chez Guénard, Chez Coudret, Boisvert, Chez Gouges, Les Jarts, Chez Cousin



Dans l'axe de migration nord-est/sud-ouest de l'avifaune, quatre parcs éoliens<sup>17</sup>, dont trois sont déjà en exploitation, sont alignés avec le projet de Ruffec. Les espèces de chiroptères à grand rayon de déplacements (Grand Murin, Noctules) sont susceptibles de fréquenter des secteurs occupés par six parcs situés à moins de sept kilomètres du projet<sup>18</sup> (cf. p. 280 et suivantes de l'étude d'impact). Les espèces aux domaines vitaux peu étendus sont susceptibles de fréquenter les quatre parcs situés à moins de six kilomètres (Narbastelle d'Europe, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, oreillard gris et espèces de Murins forestier).

**La MRAe recommande de compléter le suivi environnemental par un suivi des corridors de déplacements et des voies migratoires de l'avifaune et des chiroptères.**

## II.5. Variantes et justification du projet

L'étude d'impact expose, en page 282 et suivantes, les raisons du choix du projet. Le choix de l'aire d'implantation potentielle du projet est en particulier justifié par le Schéma régional de l'Éolien (SRE) du Poitou-Charentes<sup>19</sup>, qui retient la commune de Ruffec comme une commune favorable au développement de l'énergie éolienne.

Quatre variantes d'implantation d'éoliennes ont fait l'objet d'une analyse comparative tenant compte des enjeux naturalistes, paysagers et techniques. À l'issue de cette analyse, le choix d'implantation final s'est porté sur le projet de moindre impact écologique et paysager (variante trois). Une éolienne a été supprimée à la variante initiale, qui en comprenait six.

Le raccordement électrique à un poste source est à l'étude<sup>20</sup>. Bien qu'indissociables du projet éolien, les incidences environnementales prévisibles des travaux de raccordement et les principes d'évitement et de réduction des impacts associées ne sont pas présentées dans le dossier. **À cet égard, le dossier devrait être complété par la présentation des tracés des raccordements et l'analyse des impacts qui en découlent.**

## III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de ferme éolienne de Ruffec constitue une installation de production d'énergie renouvelable de nature à contribuer aux objectifs nationaux de la transition énergétique. Le site se trouve dans une zone de plaine agricole traversée par un maillage d'infrastructures routières et ferroviaires, et caractérisée par l'accueil d'un nombre significatif de parcs éoliens.

Le pétitionnaire a réalisé des études proportionnées pour identifier les enjeux du territoire, les impacts potentiels du projet et les mesures à mettre en place pour éviter les zones à fort enjeux et réduire les impacts résiduels. Toutefois, les mesures proposées relatives aux chiroptères devraient être mieux justifiées, voire revues par un plan de bridage adapté.

Le dossier devrait être complété par la présentation du raccordement de l'installation au réseau électrique et par l'analyse des impacts qui en découlent.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale relève l'intérêt du suivi environnemental proposé, qui gagnerait à être complété, en phase d'exploitation, par un suivi des corridors de déplacements et des voies migratoires de l'avifaune et des chiroptères eu égard aux effets cumulés avec les autres projets. Un suivi

17 Parc éolien de Lizan-Saint-Macoux-Voulême-Saint-Gaudent situé à 5,4 km au nord-est, parc éolien de la Pays/La Chèvrerie situé à 4,3 km au sud-ouest, parc éolien du Plantis à 7 km au sud-ouest, parc éolien des Salles de Villefagnan-Les Jaladeaux à 9,5 km au sud-ouest

18 Parc Le Grand Geai à 4,3 km (6 éoliennes), parc Thell-Rablier et Monjean à 5,3 km (12 éoliennes), parc Sud Vienne/Nord Charente à 5,3 km (12 éoliennes), parc Lizan-St Macoux-Voulême-St Gaudent à 5,4 km (12 éoliennes), parc éolien de Montjean à 6,5 km (5 éoliennes), parc éolien de Plantis à 7 km (5 éoliennes).

19 Le SRE a été annulé par la cour administrative d'appel de Bordeaux, les éléments de connaissance du SRE restent mobilisables dans le cadre du processus d'évaluation environnementale et de l'étude d'impact.

20 Le raccordement se fera à partir de chacun des deux postes de livraison du parc éolien vers le poste de Bellac à environ 20 km au sud-ouest du projet ou bien vers le poste source de Saint-Magnazeix à environ 17 km au nord du projet.

spécifique du Busard cendré et de l'Autour des Palombes est également attendu.

La MRAe recommande enfin une attention particulière aux émissions sonores par un dispositif de mesures en phase d'exploitation et une modification des conditions de fonctionnement selon le résultat de ces mesures.

Le présent avis comprend d'autres remarques et recommandations détaillées dans le présent avis.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
le membre permanent délégué

**signé**

Hugues AYPHASSORHO





### 3. Évaluation des impacts résiduels du raccordement

Le raccordement aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité est une étape nécessaire à tout projet de centrale éolienne. Cependant, en pratique, ce raccordement sera effectué par les opérateurs de ces réseaux. Les exigences légales imposent que soient étudiés les impacts du projet dans son ensemble. Bien qu'hypothétique à ce stade du développement du projet, le raccordement, indispensable au bon fonctionnement du parc, doit donc être étudié, dans une certaine mesure.

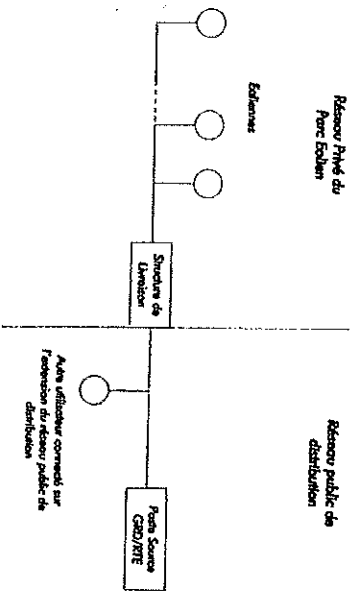
#### 3.1. Rapports sur la notion de raccordement et ses différentes étapes

Tout d'abord, il convient de revenir sur ce que l'on entend précisément par raccordement dans le cadre d'un projet éolien. En effet, la notion de raccordement est à comprendre en ce que cette opération permet de relier deux réseaux distincts : celui de l'opérateur du projet, privé, et celui de transport ou de distribution d'électricité, public.

Le premier réseau est appelé réseau intra-éolien et relie entre elles les différentes éoliennes réalisées dans le cadre du projet. Il se termine par un poste de livraison. Cette étape implique donc pour l'opérateur de créer, d'une part, le réseau et, d'autre part, le poste de livraison.

Ce réseau doit alors être raccordé au réseau public de transport ou de distribution d'électricité. Cette étape nécessite de déterminer le poste électrique auquel le poste de livraison sera raccordé puis de créer les lignes de raccordement en découplant.

Ces différentes étapes sont résumées par le schéma suivant :



Il ressort des articles L. 342-1 et suivants du code de l'énergie que le raccordement d'une installation de production d'électricité peut se faire soit sur le réseau de transport d'électricité, exploité par RTE, soit sur le réseau de distribution, concédé par les communes propriétaires à un exploitant, généralement Enedis (à 95% ou quelques entreprises locales de distribution).

Il ressort par ailleurs des articles L. 121-1 et suivants du code de l'énergie que le raccordement et l'accès aux réseaux de transport et de distribution publics d'électricité font partie des missions de développement et d'exploitation des réseaux publics dont sont chargés, notamment, les exploitants des réseaux. C'est donc à ce titre qu'interviendront les sociétés RTE et Enedis (ou SOREGES) dans le cadre du raccordement.

L'article L. 342-1 du code de l'énergie précise alors que « Le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comprend la création d'ouvrages de tension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants. » La terminologie des branchements et extensions est précisée par les articles D. 342-1 et D. 342-2 du même code.

Concrètement, la plus grande part du raccordement est constituée par :

- Les ouvrages d'extensions qui englobent les lignes électriques qui ne concourent qu'à l'évacuation de l'énergie produite par l'œuvre de la demande de raccordement ;
- Les lignes électriques reliant l'installation au poste de transformation le plus proche ;
- Les postes de transformation créés pour accueillir le niveau de tension admis par l'installation.

Le second dinéo de l'article L. 342-1 du code de l'énergie précise cependant que dans le cas des raccordements d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et dont le raccordement s'inscrit dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (SRREN), « le raccordement comprend les ouvrages propres à l'installation ainsi qu'une quote-part des ouvrages créés en application de ce schéma. »

#### 3.2. Les impacts résiduels du projet liés au raccordement

Le raccordement électrique est réalisé en souterrain, généralement en bord de route ou de chemin, selon les normes en vigueur. Dans la mesure où la procédure de raccordement n'est lancée réglementairement qu'une fois l'Autorisation Environnementale accordée, le tracé du raccordement n'est pas déterminé à ce stade du projet et seules des hypothèses peuvent être avancées, privilégiant le passage sur le domaine public. Cependant, nous pouvons supposer que le parc sera raccordé au poste source de Lusignan situé à environ 8,5 km à vol d'oiseau du parc. Le tracé de raccordement envisagé est cartographié en page suivante.

Se pose alors la question de l'impact environnemental que peut engendrer ce processus, ainsi que, nécessairement, la question de son évaluation. Il convient de rappeler que l'article L. 181-1 du code de l'environnement tel que résultant de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et relatif au champ d'application de l'autorisation environnementale dispose que « (...) l'autorisation environnementale inclut les études relatives aux installations et activités figurant dans le projet de développement, que leur réalisation rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. »

Les installations liées au raccordement électrique aux réseaux publics étant nécessaires à l'évacuation de l'électricité produite par les éoliennes, il est légitime de considérer que l'autorisation environnementale du projet éolien de Croix de l'Érable devra prendre en compte l'impact de ce raccordement.

Le raccordement du parc éolien est susceptible de générer des impacts durant les différentes phases du projet mais surtout et essentiellement en phase de chantier. Les impacts du raccordement en phase d'exploitation sont considérés comme nuls, puisqu'ils sont extrêmement limités durant la phase d'exploitation du parc. Ils consistent principalement soit en un impact visuel, soit un impact en termes de destruction d'individus ou de dégradation ou destruction d'habitats (consommation d'une certaine surface ou niveau de l'accablement des routes sur environ 0,5 mètres). S'agissant du raccordement électrique interne au parc (estimé à 2880 mètres linéaires soit environ 1440 m<sup>2</sup>), cette surface est comprise dans la bordure hachurée des pistes. Les matériaux extraits seront immédiatement remis en place pour reboucher la tranchée. S'agissant du raccordement au réseau public national (estimé à 8750 mètres linéaires soit 4375 m<sup>2</sup> dans l'hypothèse d'un raccordement au poste source de Lusignan), les matériaux extraits sont également immédiatement remis en place pour reboucher la tranchée.

Les impacts du raccordement traités ci-dessus concernent donc la seule phase chantier, l'impact en phase d'exploitation étant jugé nul.





Mission régionale d'autorité environnementale  
Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de parc éolien à Availles-Limouzine (86)**

n°MRAe 2019APNA88

dossier P-2019-6275

<b>Localisation du projet :</b>	Availles-Limouzine (86)
<b>Maître(s) d'ouvrage(s) :</b>	Ferme Éolienne d'Availles-Limouzine (SAS)
<b>Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :</b>	Préfète de la Vienne
<b>en date du :</b>	27 mars 2019
<b>dans le cadre de la procédure d'autorisation :</b>	autorisation environnementale (ICPE)

**Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

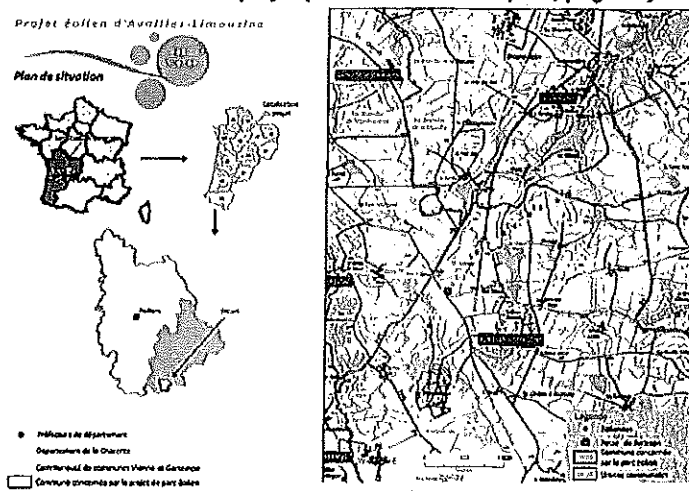
*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 17 mai 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Le projet et son contexte

Le projet concerne la création et l'exploitation d'un parc de six éoliennes sur la commune d'Availles-Limouzine (86), au sud-est du département de la Vienne, dans un paysage bocager comportant de nombreux étangs. Il est porté par la Ferme Éolienne d'Availles-Limouzine, filiale du groupe EUROCAPE. Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre, et contribue aux objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte.

Plan de situation du projet (source : étude d'impact, page 84) :



Les éoliennes pressenties dans le cadre du projet sont de marque NORDEX type N131 d'une puissance unitaire de 3 MW, soit une puissance cumulée du parc de 18 MW et une production annuelle évaluée à 45 GWh environ (soit la consommation de 19 670 personnes hors chauffage d'après le dossier). Les mâts sont de 110,8 m de hauteur pour des rotors de 131 m de diamètre, soit une hauteur maximale des aérogénérateurs en bout de pale de 179,5 m. Le projet prévoit la création d'un poste de livraison<sup>1</sup> à proximité de l'éolienne E2 ; un réseau électrique interne souterrain (inter-éoliennes et entre les éoliennes et le poste de livraison représentant 3 585 m<sup>2</sup> de réseau souterrain) ; la création et le renforcement de pistes d'accès aux éoliennes (5 950 ml de chemins ruraux et voies communales à renforcer, 15 167 m<sup>2</sup> de chemins et 5 526 m<sup>2</sup> de virages à créer) ; des plateformes de montage et de maintenance. La durée d'exploitation du parc est évaluée entre 20 et 25 ans.

Suite à la pré-étude du gestionnaire du réseau local ENEDIS, le pétitionnaire envisage à ce stade le raccordement du parc au réseau public d'électricité au niveau du poste source de Confolens à 20 km du projet environ, le poste source le plus proche du projet (L'Isle Jourdain à 8 km) n'ayant pas la capacité d'accueil suffisante. Le tracé de la solution de raccordement proposé par ENEDIS dans la pré-étude est présenté en page 100 de l'étude d'impact. Le poste source et le tracé de raccordement du parc à ce poste seront définis par le gestionnaire du réseau local.

### Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 12 janvier 2018 et complété sur la forme le 7 mars 2018 puis sur le fond les 14 décembre 2018 et 18 mars 2019 dans le cadre de la phase d'examen préalable à l'enquête publique. Il comprend notamment une demande d'autorisation ICPE et l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Dans ce cadre, le projet relève d'une procédure d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2980.1 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m. Il est par conséquent soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (rubrique 1d) : parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En application de l'article L. 181-25 du code de l'environnement relatif à l'autorisation environnementale d'une ICPE, une étude de dangers est requise et jointe au dossier.

1. Infrastructure qui concentre l'électricité produite par les éoliennes et organise son acheminement vers le réseau public.

### Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux :

- les enjeux liés à la qualité de l'étude d'impact, qui doit notamment permettre au public de comprendre l'ensemble des enjeux et impacts environnementaux du projet ;
- les incidences sur le milieu récepteur (réseau hydrographique dense (cours d'eau, étangs, zones humides) et sensibilité au risque de remontée de nappe) ;
- les enjeux concernant les habitats, l'avifaune, les chiroptères<sup>2</sup> et les amphibiens<sup>3</sup> compte-tenu de la nature du projet et son implantation dans un secteur bocager comportant de nombreux milieux humides et aquatiques ;
- les incidences sur le milieu humain (périmètres de protection de captage d'eau potable, bruit, ombres portées) compte-tenu notamment de la présence d'habitations à proximité du site du projet ;
- les enjeux paysagers et patrimoniaux compte-tenu de la nature du projet et de son implantation dans un secteur bocager comprenant plusieurs vallées concentrant les zones habitées.

## II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

### II.1. Qualité générale de l'étude d'impact

L'étude d'impact et son résumé non technique comprennent l'ensemble des rubriques réglementaires et sont globalement clairs et illustrés. Le périmètre du projet est correctement décrit. Les analyses ont été menées à l'échelle de différentes aires d'étude dans un rayon de 20 km autour de l'aire d'étude immédiate ou zone d'implantation potentielle du projet (page 39 de l'étude d'impact). Les effets cumulés du projet avec les autres projets connus sont étudiés pour les milieux physique, naturel et humain et pour le patrimoine et le paysage (pages 517 à 546 de l'étude d'impact). Certains enjeux et impacts méritent cependant d'être précisés, en particulier :

- la localisation possible de la base vie en phase chantiers devrait être abordée au regard des enjeux du site du projet et notamment de la présence d'un réseau hydrographique et d'un réseau de haies fournis.
- Les enjeux et impacts du raccordement du projet à un poste source ne sont pas étudiés, alors que le raccordement au réseau public d'électricité est indissociable du projet et que le raccordement envisagé à ce stade court sur une vingtaine de kilomètres dans un secteur au réseau hydrographique dense. D'autre part, la capacité d'accueil réservée pour le poste-source de Confolens dans le cadre du S3REnR (Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables) est de 1,2 MW pour une puissance du parc en projet de 18 MW. Le raccordement du parc au poste-source de Confolens n'est ainsi pas présentement pas possible. Les autres possibilités de raccordement et leurs enjeux environnementaux auraient également mérité d'être présentés dans le dossier.

L'étude d'impact n'est pas suffisamment détaillée concernant le démantèlement. Les méthodes de remise en état du sol sur 1 m pour permettre la reprise de l'activité agricole mériteraient notamment d'être précisées (destruction des fondations, remblais et préparation du sol). La prise en compte des enjeux environnementaux identifiés lors de l'état initial dans la phase de démantèlement est insuffisante, comme détaillé par enjeu dans la suite de l'avis.

### II.2. Milieu physique

#### II.2.1 Eaux superficielles et souterraines

Le projet s'implante dans une zone présentant un réseau d'eaux superficielles dense : cours d'eau (notamment la Vienne à 350 m à l'est de l'aire d'étude immédiate et la Clouère à l'ouest), étangs présents et zones humides pré-localisées dans l'aire d'étude immédiate. L'enjeu est évalué comme fort localement et la sensibilité de modérée à forte localement.

L'enjeu concernant les eaux souterraines est qualifié de modéré (bon état général de la nappe, faible quantité de la ressource) et la sensibilité forte (vulnérabilité de la nappe aux pollutions chimiques par infiltration eaux de ruissellement).

Des mesures de prévention des pollutions sont prévues en phase de travaux (dans le cadre de la mise en place d'un Cahier des Charges Environnemental) comme en phase d'exploitation.

2 Nom d'ordre attribué aux chauves-souris.

3 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

Des mesures adaptées sont prévues pour permettre le maintien de l'écoulement des cours d'eau et fossés traversés par le projet : travaux de renforcement des accès à sec pour les cours d'eau intermittents, busage des cours d'eau ou fossés au niveau des chemins d'accès aux éoliennes et busage ou forage en cas d'interception entre réseau électrique interne et cours d'eau ou fossés. Au total, le linéaire à buser est évalué à 287 ml (détail par aménagement page 283 de l'étude d'impact). Les éléments à préserver (talus, cours d'eau et fossés en particulier) seront par ailleurs balisés en phase chantiers.

### II.II.2 Risque de remontée de nappe

Les éoliennes sont toutes placées dans des zones présentant un risque de remontée de nappe : sensibilité modérée pour E1 et E3, forte pour E2, E5 et E6 et très élevée pour E4.

Les travaux de creusement des fouilles de fondations et des tranchées de raccordement électrique ainsi que d'enfouissement des câbles présentent un risque d'interception de la nappe d'eau souterraine. Les études géotechniques permettront de dimensionner et définir les types de fondations (des fondations en eau pourront être envisagées le cas échéant) et de cadrer ou redimensionner les chemins d'accès au parc.

La prise en compte du réseau hydrographique et du risque de remontée de nappe dans le démantèlement du parc (en particulier : retrait des fondations des éoliennes sur 1 m au moins et retrait de 10 m de câbles autour des éoliennes et du poste électrique) mériterait d'être précisée au regard des enjeux identifiés.

### II.III. Milieux naturels et biodiversité

Le dossier comprend un rapport naturaliste dont les principaux éléments sont repris dans l'étude d'impact.

Le site Natura 2000 le plus proche (à environ 4 km à l'ouest de l'aire d'implantation potentielle du projet) est la ZPS (Zone de Protection Spéciale) *Région de Pressac, étang de Combours* présentant un intérêt pour 32 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire. 36 ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) sont présentes dans un rayon de 20 km autour de l'aire d'implantation potentielle du projet, liées en particulier aux milieux humides et aquatiques du secteur : étangs, ruisseaux, vallée de la Vienne. Certaines ZNIEFF identifiées présentent un intérêt pour l'avifaune ou les chiroptères.

#### II.III.1 Habitats, zones humides et amphibiens

Plusieurs habitats patrimoniaux sont identifiés dans l'aire d'implantation potentielle du projet, liés au bocage et aux milieux humides et aquatiques du secteur. Le secteur du projet présente en particulier des potentialités d'accueil pour les amphibiens en raison de la présence de milieux humides et aquatiques. 9 espèces ont été contactées durant les journées de terrain. Les enjeux sont évalués à assez forts et localisés.

La création et le renforcement des chemins d'accès et la mise en place du réseau électrique interne du parc éolien entraîneront la suppression de haies arborées sur 140 m, de haies arbustives sur 222 m et de fourrés arbustifs sur 20 m. Les haies et boisements à enjeux restants à proximité du projet seront balisés en phase travaux. Les haies buissonnantes détruites seront compensées par la plantation de haies sur un linéaire équivalent sur la commune d'Availles-Limousine. Les haies détruites pour permettre l'acheminement des éléments du parc éolien seront replantées aux mêmes emplacements. Les haies arborées détruites seront compensées par la plantation de haies sur un linéaire double.

Des préconisations concernant la replantation de haies sont reprises dans l'étude d'impact. Une implantation éloignée si possible à plus de 200 m des éoliennes est en particulier recommandée pour une prise en compte des enjeux chiroptérologiques. La mesure de compensation n'est cependant pas suffisamment décrite pour permettre son évaluation. L'association Prom'Haies a été sollicitée par le porteur de projet pour la mise en place d'une convention concernant cette mesure de compensation. Elle n'est cependant pas signée à ce stade. **La MRAe souligne que au stade projet d'exécution, les mesures liées aux haies devront être localisées précisément afin d'en assurer la pertinence.**

Les troncs et branches d'arbres favorables au Grand Capricorne seront conservés après abattage pendant au moins 4 ans. Des grillages à petite faune pourront être mis en place aux abords des ruisselets pour prévenir l'entrée des amphibiens sur le site du projet en phase travaux.

La variante du projet arrêtée dans un premier temps entraînait par ailleurs la destruction de 750 m<sup>2</sup> de surfaces de zones humides pour permettre l'accès aux éoliennes E1 et E4 selon l'étude pédologique réalisée, comme détaillé dans les compléments apportés au dossier en mars 2019. L'accès à l'éolienne E4 a été revu pour permettre l'évitement de la zone humide. Au final, 272 m<sup>2</sup> de surfaces de zones humides seront détruites pour permettre l'accès à l'éolienne E1. Les zones humides identifiées et évitées à proximité du projet seront balisées en phase travaux. En compensation de la destruction de 272 m<sup>2</sup> de zones humides, la zone humide évitée aux abords de l'éolienne E4, d'une surface de 1 535 m<sup>2</sup>, sera restaurée dans le cadre du projet : maîtrise foncière de la zone par le porteur de projet, absence de cultures sur cette zone permettant

sa restauration naturelle et définition des éventuels entretiens de la végétation dans le cadre du suivi écologique du parc éolien.

La construction du chemin d'accès à l'éolienne E6 induit la destruction de 313 m<sup>2</sup> de prairie humide eutrophe présentant un intérêt modéré pour la flore et les habitats. L'aménagement de virages pour l'acheminement des éoliennes E2 et E3 étant par ailleurs nécessaire en phase travaux, leur emprise sera à terme mise en prairies humides avec une mare de sorte de compenser la prairie humide détruite précédemment citée (12 475 m<sup>2</sup> de terres agricoles, voir détail des mesures en page 495 de l'étude d'impact).

#### **II.III.2 Avifaune**

17 passages diurnes et 9 nocturnes couvrant l'ensemble du cycle biologique ont permis d'observer 106 espèces d'oiseaux. Les principaux enjeux identifiés pour l'avifaune concernent l'avifaune nicheuse (81 espèces nicheuses certaines ou probables identifiées dans ou à proximité de l'AIP (Aire d'Implantation Potentielle du projet), plusieurs espèces étant protégées comme la Pie-grièche à tête rousse, le Martin pêcheur ou le Milan noir) et l'avifaune migratrice, l'AIP étant notamment située sur le couloir de migration de la Grue cendrée (5 232 individus observés sur deux journées, 234 individus en période de transit pré-nuptial et 4 998 individus en transit post-nuptial) et des passages importants de Vanneau huppé ayant également été observés (8 992 individus en migration active et 47 individus en stationnement).

Pour répondre aux enjeux concernant l'avifaune nicheuse, le calendrier des travaux et du démantèlement du parc éolien sera adapté selon le calendrier présenté en page 480 de l'étude d'impact. Le maître d'ouvrage pourra adapter ce calendrier en tirant les enseignements des enjeux observés lors du premier suivi de chantier. La mise en drapeau des éoliennes est en outre prévue lors des travaux agricoles pour limiter la mortalité de certains rapaces et larvo-limicoles.

Concernant les enjeux en période de migration, la principale mesure de réduction est l'implantation du parc éolien selon une ligne parallèle à l'axe de migration. L'altitude de vol élevée des Grues cendrées en période de migration (au-dessus des éoliennes en général) et les retours d'expérience des parcs éoliens voisins (parcs éoliens d'Adriers et de Terres froides) amènent à conclure à une incidence relativement faible du projet éolien sur les Grues Cendrées en ce qui concerne le risque de collision mais à une incidence potentiellement modérée en ce qui concerne l'effet barrière du projet (projet ayant une emprise modérée et grand nombre d'individu pouvant survoler la zone). L'incidence de mortalité potentielle est en outre évaluée à modérée pour les rapaces en stationnement.

#### **II.III.3 Chiroptères**

Les chiroptères ont été inventoriés au sol au moyen de 8 sessions d'inventaires au sol (points d'écoute manuels et stations fixes) et de 4 sessions d'inventaire d'une semaine en altitude à partir d'un mât de mesure situé dans la partie sud de l'aire d'implantation potentielle du projet. Une recherche de gîtes favorables à la reproduction des chauves-souris a également été réalisée.

Le secteur bocager du projet présente une diversité d'habitats qui en fait un territoire favorable aux chauves-souris, les haies et milieux aquatiques et humides constituant en particulier des territoires favorables aux activités de chasse et de transit. Des gîtes favorables aux chauves-souris sont également identifiés dans les aires d'étude. 14 espèces ont été recensées durant les sessions d'inventaires au sol. Plusieurs espèces sont identifiées comme présentant un risque modéré de collision en raison de leurs comportements de vols : Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Kuhl et Séroline commune.

Le risque de mortalité est évalué comme fort à modéré dans l'étude d'impact (page 309 de l'étude d'impact). Les éoliennes sont toutes situées à proximité d'éléments boisés : toutes les éoliennes sauf E2 surplombent une haie et E2 est à 20 m d'une haie arbustive à arbres isolés et 55 m d'une haie arborée utilisée comme corridor de chasse et de déplacement (pages 311 et 312).

Un bridage de l'ensemble des éoliennes est prévu les trois premières heures de la nuit et pendant une heure avant le lever du soleil, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, par vent inférieur de 6 m/s et température supérieure à 8 °C, en l'absence de précipitations. Le protocole de bridage pourra être révisé selon les résultats de suivi post-implantation du parc.

#### **II.III.4 Mesures de suivi**

Des mesures de suivi des habitats et de la flore, de l'avifaune (comportement et mortalité) et des chiroptères (activité et mortalité) sont prévues en application du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version mise à jour par décision ministérielle du 5 avril 2018. Un suivi spécifique de la Grue cendrée en période de migration est en outre prévu, qui permettra en cas d'incidence constatée du parc éolien la mise en place d'une mesure de réduction adaptée.

## **II.IV. Milieu humain**

### **II.IV.1 Protection des captages de l'eau potable**

Cinq des six éoliennes du parc sont localisées à l'intérieur de périmètres de protections du captage d'eau potable de « La Croix de Boisse », les éoliennes E2 et E3 se situant dans le périmètre de protection rapprochée. Le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre les précautions à observer durant les phases de reconnaissance, de réalisation et de fonctionnement du parc éolien prescrites par l'avis d'un hydrogéologue agréé (prescriptions détaillées en page 327 de l'étude d'impact), ce qui répond à cet enjeu.

### **II.IV.2 Bruit**

Une étude acoustique est annexée à l'étude d'impact. En outre, les pages 200 et 201 de l'étude d'impact expliquent le cadre réglementaire national appliqué au projet éolien ainsi que les modalités d'atténuation du bruit et les échelles de bruit, ce qui éclaire les enjeux et impacts du projet en matière d'impact sonore.

L'habitation la plus proche est localisée à 505 m environ de l'éolienne E5, au sein du hameau L'Étang<sup>4</sup>. Les vents dominants du secteur sont de direction ouest-sud-ouest et nord-est. L'état initial a été établi sur la base de mesures du bruit résiduel<sup>5</sup> au niveau de huit points de mesure numérotés de PM1 à PM8 et couvrant les hameaux et lieux-dits les plus proches du projet. Les mesures ont été effectuées durant une campagne de mesures du 3 mai au 6 juin 2016, pour les secteurs de vent dominants (sud-ouest et nord-est), en périodes diurne et nocturne. Dix classes homogènes de bruit, c'est-à-dire présentant des ambiances acoustiques semblables, ont été retenues pour l'état initial, caractérisées par des couples secteur de vent (sud-ouest ou nord-est) / période de la journée<sup>6</sup>.

Des simulations de l'impact sonore du projet éolien ont ensuite été réalisées pour les huit points retenus pour la mesure du bruit résiduel et pour trois autres points par extrapolation numérotés de PM9 à PM11, pour les classes homogènes de bruit retenues pour établir l'état initial. Les simulations permettent d'identifier des risques de dépassement des émergences réglementaires<sup>7</sup> au niveau de plusieurs points retenus pour l'analyse de l'impact sonore et pour toutes les classes homogènes de bruit analysées à l'exception des deux classes concernant la période diurne de 7 h à 21 h. **Un plan de bridage des éoliennes est en conséquence prévu pour se conformer à la réglementation. Des mesures acoustiques sont programmées suite à la mise en service du parc dans l'objectif de valider ces résultats. La MRAe souligne que ces mesures in-situ devront conduire à l'adaptation du plan de bridage, si nécessaire, en fonction des résultats.**

### **II.IV.3 Ombres portées**

Le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre des mesures compensatoires (par exemple des écrans végétaux) ou un bridage adapté des éoliennes suite à une expertise spécifique par un expert indépendant en cas de gêne constatée par des riverains liée à l'exposition aux ombres portées<sup>8</sup>.

## **II.V. Paysage et patrimoine**

Le site du projet est localisé au sein de paysages ruraux marqués par le bocage et les boisements, dans une zone de transition entre la Charente à l'ouest et le Limousin à l'est. Le territoire de l'aire d'étude éloignée est marquée par la présence de plusieurs vallées structurant le paysage et concentrant les zones habitées les plus importantes. L'étude paysagère permet de comprendre les enjeux et impacts paysagers du projet et illustre les impacts au moyen de plusieurs photomontages. Elle traite les principaux enjeux paysagers et patrimoniaux identifiés :

- préservation du bocage et localisation du site du projet au sein d'une zone de vigilance d'un territoire emblématique au titre des espaces emblématiques dans le SRE<sup>9</sup> (Schéma Régional Éolien) Poitou-Charentes, en lien avec la présence du patrimoine paysager de la vallée de la Vienne et de ses abords ;
- vues depuis les vallées et leurs rebords et risque d'effet de surplomb, en particulier concernant la vallée de la Vienne ;

4 Les habitations et zones urbanisables les plus proches des éoliennes sont détaillées en page 325 de l'étude d'impact.

5 Bruit résiduel : niveau sonore en l'absence du bruit généré par l'installation, ici le parc éolien.

6 Deux périodes diurnes (7h-21h, 21h-22h) et trois nocturnes (22h-00h, 00h-06h, 6h-7h).

7 L'émergence est la différence entre le bruit "ambiant – établissement en fonctionnement" et le bruit "résiduel – en l'absence du bruit généré par l'établissement". L'émergence réglementaire est inférieure ou égale à 5 dB(A) entre 7h00 et 22h00 et inférieure ou égale à 3 dB(A) entre 22h00 et 7h00.

8 Des risques d'exposition aux ombres portées supérieurs aux recommandations (30 min par jour ou 30 h par an au plus) ont été identifiés pour plusieurs hameaux dans l'étude d'impact (page 331), en prenant en compte des critères maximisants.

9 Le SRE a été annulé par la cour administrative d'appel de Bordeaux, les éléments de connaissance du SRE restent cependant valables et mobilisables dans le cadre du processus d'évaluation environnementale et de l'étude d'impact.



- patrimoine et notamment les AVAP (Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) de Confolens et Charroux ;
- habitations et en particulier risque d'encerclement par des éoliennes de certains hameaux.

#### **II.VI. Raisons du choix du projet**

Le groupe EUROCAPE a débuté la prospection de sites éoliens dans le Montmorillonais en 2014. La démarche ayant permis de retenir deux zones d'implantation potentielle du parc éolien sur la commune d'Availles-Limousine est clairement explicitée dans l'étude d'impact. Les atouts suivants sont en particulier retenus dans l'étude d'impact : gisement éolien suffisant ; éloignement d'au moins 500 m des habitations et des zones destinées à l'habitation ; compatibilité avec les contraintes techniques et les servitudes ; zones situées en dehors des zonages de protection et d'inventaire de la biodiversité et des paysages et du patrimoine protégés ; élus locaux soutenant le projet ; talfe des zones retenues suffisante pour développer un projet éolien contribuant aux objectifs de développement des énergies renouvelables nationaux et locaux.

L'analyse paysagère prend en compte la situation du projet dans une zone de vigilance d'un territoire identifié au titre des espaces emblématiques dans le SRE (Schéma Régional Éolien) Poitou-Charentes, notamment le patrimoine paysager de la vallée de la Vienne et de ses abords.

Le choix du site mériterait cependant d'être davantage explicité au regard des possibilités de raccordement. Plusieurs variantes d'implantation sont ensuite évaluées et comparées dans l'étude d'impact, comme prévu par le code de l'environnement.

#### **III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement des énergies renouvelables et prévoit l'installation d'un parc composé de 6 éoliennes sur la commune d'Availles-Limousine.

Certains éléments de l'étude d'impact méritent d'être précisés au regard des enjeux identifiés dans l'état initial, en particulier : enjeux et impacts liés à la localisation de la base vie en phase travaux, au raccordement du parc éolien au réseau public et au démantèlement du parc éolien.

Sur les autres points, l'étude d'impact permet de comprendre les enjeux et impacts environnementaux du projet et les réponses apportées par le porteur de projet pour y répondre. Le respect des mesures proposées pour la prise en compte du risque de remontée de nappe et la protection des captages de l'eau potable est un aspect important du projet. Les suivis écologiques en période de travaux comme en phase d'exploitation et l'adaptation des mesures de réduction en fonction des résultats le cas échéant apparaissent cruciaux à la prise en compte des enjeux écologiques du secteur dans le cadre du projet.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 17 mai 2019.

Le président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine

**signé**

Frédéric DUPIN



**Sujet:** [INTERNET] ENQUETE PUBLIQUE FERME EOLIENNE DE PAMPROUX

**De :** Patrick KAWALA <patrick.kawala123@orange.fr>

**Date :** Thu, 19 Sep 2019 11:59:29 +0200 (CEST)

**Pour :** pref-contact-enquetespubliques <pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr>

A L'ATTENTION DE MR BERNARD PILET COMMISSAIRE ENQUETEUR

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je complète mes deux contributions par les observations suivantes :

-1) le dossier en ligne sur le site de la préfecture est présenté sous la forme de multiples sous-dossiers illisibles et inintelligibles. Cette présentation porte atteinte à l'information du public, qui n'est pas assurée. Il est en effet impossible de rechercher un document particulier faute de nomenclature générale.

-2) la réponse du pétitionnaire aux observations de la MRAE concernant le raccordement au poste source de la MOTHE SAINT HERAY est assez indigente.

\* en premier lieu, il ne s'agit pas de l'étude d'impact exigée par les textes et la jurisprudence, qui suppose de dépeindre précisément l'état initial, les zones d'étude, les différents enjeux et les mesures ERC, mais d'une simple pétition de principe non étayée, ne répondant pas aux exigences de la loi

\* en second lieu, le pétitionnaire élude les impacts de la traversée d'une ZNIEFF, de la traversée des bourgs et villages ( quid des effets du rayonnement électromagnétique de la ligne de 20.000 volts enterrée ) de la traversée des zones d'élevage et plus généralement des zones naturelles et forestières.. Rien n'est indiqué sur les servitudes qui seront imposées aux propriétaires et il convient de rappeler que le pétitionnaire déclare ne pas disposer de la maîtrise foncière, ce qui est irrégulier. En réalité, le but est de ne pas soumettre à étude d'impact et à enquête publique ce volet épineux du dossier. Le pétitionnaire ne justifie d'aucune impossibilité matérielle lui permettant de rester dans le flou le plus absolu.

-3) le business plan, que compte tenu de la présentation inadmissible du dossier, je n'ai pas trouvé, doit démontrer les capacités financières du pétitionnaires.

Il doit ainsi justifier que les revenus du parcs sont suffisants pour lui permettre de faire face aux charges et obligations de l'exploitation. Or l'expérience montre que les chiffres de productions reposent sur des taux de charges invraisemblables ( parfois de 30% alors que la moyenne est plus proche de 20% dans la région ). Il apparaît donc nécessaire d'exiger du promoteur les données brutes récoltées par le mât de mesure afin de s'assurer du taux de charge réel sur site qui déterminera la production et les revenus réels du parc.

- 4) afin d'examiner la sincérité des photomontages qui est douteuse, il apparaît nécessaire d'exiger la production de la carte intitulée MODELISATION DES ZONES D'INFLUENCE VISUELLE en bout de pale sur des rayons de 2,5 et 5 kms autour du projet ( logiciel WINDFARM ou similaire )

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes sentiments distingués

Patrick KAWALA

[INTERNET] parc éolien de pamproux

**Sujet:** [INTERNET] parc éolien de pamproux

**De :** Holda Marchal <holda.marchal05@gmail.com>

**Date :** Thu, 19 Sep 2019 12:06:13 +0200

**Pour :** pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Bonjour,

Habitant de Saint Gemier au lieu dit Le Plantis

Nous sommes impactés sur le projet éolien.

Vous trouverez, ci-joint notre avis sur le parc éolien de pamproux.

Cordialement

Marchal Holda et Avril Geoffrey

<b>Impacte des ÉOLIENNES.docx</b>	<b>Content-Type:</b> application/vnd.openxmlformats-officedocument.wordprocessingml.document <b>Content-Encoding:</b> base64
-----------------------------------	---



## Impacte des ÉOLIENNES.

Geoffrey Avril et Holda Marchal  
Le pantis  
79340 SAINT GERMIER

Avis défavorable sur le parc éolien de Pamproux qui longe la commune de Saint Germier et qui impact les habitants de Saint Germier.

Je résume en quelques points pourquoi.

### 1-Le prix de la maison.

L'éolienne la plus proche de la maison est à 750 mètres.

Des études ont prouvés que à plus de 2 km les éoliennes n'avaient pas d'impact, mais que le visuel et le bruit à moins de 2km avait surement une certaine baisse de prix sur le bien.

En sachant que nous avons acheté la maison en Novembre 2018 et que l'étude à commencé en 2017.

Bien sur nous avons pas été informé pendant l'achat.

### 2-L'environnement

Nous savons que les éoliennes ont un impact sur la faune et la flore.

Car l'éolienne est placée à côté d'une forêt où il y a certainement beaucoup d'animaux qui y vive pour la tranquillité.

Nous voyons tout ça de chez nous, mais nous savons que ça ne sera plus le cas après quand les éoliennes seront montés et en service.

Ce qui exaspère car nous avons achetés cette maison aussi pour sa vue et son emplacement.

### 3-Le bruit journalier

Nous redoutons les secousses et le bruit que les travaux vont engendrer.

Nous éprouvons beaucoup d'inquiétude sur l'impact de la maison car les secousses ne s'arrete pas à 750 mètres...

Nous avons déjà 5 éoliennes sur la commune de Saint Germier qui sont à 2KM de la maison et d'autres vers Soudan, nous sommes soucieux de l'environnement mais l'accumulation d'éolienne dans les alentours commence à faire beaucoup sur le paysage.

En espérant que vous prendrez compte de cet avis.





**Sujet:** [INTERNET] Copie de argumentaire éolienne Pamproux

**De :** GILLES ECORCHEVILLE (via Google Docs) <gilles.ecorcheville@gmail.com>

**Date :** Wed, 18 Sep 2019 16:16:57 +0000

**Pour :** pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

gilles.ecorcheville@gmail.com a partagé un lien vers le document suivant :

 Copie de argumentaire éolienne Pamproux



A l'attention du Commandant PIPET ,concerne la SARL FERME  
EOLIENNE DE PAMPROUX,

[Ouvrir dans Docs](#)

Google Docs vous permet de créer et de modifier des documents en ligne.

Google LLC, 1600 Amphitheatre Parkway, Mountain View, CA 94043, USA



Vous avez reçu cet e-mail parce que quelqu'un a partagé un document avec vous à partir de Google Docs.



Enquête Publique : SARL Ferme éolienne de Pamproux ECORCHEVILLE Gilles  
à l'attention du Commandant PIPET

Suite à notre rencontre à la mairie de Pamproux , je souhaite donner mon opinion sur cette nouvelle ferme .

Qui sommes nous ?

Parisien ayant de la famille dans la région , j'ai acheté une grosse ferme dénommée " La Grande Boule", sur la commune de Sanxay , en 1992 , située sur un promontoire en bordure de la route D3 qui vient de Poitiers .

Où sommes nous ?

La Boule signifie la butte dans la région ; nous avons donc une visibilité de 360° sur l'environnement : c'est un bocage en cours d'évolution vers l'agriculture intensive par disparition progressive des haies (environ la moitié a disparu depuis 25 ans) , terres argileuses riches mais souffrant d'un déficit chronique en eau d'irrigation . Cette dernière ressource a été captée par l'agriculture par des forages de grande profondeur qui rabattent la nappe et mettent à mal l'approvisionnement des châteaux d'eau ainsi que le puit de 30 mètres situé sur mon terrain .

Que faisons nous?

Résidence secondaire , nous ne sommes présents que la moitié estivale , mais participons activement à la vie locale avec une présence pouvant atteindre une vingtaine d'individus comme cet été.

Nous avons investi dans le maintien de ce patrimoine rural d'exception :

- curage de la mare d'environ 1000 M2 avec création d'un réseau de conduits enterrés pour recueillir les eaux pluviales des bâtiments ( environ 5000 euros). Cela a apporté une faune importante , carpes, grenouilles , hérons et perdrix , en plus de la faune traditionnelle de chevreuils , lapins , couleuvres déjà existante .
- Boisement des anciennes terres non cultivées par un verger traditionnel ainsi qu'un bocqueteau de 2000 arbres -via l'alliance forestière- d'espèces préconisées par le département.(environ 10 000 euros)
- Dallage et réfection de la toiture de la grange typique de la région (400M2 -8m sous faitière) (environ 5 000 euros) pour son maintien en état : ce bâtiment a été notamment le lieu de rencontre de la communauté des marcheurs de la région à chaque pentecôte pendant des années (environ 200 personnes) pour leur repas de fin d'excursion .

Nous sommes donc d'authentiques défenseurs de l'environnement et c'est pourquoi , nous sommes hostiles à l'implantation des nouvelles éoliennes (ci-joint une carte des implantations d'une quinzaine d'unités en étude ) et notamment de celles de Pamproux , dont nous subissons la présence (ci-joint photo de l'entrée de la propriété avec les cinq unités dernièrement créés).

Outre la dévalorisation économique du site , la pollution visuelle permanente pour un fonctionnement aléatoire ne nous semble pas d'une rentabilité établie.

L'absence de transparence sur les nouveaux projets et la collusion des communes et des agriculteurs pour profiter de cette manne aérienne- pour ne pas dire céleste- nous laissent songeurs...

Pourquoi ne pas prévoir l'indemnisation de ce préjudice aux parties intéressées?



**Sujet:** [INTERNET] Re: projet eolien Rouillé

**De :** Médiations <mediations.france@wanadoo.fr>

**Date :** Thu, 19 Sep 2019 20:44:08 +0200

**Pour :** PREF79 pref-contact-enquetespubliques <pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr>

C'est une erreur

Ma contribution concerne le projet de

Pamproux

Merci

Envoyé de mon iPhone

Le 19 sept. 2019 à 16:01, PREF79 pref-contact-enquetespubliques <[pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr)> a écrit :

-bonjour

Votre contribution concerne t-elle le projet éolien de PAMPROUX?

----- Message original -----

**Sujet:** [INTERNET] projet eolien Rouillé

**De :** - LEFAVRE <[mediations.france@wanadoo.fr](mailto:mediations.france@wanadoo.fr)>

**Pour :** [pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr)

**Date :** 19/09/2019 16:00

> Message du 19/09/19 15:54

> De : "- LEFAVRE" <[mediations.france@wanadoo.fr](mailto:mediations.france@wanadoo.fr)>

> A : "mediations france" <[mediations.france@wanadoo.fr](mailto:mediations.france@wanadoo.fr)>

> Copie à :

> Objet : tr:

>

>

>

>

>

>

>

>

> Message du 19/09/19 15:49

> De : "- LEFAVRE" <[mediations.france@wanadoo.fr](mailto:mediations.france@wanadoo.fr)>

> A : [pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr)

> Copie à :

> Objet :

>

>

>> Bonjour

>>

>> J'habite à Bonneuil 36310 et je prends souvent la route de La Rochelle en passant par Rouillé

>> je constate que depuis 10 ans le nombre d'éoliennes augmente et que le paysage aux environs de Rouillé est pratiquement saturé . C'est un mur continue d'éoliennes sur la gauche de la route

>> Il est scandaleux de saccager les paysages de cette façon , d'artificialiser les sols agricoles ( environ 1000 tonnes de béton armé par éolienne ) et de compromettre la santé des riverains .

>> Je demande un avis défavorable pour ce projet

>> Merci

>> Cordialement

>>

>> Robert Lefavre

>> Conseiller municipal et agriculteur

>>

---

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.  
N'imprimons que si nécessaire.





**Sujet:** [INTERNET] Enquête publique projet parc éolien de Pamproux

**De :** Dominique Bouhours de Lussy <givernac@gmail.com>

**Date :** Thu, 19 Sep 2019 17:10:59 +0200

**Pour :** pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Monsieur le Commissaire,

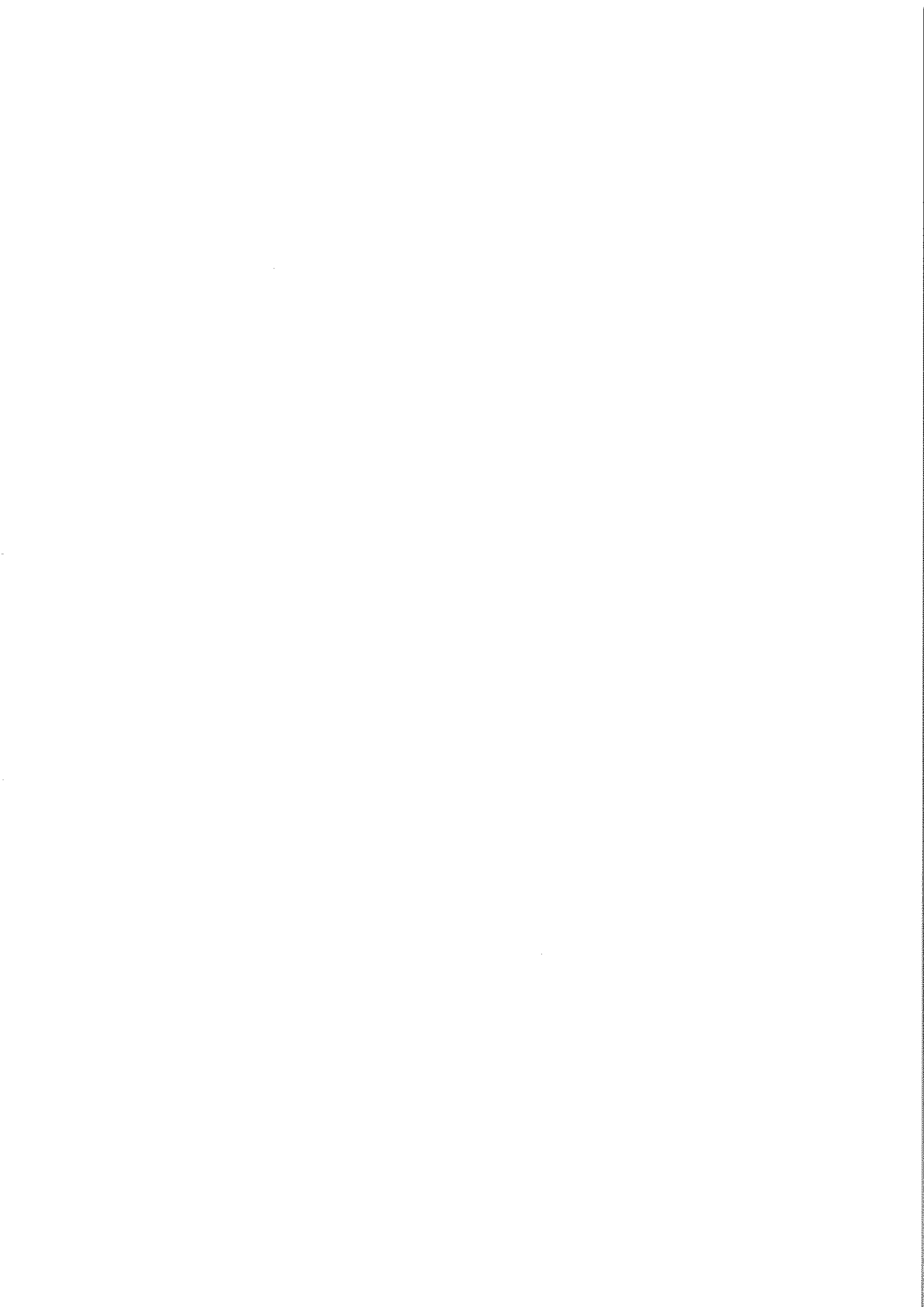
Voici les observations que je vous demande de bien vouloir verser au Registre de l'Enquête Publique:

- ce sont les habitants de Saint Germier qui sont les plus proches des mâts et non ceux de Pamproux.
- un arrêté municipal du 18 mars 2018 a interdit la plupart des voies communales aux poids lourds et notamment la voie communale reliant le bourg à Soudan, ainsi que la route de la Cononnière, suite à un diagnostic de la voirie de Saint-Germier. L'accès au chantier est impossible dans les faits.
- Il y a une saturation du paysage: 41 éoliennes dans un rayon de 17km
- de nombreuses espèces dont la présence est avérée par les riverains n'ont pas été prises en compte lors de l'étude environnementale : l'outarde canepetière, la rosalie des Alpes, le grand capricorne, le grand dytique et l'aigrette garzette.
- l'emplacement a été déterminé en fonction des accords obtenus des propriétaires et non en fonction de paramètres scientifiques.
- le Conseil Municipal de Saint-Germier a donné un avis défavorable au projet de parc éolien de Pamproux avec neuf voix contre et une abstention.

Je suis donc totalement opposée à l'implantation de ces 6 nouvelles éoliennes.

Vous remerciant de votre obligeance, veuillez agréer, M. le Commissaire, l'expression de mes sentiments distingués.

Dominique Bouhours  
Castelvieil  
47230 Feugarolles



**Sujet:** [INTERNET] opposition au projet d'implantation d'eoliennes sur Pamroux

**De :** eostress <eostress.nordcharente@gmail.com>

**Date :** Thu, 19 Sep 2019 17:39:34 +0200

**Pour :** pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

MONSIEUR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

MONSIEUR

NOUS SOMMES OPPOSES A TOUTES IMPLANTATIONS D EOLIENNES SUR LE TERRITOIRE  
NORD AQUITAIN QUI SELON LE SRADETT ETRE LE TERRITOIRE LE PLUS ETOILE DE FRANCE  
SANS LUMIERE ARTIFICIELLE

LE PPE 2018 2035 NE PREVOIT PAS DE FERMETURE DE CENTRALES NUCLEAIRES ( MAIS DU  
MOXAGE )° les émissions de gaz à effet de serre seront produits sur les autres continents et  
ne seront pas résolus car la plupart des éoliennes sont fabriquées à l'étranger en asie ainsi  
que les extractions de métaux rares

Marie Claude Delfau vice presidente eostress nord charente



**Sujet:** [INTERNET] R: parc eolien de pamproux :quelques remarques sur ce projet  
**De :** "Michel FOURNIER" <fournier16.michel@wanadoo.fr>  
**Date :** Thu, 19 Sep 2019 18:55:04 +0200  
**Pour :** <pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr>

Résidant à Saint-Germier et attaché à l'histoire du lieu :quelques remarques sur le projet du parc éolien dit "de Pamproux".

- Soutien au Conseil municipal de St-Germier pour son opposition à l'installation de ce parc.
- Les erreurs, les insuffisances et le choix insoutenable du lieu authentifiant , sans conteste,cette opposition
- L'argumentation de la Mairie de St-Germier ne peut se discuter tant pour les raisons géographiques que pour la surcharge éolienne des lieux, et pour le bien-être des riverains.
- Construire un parc éolien par une Commune en localisant les contraintes dans la Commune voisine est totalement indécent.

Michel FOURNIER

**From:** jf et b Lhermitte  
**Sent:** Tuesday, September 17, 2019 3:48 PM  
**To:** fournier michel  
**Subject:** Re: parc eolien de pamproux

Le mieux est que vous adressez ce message au commissaire enquêteur par mail à l'adresse que je vous ai donnée

Merci d'avance

JF LHERMITTE

---

De : Michel FOURNIER  
Date : 17 septembre 2019 15h45  
À : nlg73@cegetel.net  
Cc :  
Objet : Re: parc eolien de pamproux

Résidant à Saint-Germier et attaché à l'histoire du lieu voici quelques remarques sur le projet du parc éolien de "Pamproux" :

Soutien au Conseil municipal de Saint-Germier pour son opposition ferme à l'installation du parc éolien ,dit "de Pamproux"

Les erreurs, les insuffisances et le choix insoutenable de l'implantation authentifiant, sans conteste, cette opposition .

L'argumentation de la Mairie de Saint-Germier ne peut se discuter tant pour les raisons géographiques que pour la surcharge éolienne du lieu et pour le bien-être des riverains.

Construire un parc éolien par une Commune en le localisant chez le voisin est indécent !! Michel FOURNIER

**From:** nlg73@cegetel.net

**Sent:** Saturday, September 14, 2019 7:25 AM

**To:** Aliquoniam ; Allard Laurent ; André ; Annie.blazart ; Auburtin Mathieu ; Auffrais Alice ; Aumonier Jean-philippe ; BIZET ; Bazin Damien ; Bergeret Guilaine ; Bouju ; Boutin Laure ; Brault Paul ; Chanconie ; Chanconie Cecile ; Chauveau ; Christelle Dupuis ; Coudrin ; Couthouis Laurent ; DAVID Marie ; Daniel Marie ; David Evelyne ; David Marie ; Drahonnet Guillaume ; Dupuis Adeline ; Dupuis Christel ; Durand auze Delphine ; Ecalte Anthony ; Ecalte Michele ; Ecalte Remi ; Fallourd Martine ; Farines ; Faucher Florian ; Feroux ; Ferru ; Fournier Michel ; Francis.glorie ; Gautelier Rachel ; Gerard-legout ; Hammer ; Jacques.zulueta ; Jallet ; Jean-pierre Patrick ; Kent voisin ; Lariviere.david ; Lhomme ; Madani Franck ; Marchal ; Marylinebertrand ; Mathoux ; Maziere ; Maziere Laetitia ; Memeteau Natacha ; Metais ; Moinet Pascale ; Morin Fanny ; Nicolas Mickael ; Ouattara ; Parnaudeau Jean-marie ; Plault Valery ; Poulain Bertrand ; Presle Michel ; Reault ; Roger.artault ; Romain.thiesse ; Ruiz Emma ; Simon\_bouhet ; Sylvain Legris ; Tarian ; Timmers ; Tourat Severine ; Trouve Sergine ; Vachet Veronique ; Van mullem Pascal ; Vauzelle Marie

**Subject:** parc eolien de pamproux

Le conseil municipal a voté hier soir un avis defavorable vis à vis du projet de parc éolien de Pamproux qui se situe en fait en lisière de la commune de St Germier entre le teillet et la Plaine (6 mats)

L'enquête publique s'achévera le 20 Septembre

Mais tout un chacun pour aussi donner son avis en adressant un mail à l'adresse suivante

**[pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr)**

en precisant "*parc éolien de pamproux*" dans l'objet

Le dossier volumineux peut etre consulté à l'adresse suivante

<http://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation/PAMPROUX/FERME-EOLIENNE-DE-PAMPROUX>

L'avis du Conseil qui sera en ligne dans les 48 heures apres validation du compte rendu par les conseillers portera essentiellement sur les insuffisances et erreurs de l'etude d'impact, sur la saturation de notre région en matière d'eolien (4 fois supérieur à la moyenne nationale), alors même que d'autres départements, comme la Gironde, les Landes ou les Pyrenées Atlantiques n'en abritent aucun), sur la présence d'espèces protégées non prises en compte et sur l'interdiction aux poids lourds des voies communales qui rendent la desserte du projet quasi impossible.....

Bon week end à tous

JF LHERMITTE

**Sujet:** [INTERNET] Parc éolien de pamproux

**De :** cécile levasseur- <c.levasseur@hotmail.fr>

**Date :** Thu, 19 Sep 2019 18:47:03 +0000

**Pour :** "pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr" <pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr>

Madame. Monsieur

J habite la commune de la mothe St heray située à 5km de la ville de Pamproux où je suis amenée à me rendre régulièrement.. J ai vu qu il y avait une enquête publique au sujet du parc éolien.. Je suis favorable à ce projet ! Il est important selon moi de développer les énergies durables.. Il est temps d utiliser davantage l énergie produite par les éoliennes !  
Qu attendons nous ? Les inconvénients sont minotaires face au défi écologique qui serait ainsi relevé !

Envoyé depuis mon mobile Huawei





**Sujet:** [INTERNET] Projet Ferme Eolienne Pamproux

**De :** "dr.doudoux" <dr.doudoux@wanadoo.fr>

**Date :** Thu, 19 Sep 2019 20:53:52 +0200 (CEST)

**Pour :** pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Bonjour Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Habitant sur la commune de Sanxay, je voudrais vous faire part de mon opposition au projet de ferme éolienne sur la commune de Pamproux. Ce projet, situé au nord de la commune, impactera peu ses habitants. En revanche, ceux de Saint-Germier, du "nord" Rouillé et du "sud" Sanxay (dont moi-même) seront exposés aux nuisances sonores, visuelles et sanitaires (différentes études sont en cours a ce sujet). Ces communes limitrophes n'ont fait l'objet d'aucune information ni concertation de la part du promoteur.

Ce projet vient s'ajouter à de nombreux autres et entraine une densification d'éoliennes très importante dans le nord de la région Nouvelle Aquitaine. Rien qu'autour de chez moi (dans un rayon de +/- 10 km), il y a ainsi 18 éoliennes installées, 22 éoliennes "accordées" et 9 éoliennes en projet.

Tout cela se fait dans le plus grand silence, sans études complètes des conséquences, notamment sur la faune et la flore. Les haies promises ne sont que rarement et partiellement installées (on entend souvent "on ne peut pas les imposer aux cultivateurs!!!" par contre les promoteurs savent très bien imposer leurs projets aux riverains et ce sans aucune concertation comme je le signalais plus haut).

Les points suivants sont également très importants :

- La baisse de la valeur immobilière (exemple personnel et concret : 2 agences immobilières contactées ont divisé le prix de ma maison, une ancienne ferme isolée, par 2 quand je leurs ai dit qu'un parc éolien allait être installé)
- L'impact sur le patrimoine historique, sur le tourisme et sur l'attractivité des territoires concernés (je suis venu m'installer dans la région il y a 35 ans et je ne pense pas que je le referais aujourd'hui)
- Les grands bénéficiaires sont des fonds d'investissement qui ont réussi a se faire financer par l'état notamment au travers de la CSPE (ils sont bons quand même!). A ce propos il est intéressant de savoir que le parc éolien déjà implanté sur la commune de Saint Germier a été revendu à une société Suisse dont l'un des directeur préfère "investir dans l'éolien en France car il en a assez d'avoir de l'iode dans sa pharmacie" (celui-ci habitant à proximité d'une centrale nucléaire en Suisse).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes respectueuses et sincères salutations.

M. Doudoux



**Sujet:** [INTERNET] Ferme Eolienne Pamproux

**De :** Timothée Doudoux <timotheedoudoux@live.fr>

**Date :** Thu, 19 Sep 2019 19:10:35 +0000

**Pour :** "pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr" <pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr>

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je vous écris pour partager les doutes que j'ai concernant la réalisation d'un nouveau parc éolien sur la commune de Pamproux.

- Quel est l'intérêt de l'éolien onshore (où les éoliennes sont éparpillées à travers le paysage) dont le prix moyen du MWh s'établit à 82€ alors que les nouveaux parcs offshore (où les éoliennes sont regroupées - environ 75 turbines de plus forte puissance par parc) affichent un prix du MWh inférieur à 50€ ?
- Quel est la viabilité de l'éolien à long terme sachant qu'il faudrait installer 966 éoliennes de 3MW pour remplacer la centrale nucléaire de Civaux ? Ce calcul est de plus basé sur une hypothèse très optimiste qui suppose que ces éoliennes produisent 100% du temps à capacité maximale, ce qui n'est absolument pas le cas. En moyenne, une éolienne produit annuellement autant d'électricité que si elle avait tourné 20 à 25 % du temps à capacité maximale.
- Quelle est la viabilité de l'éolien alors que l'Allemagne, premier producteur éolien d'Europe (58,91GW de puissance cumulée - 15,1GW pour la France) est également le plus gros pollueur d'Europe ? L'énergie éolienne est en effet inconstante et oblige à faire appel à des capacités de productions à même de s'adapter rapidement aux fluctuations (centrales thermiques à combustible fossile).
- Quelle est la viabilité de l'éolien alors qu'en Allemagne, le secteur éolien traverse une crise sans précédent ? Cette crise est notamment dû à la diminution des aides par le gouvernement qui a jugé le secteur arrivé à maturité et les subventions trop lourdes pour le contribuable. L'amendement à la loi énergétique allemande (EEG) a supprimé les revenus garantis, et favorisé la mise en concurrence via des appels d'offres. A la plus grande surprise, les investisseurs/promoteurs qui se battaient pour l'écologie ont subitement diminué de manière très importante leurs investissements dans de nouveaux projets. De là à douter des réelles motivations liées à l'implantation de nouveau parcs ?

En vous remerciant d'avance de l'attention que vous porterez à mon mail.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Timothée DOUDOUX



**Sujet:** [INTERNET] cancer éolien

**De :** Bruno BASSOT <bbassot@orange.fr>

**Date :** Thu, 19 Sep 2019 21:45:31 +0200 (CEST)

**Pour :** pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Je suis contre le projet d'usine d'aérogénérateurs (que vous appelez pudiquement parc éolien) de Pamproux.

Il faut savoir que d'après les chiffres de EDF, le taux de charge des éoliennes dans notre région est de 17,9%

et que notre région est déjà victime d'un véritable cancer éolien.

Ces moulins à fric - qui génèrent des milliards de bénéfices pour les promoteurs, de belles paroles pour les hommes politiques souvent opportunistes,

sans parler de nombreux cas de prises illégales d'intérêts - ne produisent de l'électricité que par intermitence, mais sont continuellement à la charge des consommateurs. Qui plus est, les contribuables doivent aussi payer pour les généreuses subventions allouées pour notre gouvernement.

Tous ça, pour une production électrique alléatoire mais hors de prix.

Pour preuve:

Confronté aux résultats désastreux de la production électrique des éoliennes, le gouvernement Allemand a supprimé leurs prix garantis et met les promoteurs éoliens en concurrence; le résultat est une baisse drastique de nouvelles installations éoliennes!

Des pays scandinaves ont émis un moratoire à cause des problèmes de santé dus aux infrasons.

L'Espagne a réduit les subventions pour les installations d'éoliennes.

Pendant ce temps là les promoteurs éoliens, avec la complicité de nos dirigeants, continuent à massacrer notre environnement, notre patrimoine, nos paysages et notre pouvoir d'achat.

A noter que le prix de l'électricité a déjà augmenté de 50% depuis 2007, que beaucoup de français sont maintenant en précarité énergétique et qu'il va falloir encore payer des dizaines de milliards pour les nouvelles implantations éoliennes (souvent peu efficaces) prévues par nos dirigeants. Sachant que toutes ces éoliennes sont importées et que les bénéfices économique profitent à des fonds d'investissement étrangers.

Cela dit je suis pour l'énergie éolienne quand elle fonctionne réellement, en respectant le patrimoine et les habitants de la région: par exemple les gigantesques usines d'aérogénérateurs installées sur des collines inhabitées, à coté de Tarifa, au sud de l'Espagne, où il y a annuellement plus de 320 jours de vent avec plus de force 3...

**Sujet:** [INTERNET] ferme éolienne de pamproux

**De :** bruno sepulchre <librairie.sepulchre@gmail.com>

**Date :** Thu, 19 Sep 2019 21:50:08 +0200

**Pour :** pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Encore un projet qui va assassiner un peu plus le paysage poitevin

Tout le Nord Charente est déjà aux mains des promoteurs qui n'ont cure de cette destruction

C'est une honte dont les futures générations demanderont des comptes à tous ceux qui ont participé à cet hold-up environnemental et cette imposture écologique, maires, préfets, services de l'état, et autres...

Non à ce projet débile

Bruno Sepulchre

Chemin de la Garenne

Le vivier

16140 LONGRÉ





**Sujet:** [INTERNET] enquête publique parc éolien de PAMPROUX

**De :** "Annie Goursaud" <annie\_goursaud@orange.fr>

**Date :** Thu, 19 Sep 2019 22:20:12 +0200

**Pour :** <pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr>

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Monsieur,

Je tiens à vous faire part **de ma totale opposition au projet de PAMPROUX**, pour de nombreuses raisons mais principalement car ce département est dévasté par les parcs éoliens.

En effet, le département des deux Sèvres, que je traverse régulièrement a perdu toute son identité et son charme tant les parcs éoliens sont nombreux.

Je suis atterrée de voir un tel désastre écologique, une prise en otage de ce département, par les promoteurs qui n'ont d'autre but que de s'enrichir, au détriment des pauvres gens, qui vivent à proximité et subissent le bruit, les infrasons, la destruction de leurs terres.

Il faut arrêter un tel envahissement, qui n'a aucun intérêt pour la transition énergétique, puisque l'éolien est une production intermittente d'électricité, dans une région peu ventée.

Par pitié, Monsieur le Commissaire Enquêteur, faites-vous-même le tour de ce département et vous constaterez qu'il est intolérable de rajouter un nouveau parc dans cette région déjà bien détruite.

Aussi, je compte sur votre bon sens et vous prie de bien vouloir émettre un avis défavorable.

Je vous en remercie d'avance

Cordialement.

Annie Goursaud



**Sujet:** [INTERNET] Parc éolien de Pamproux

**De :** Véronique Doudoux <doudouxvero@live.fr>

**Date :** Thu, 19 Sep 2019 20:56:34 +0000

**Pour :** "pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr" <pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr>

A l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur,

Habitant à proximité de Saint Germier, je suis particulièrement attentive au projet de ce nouveau parc (extension du parc actuel de Saint Germier) sur la commune de Pamproux. Cela aura notamment les conséquences suivantes :

- **Pollution permanente du paysage :** Perturbation de coins de nature préservée qui participent à l'attrait et à la qualité de vie de nos campagnes. Ce projet se situe sur le plateau de Pamproux qui est une vaste clairière au milieu de paysages bocagers, non loin du site classé au titre du paysage de l'étang de Bois Pouvreau. Cela aura sans aucun doute des conséquences négatives et dissuasives sur le tourisme vert.  
La forte densité de l'éolien sur notre territoire, quatre fois supérieure à la moyenne nationale, entraîne une saturation du paysage. Si nous faisons le décompte (éoliennes en fonctionnement : 3 à Lusignan, 5 à Pamproux, 5 à Soudan, 5 à Saint Germier, 3 à la Chapelle Montreuil - projets éoliens autorisés: 6 à Rouillé, 3 à Jazeneuil, 5 à Jazeneuil-Lavausseau, 5 à Lavausseau -Benassay, 7 à Fomperron, 7 aux Fontenelles à Cloué, 7 à Saint Sauvant - projets en cours d'instruction: 3 à Benassay) on totalisera 64 éoliennes dans un rayon de 20 Km. Sans compter un éventuel projet aux Forges.  
Au rythme effréné de construction imposé par notre gouvernement et notre Parlement, alliés des promoteurs, allons-nous vivre jour et nuit dans une **cage d'éoliennes géantes ?**
- **Nuisance sur le patrimoine architectural** comprenant des sites classés et des monuments riches d'histoire. A noter la proximité du site gallo-romain de Sanxay où les soirées lyriques attirent chaque année un grand nombre de personnes contribuant largement à la renommée et au tourisme de la région.
- **Impact important sur l'immobilier** entraînant une baisse spectaculaire de la valeur des maisons ... quand elles ne deviennent pas invendables (qui voudrait personnellement mettre son argent dans une maison de campagne avec vue sur des éoliennes ?).
- **Effets directs sur la santé des habitants vivant dans le voisinage sous-estimés**, et encore insuffisamment documentés. Une étude menée au printemps 2016 par l'association finlandaise de santé environnementale sur les infrasons générés par les éoliennes montre que les phénomènes causés par les émissions d'infrasons des parcs éoliens ne diminuent significativement qu'à une distance de plus de quinze kilomètres des turbines électriques.
- **Retentissement sur la flore et la faune**, principalement les oiseaux (modification des axes de migration, perturbation des lieux de nourrissage et de reproduction) et les chiroptères.
- **Problème et coût du démantèlement de ces éoliennes** le jour où cette source d'énergie deviendra obsolète. Les promoteurs ne s'engageant pour l'instant que partiellement sur ce sujet.

Par ailleurs certains points m'interpellent:

- **Le manque totale d'information préalable et de concertation de la population locale de la part du promoteur et des services de l'état.** Nous avons personnellement retapé une vieille ferme, avec en 2010, la reconstruction d'un bâtiment qui s'effondrait. Or l'immatriculation au RCS de la société Ferme éolienne de Saint Germier (les cinq éoliennes du parc de Saint Germier extrêmement proches de chez nous) date du 16/03/2010. Si nous avions été informés, nous n'aurions surement pas effectué ces travaux.
- L'électricité fournie par l'éolien est extrêmement chère, financée par les subventions publiques et par la contribution tarifaire payée en supplément sur les factures d'électricité (CSPE). D'autres solutions existent et paraissent adaptée au Poitou : Energie solaire et bioénergie.

Pour toutes ces raisons je vous demande, Monsieur le Commissaire Enquêteur, de donner un avis défavorable à ce projet d'implantation de nouvelles éoliennes sur la commune de Pamproux.

Véronique DOUDOUX

**Sujet:** [INTERNET] Participation à ENQUETE PUBLIQUE du Projet Eolien de PAMPROUX

**De :** De vergie Marie fFrancoise <mfdevergie@yahoo.fr>

**Date :** Fri, 20 Sep 2019 02:42:39 +0000 (UTC)

**Pour :** pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Nous pensons qu'il est important et nécessaire de prendre en compte l'avis rendu par la MRAe dans son rapport d'avril 2019 , à savoir que l'étude du projet de parc éolien des éoliennes de PAMPROUX n'argumente pas suffisamment les précautions à prendre pour respecter cette zone présentant une très forte sensibilité écologique.

Ce dossier du projet éolien de PAMPROUX actuel ne peut pas garantir de façon satisfaisante le respect de l'environnement pour 4 des six éoliennes prévues ( sources souterraines à protéger, avifaune particulièrement sensible donc à protéger complètement, haies naturelles à respecter) d'autant que ce projet de Pamproux est déjà entouré d'autres éoliennes.

La protection de l'environnement au sens large et particulier dans ce projet est une nécessité impérative et vitale à respecter par tous.



**Sujet:** [INTERNET] Pamproux

**De :** Jane Brandon <belphegor2019@outlook.com>

**Date :** Thu, 19 Sep 2019 13:08:34 +0000

**Pour :** "pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr" <pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr>

Reflexions generales sur le danger eolien.

L acousticien Australien Steven Cooper, le president de l association europeenne d acoustique a recemment fait une conference a Aachen au congres international d acoustique et publié trois etudes dont celle qui concerne les ondes cerebrales alpha perturbees par les basses frequences. Or chacun sait que les eoliennes en emettent en abondance a chaque tour de la tour.

10 Hz se changent en 8 Hz.

Le sujet recoit des emissions eoliennes enregistrees et un appareil decode ses emissions cerebrales alpha.

Apres l experience les ondes cerebrales reprennent leur intensite normale.

Ce qui veut dire que les residents n ont plus droit a leur integrite physique qu ils en soient conscients ou non

Télécharger [Outlook pour Android](#)

**Sujet:** [INTERNET] Enquête publique projet éolien Pamproux

**De :** VENT de FURIE <ventdefurie.85@gmail.com>

**Date :** Thu, 19 Sep 2019 13:56:13 +0200

**Pour :** pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Monsieur le commissaire enquêteur

Notre pays devient défiguré par la prolifération anarchique de parcs éoliens terrestres qui fleurissent au gré des intérêts financiers des communes et des promoteurs de l'industriel éolien.

La réduction de l'émission de CO2 ne passe pas par la multiplication des éoliennes terrestres, de plus en plus gigantesques, qui de surcroît créent des nuisances pour les riverains.

Nos vous prions de bien vouloir mettre une fin de non recevoir à ce nouveau projet absurde et inutile écologiquement parlant.

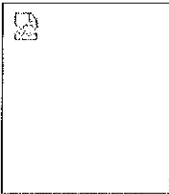
Bien respectueusement

**Association Vent de Furie**

[ventdefurie.85@gmail.com](mailto:ventdefurie.85@gmail.com)

J-Y de Curzon Président

06 88 65 14 94



<http://chateau.guibert-les.pineaux-thorigny-eoliennes-non.over-blog.com/>



**Sujet:** [INTERNET] Projet de parc éolien de Pamproux

**De :** Yves de La Meslière <y.mesliere@gmail.com>

**Date :** Thu, 19 Sep 2019 15:13:08 +0200

**Pour :** pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Monsieur le commissaire enquêteur,

Encore un projet éolien de 6 éoliennes sur la commune de Pamproux. S' il se réalise, ce parc éolien viendra enlaidir un peu plus la campagne qui est déjà saturée par ses machines infernales (plus d'une vingtaine en fonction et acceptées) quiaturent déjà cette région. Nous savons que les éoliennes ne règlent en rien le problème de production d'électricité car quand il n'y a pas de vent, il n'y a pas de production électrique, il faut donc démarrer des centrales à flammes émettrices de CO2 pour la vie économique ne s'arrête pas, Les sociétés financières éoliennes brassent plus d'argent que de vent en faisant payer le contribuable français.

Ne soyons pas complice de ce scandale écologique et financier.

Je suis totalement opposé à l'installation de ces 6 éoliennes sur la commune de Pamproux.

En vous remerciant de bien vouloir prendre en compte ma contribution.

Veuillez agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Yves de La Meslière

Habitant du Nord Charente (Londigny)

**Sujet:** [INTERNET] Projet éolien de PAMPROUX

**De :** CHRISTIANE FEUILLY <christiane.feUILly@icloud.com>

**Date :** Thu, 19 Sep 2019 15:45:24 +0200

**Pour :** pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Je suis contre ce projet , les éoliennes polluent les sols qui deviennent incultivables après leurs démantèlements, détruisent la faune, la biodiversité.à une époque où il est demandé de les préserver .

D'autres énergies renouvelables existent, le photovoltaïque , la biomasse entre autres, qui ne présentent pas ces inconvénients.

Donc, je dis NON à ce projet !!

Christiane Feuilly-Garrigue-Guyonnaud  
[christiane.feUILly@icloud.com](mailto:christiane.feUILly@icloud.com)  
0635455511

[INTERNET]

**Sujet:** [INTERNET]

**De :** - LEFAVRE <mediations.france@wanadoo.fr>

**Date :** Thu, 19 Sep 2019 15:49:24 +0200 (CEST)

**Pour :** pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Bonjour

J'habite à Bonneuil 36310 et je prends souvent la route de La Rochelle en passant par Rouillé

je constate que depuis 10 ans le nombre d'éoliennes augmente et que le paysage aux environs de Rouillé est pratiquement saturé . C'est un mur continue d'éoliennes sur la gauche de la route

Il est scandaleux de saccager les paysages de cette façon , d'artificialiser les sols agricoles ( environ 1000 tonnes de béton armé par éolienne ) et de compromettre la santé des riverains .

Je demande un avis défavorable pour ce projet

Merci

Cordialement

Robert Lefavre

Conseiller municipal et agriculteur

**Sujet:** [INTERNET] Re: ENQUETE PUBLIQUE PAMPROUX

**De :** "MOREAU, Hubert" <hubert.moreau@dalkia.fr>

**Date :** Thu, 19 Sep 2019 16:01:59 +0200

**Pour :** pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Monsieur le Commissaire enquêteur

J'ai bien trouvé votre message sur mon répondeur téléphonique et vous réitère mes observations.

Je demande l'arrêt des projets d'installation d'aérogénérateurs géants dans des endroits qui en sont déjà pourvus à la merci de promoteurs voraces (dont certains ont le culot de dire que la démarche est faite avec le concours de la préfecture).

Vous avez certainement connaissance de riverains et d'associations excédées qui n'arrivent pas à se faire entendre.

Voici un extrait de la Nouvelle République (37) de ce jour suite à la visite de la secrétaire d'état Emmanuelle WARGON hier :

Avec Julie Leduc, d'un collectif du Chinonais, de Sainte-Maure-de-Touraine, l'ambiance est différente. Cette femme est venue avec ses dossiers sous le bras et arguments bien affûtés pour s'en prendre à l'éolien en Touraine. Elle veut un « *moratoire* » et parle des « *maires démunis* » face aux entreprises très agressives sur le sujet. Des populations « *ressentent cela comme un viol* ».

Je pense que je n'invente rien lorsque le terme de "viol" est utilisé et ça n'est pas sans raison que 70% des projets d'implantation se terminent maintenant par des recours contentieux avec, en sus, la suppression du premier degré de juridiction pour tenter d'accélérer les projets et limiter les recours des riverains.

Ces machines, pourtant géantes, ont un rendement équivalent à 24%.

Quel est l'intérêt pour ce territoire et pour la politique énergétique de ce pays avec une énergie ultra subventionnée ?

En espérant que le bon sens finira par l'emporter,

Respectueuses salutations.

Hubert MOREAU

**Sujet:** [INTERNET] TR: Enquête publique Parc Eolien de Pamproux

**De :** Elisabeth DE BARROS <elisaland@hotmail.fr>

**Date :** Fri, 20 Sep 2019 09:12:26 +0000

**Pour :** "pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr" <pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr>

Madame, Monsieur,

Je suis très favorable au projet éolien de Pamproux car ce n'est pas un nouveau Parc comme à coté de chez moi, c'est une extension d'un parc existant. Je suis défavorable aux nouveaux parc il faut éviter le mitage et la saturation de nos beaux paysages.

Elisabeth DE BARROS

**Sujet:** [INTERNET] Enquête Public parc éolien de Pamproux

**De :** LORILLEUX Isabelle <isabelle.lorilleux@gmail.com>

**Date :** Fri, 20 Sep 2019 11:25:40 +0200

**Pour :** pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Madame, Monsieur

Le projet de Pamproux est au bord de l'autoroute donc c'est une zone bien choisie puisque déjà sinistrée pour le bruit. Je suis attentive aux oiseaux de plaine dans la région ainsi qu'à leur statut de conservation et contrairement à d'autres, nous ne sommes pas en présence de sensibilité Outarde.

Donc je suis pour.

Bien cordialement

Isabelle LORILLEUX

**Sujet:** [INTERNET] Déposition enquête publique Pamproux

**De :** <hdechabot@wanadoo.fr>

**Date :** Fri, 20 Sep 2019 11:28:27 +0200

**Pour :** <pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr>

Enquête publique Pamproux

Madame le Préfet,

Ayant appris ces huit dernières années ce qu'est l'éolien, j'y suis totalement opposée et donc pleine de sympathie pour les malheureux habitants de Pamproux, nouvelles victimes potentielles de cette scandaleuse arnaque.

Les nuisances de ces énormes machines industrielles (impacts négatifs sur la faune et la flore sans parler des riverains de plus en plus nombreux, vu la nouvelle hauteur des aérogénérateurs) sont aujourd'hui connues de tous ; elles sont imposées par des sociétés commerciales uniquement intéressées par leur chiffre d'affaires et qui se moquent éperdument de leurs victimes, c'est-à-dire des riverains.

Si dans le nord Deux-Sèvres, nous avons atteint un degré extrême de saturation auquel il est grand temps de mettre un terme, je constate avec ce projet de Pamproux que la descente vers le sud est bien commencée et je joins ma voix à tous ceux qui réclament un moratoire, indispensable pour garantir une paix de plus en plus précaire dans nos provinces.

Dans l'espoir que ces quelques paroles vous aideront à prendre conscience du gâchis supplémentaire annoncé, ne serait-ce qu'en matière de tourisme (inutile d'essayer de promouvoir le tourisme rural avec ces engins industriels), je vous prie d'agréer Madame le Préfet, l'assurance de ma haute considération.

Mme Henri de Chabot

42- Les Touches

79700 St Aubin de Baubigné

**Sujet:** [INTERNET] Enquête Public parc éolien de Pamproux

**De :** amandine feret <amandine\_feret@hotmail.fr>

**Date :** Fri, 20 Sep 2019 09:42:03 +0000

**Pour :** "Pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr" <pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr>

Bonjour,

Je suis favorable au projet de parc éolien de Pamproux car il est très important de développer les énergies renouvelables non polluantes pour diminuer l'utilisation des centrales thermiques (au gaz, au fioul, au charbon..). L'installation du parc éolien apportera des ressources financières à la commune, ce qui peut améliorer le cadre de vie des habitants.

Cordialement,



**Sujet:** [INTERNET] Enquête Public parc éolien de Pamproux

**De :** FREDERIC BUCZKOWSKI <buczkwskif@outlook.fr>

**Date :** Fri, 20 Sep 2019 09:57:33 +0000

**Pour :** "Pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr" <pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr>

Je suis pour l'éolien qui est une énergie de la paix contrairement au pétrole et au nucléaire. Nous créons depuis des décennies des guerres et alimentons l'instabilité de nombreux régimes africains uniquement pour notre profit. Il est temps d'être indépendant et les énergies renouvelables y contribuent.

Merci

Frederic

**Sujet:** [INTERNET] Enquête Public parc éolien de Pamproux

**De :** Stephane ATTIS <attisfive@gmail.com>

**Date :** Fri, 20 Sep 2019 12:14:08 +0200

**Pour :** pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Bonjour,

Je vous prie de bien vouloir noter que le parc éolien de Pamproux est une extension du parc existant de Saint-Germier et qu'il est installé le long de l'autoroute. Par conséquent je pense qu'il ne devrait pas avoir un impact négatif sur le paysage même s'il y a plusieurs parcs éoliens dans le secteur.

La production éolienne est un mode de production d'énergie propre, naturelle et illimitée.

Stéphane ATTIS

**Sujet:** [INTERNET] Fwd: Enquête public parc éolien de pamproux

**De :** Roy Assaf <ro.assaf@yahoo.com>

**Date :** Fri, 20 Sep 2019 13:06:20 +0200

**Pour :** pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Roy Assaf

Début du message transféré :

**Expéditeur:** Roy Assaf <ro.assaf@yahoo.com>

**Date:** 20 septembre 2019 à 1:04:31 PM UTC+2

**Destinataire:** pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.fr

**Objet:** Enquête public parc éolien de pamproux

Madame,Monsieur,

Avec le réchauffement climatique actuel (peut-être +7 degrés selon les dernières estimations des scientifiques) il est urgent de développer les énergies renouvelable dont l'éolien.

Dans ce contexte les projets comme celui de Pamproux sont nécessaires. Je suis donc favorable à l'installation du parc éolien de Pamproux.

Cordialement

Roy Assaf

**Sujet:** [INTERNET] Enquête publique parc de Pamproux

**De :** Laetitia Morel <laetimorel@yahoo.fr>

**Date :** Fri, 20 Sep 2019 12:32:22 +0000 (UTC)

**Pour :** "Pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr" <pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr>

Monsieur le commissaire enquêteur,

je souhaite vous faire part de mon enthousiasme concernant le projet d'installation d'éoliennes sur le parc de Pamproux

En effet, je suis très sensible à l'écologie, aux démarches éco-citoyenne et à tout ce qui concerne la préservation de notre planète.

La production d'énergie éolienne réduit la production d'énergie nucléaire, de plus ce projet va sûrement générer des sources économiques (emplois, loyers aux agriculteurs etc...)

Recevez Monsieur tout mon soutien pour ce projet et mes respectueuse salutations

Laetitia MOREL

**Sujet:** [INTERNET] Projet éolien de Pamproux  
**De :** William Gascoin <william.gascoin@gmail.com>  
**Date :** Fri, 20 Sep 2019 14:57:27 +0200  
**Pour :** pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

à l'attention du commissaire enquêteur, Monsieur Bernard PIPET

Mairie de Pamproux

Monsieur le commissaire,

J'habite en Charente mais je vais visiter régulièrement ma famille près de la Motte Saint-Héray, ce qui je pense m'autorise à prendre part à cette enquête publique, en plus de l'article 2 de la charte de l'environnement de 2005.

Les Deux Sèvres ont depuis quelques années vu pousser les éoliennes géantes de part et d'autre du département. Entre Sauzé-Vaussais et Melle, par exemple, les mâts s'élèvent de tous côtés et l'on ne voit plus que ça. Cela devient catastrophique pour l'environnement paysager. Est-ce que l'on doit accepter de voir nos zones rurales transformées en friches industrielles? Moi, je ne l'accepte pas ! Il faut cesser cette destruction systématique des paysages ruraux.

Pour le projet lui-même, je constate que la MRAe n'est pas vraiment enthousiaste à l'encontre de ce projet. Et à juste titre... En effet, il est établi que la zone d'implantation prévue comporte de nombreuses restrictions, si l'on veut respecter la biodiversité. Par exemple:

- Site Natura 2000 "Valée de Magnerolles" à 3km seulement
- Présence de zones humides et plusieurs ruisseaux affluents de la Sèvre Niortaise et de la Vonne
- Présence de plusieurs masses d'eaux souterraines et site d'implantation dans le périmètre éloigné du captage d'eau prioritaire de la Corbelière.
- 16 espèces d'oiseaux en reproduction sur ce site, dont notamment l'Autour des Palombes, le Bruant jaune, la chouette Chevêche d'Athéna, le faucon Crécerelle.
- La zone est également fréquentée par le Busard St-Martin et le Busard Cendré.
- Présence encore de l'Outarde canepetière, l'Aigrette Garzettele concernant l'avifaune. Puis du Grand Capricorne, du grand Dytique concernant les insectes, et enfin de la Rosalie des Alpes concernant la Flore.

La MRAe conclue en considérant que la prise en compte de l'environnement est insuffisant. D'autre part il ne faut pas oublier que les éoliennes seraient situées plus près de Saint-Germier que de Pamproux. Or ce village doit déjà supporter 5 éoliennes construites sur son territoire. Ce qui porterait le nombre à 11. Ce serait beaucoup trop...On comptabilise actuellement 41 éoliennes construites ou autorisées autour de ce secteur. Jusqu'à combien faudra t-il aller pour constater la saturation ?

La région Poitou Charentes a d'ores et déjà rempli son quota d'énergies renouvelables prévu pour 2030. Pourquoi donc en ajouter davantage. Chaque région doit prendre sa part à cet effort.

Pour toutes ces raisons, je vous demande de donner un avis défavorable à ce projet. Avec mes remerciements pour l'attention que vous porterez à mon courrier, je vous adresse mes respectueuses salutations.

William GASCOIN  
16490 alloue

**Sujet:** [INTERNET] projet par éolien de Pamproux: observations à porter au registre

**De :** Dominique Bouhours de Lussy <givernac@gmail.com>

**Date :** Fri, 20 Sep 2019 15:20:12 +0200

**Pour :** pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Monsieur le Commissaire,

Outre le débat général qui devrait nous amener à regarder ce qui se passe dans les pays voisins et notamment en l'Allemagne où le prix de l'électricité des petits consommateurs a plus que doublé entre 2000 et 2013, où il y a des émissions record de CO2, un équilibre instable du système électrique, l'obligation de créer de nouveaux réseaux à haute tension destructeurs de l'environnement, ..., je me permets d'attirer votre attention sur l'aspect sanitaire qui est primordial.

Un éloignement à 1000m serait un moindre mal. En France, si les éoliennes ne posent aucun problème sanitaire, pourquoi l'arrêté du 26 août 2011 leur accorde-t-il 2 dérogations au Code de Santé Publique: dispense du contrôle des basses fréquences à partir de 125 Hz et élévation du seuil à partir duquel l'infraction est constituée en le portant à 35dBA (au lieu de 30dBA) ? La réponse alambiquée est que les éoliennes ne relèvent plus du régime du Code de Santé Publique mais du régime de l'ICPE (JO du Sénat du 31/03/2016 p.1309) et qu'à ce titre elles bénéficient de dérogations au Code de Santé Public... !

Toutes les atteintes écologiques, environnementales et patrimoniales ainsi que le coût financier exorbitant qui nous est demandé via les subventions à tous les niveaux et la facture finale d'électricité devraient nous rendre très prudents face à l'appétit financier des constructeurs, des promoteurs et des propriétaires des terrains concernés.

Je suis donc OPPOSÉE à l'ajout de 6 nouvelles éoliennes pour agrandir le parc de Saint Germier.

Vous remerciant , veuillez agréer, Monsieur le Commissaire, l'expression de mes respectueux sentiments.

Dominique Bouhours

**Sujet:** [INTERNET] parc eolien de pamproux

**De :** marc gaillard <gaillardm@yahoo.com>

**Date :** Fri, 20 Sep 2019 16:22:26 +0000 (UTC)

**Pour :** "pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr" <pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr>

en complement des observations de ma compagne, j'ai lu les observations déjà parvenues.

Je rejoins la position de l'association de defense du val de dronne sur la necessite de justifier la distance habitat eolienne.

Les 3 premieres eoliennes se situent toutes en plaine et visibles depuis les différents hameaux, sans aucune haie, mouvement de terrain, alors meme que toutes les maisons des hameaux de la groie ou de la plaine sont orientées plein sud en vue directe

Il ne faut pas se contenter de la distance de 500 mètres qui n'est qu'une indication, mais justifier cette distance dans le cadre de l'etude d'impact conformément aux nouvelles dispositions du code de l'environnement. L'on ne peut se refugier derriere le chiffre de 500 metres; ce que l'etude se garde bien de faire.

marc gaillard  
benassay





**Sujet:** [INTERNET] Non au projet éolien

**De :** Gilles Martin <giloutintin1259@gmail.com>

**Date :** Fri, 20 Sep 2019 16:54:08 +0200

**Pour :** pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

destructeur de la biodiversité et environnement

dévalorisation des biens immobiliers

dégradation de la santé humaine par les infrasons et effets optiques

pollution des sols par injection de milliers de tonnes de béton enfouie pour toujours

rendement fourni de 25% d'énergie de sa puissance et inutilisable dans les périodes

demandant le plus de besoins en énergies

recyclage impossible de certains éléments en fin de vie



**Sujet:** [INTERNET] FERME EOLIENNE DE PAMPROUX

**De :** Laurent Leleu <ljeleu@gmail.com>

**Date :** Fri, 20 Sep 2019 17:59:26 +0200

**Pour :** pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Monsieur le commissaire enquêteur,

**Avis défavorable.**

Veuillez noter mon opposition absolue à ce nouveau projet éolien qui s'ajouterait à l'hyper saturation existante du Poitou.

Stop au massacre de nos paysages et à la paupérisation et à la désertification programmée de nos campagnes.

Stop au massacre des oiseaux et chauve-souris.  
Arrêtons l'affairisme des promoteurs éoliens.

Stop à la dévalorisation immobilière des riverains.

Toute ma considération.

Laurent LELEU  
16700 Bernac



**Sujet:** [!! SPAM] [INTERNET] Parc éolien de Pamproux

**De :** Pauline Doudoux <pauline.doudoux@gmail.com>

**Date :** Fri, 20 Sep 2019 20:28:23 +0200

**Pour :** pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

A l'attention de MR le commissaire enquêteur

J'ai grandi entre la Vienne et les Deux-Sèvres, belle région rurale française, et suis aujourd'hui atterrée de voir la transformation du paysage qui s'y opère. L'agriculture intensive, l'arrachement des haies, la déforestation et l'oubli des chemins creux, entres autres, modifient progressivement le paysage et lui enlèvent son caractère et sa beauté qui faisait pourtant le charme de cette campagne.

Depuis quelques années maintenant, des géants de fer poussent archaïquement un peu partout autour de nous. Les médias et les pouvoirs publics ont clamé qu'il était temps de se tourner vers les énergies vertes pour polluer moins, sauver notre planète, et être indépendants énergétiquement. Des raisons valables. Néanmoins, bien que l'implantation massive d'éoliennes sur le territoire français soit assez récente, de nombreuses protestations commencent à se faire entendre, qu'elles proviennent de riverains ou de scientifiques. L'énergie éolienne n'est en effet pas si verte et énergétiquement rentable que cela.

Des études montrent que l'implantation d'éoliennes dans un secteur a un réel impact sur la faune et la flore qui l'entourent (déplacement de l'habitat naturel des animaux sauvages, modification des voies migratoires des oiseaux, impact négatif sur les troupeaux...). Les animaux et la nature ne sont pas les seuls impactés. Il a été constaté de réelles réactions sur les personnes vivant à proximité de parcs éoliens : maux de tête, anxiété, troubles de la vue et du sommeil, tachycardie, nausées... Des symptômes dus, entre autres, aux ultrasons produits par le bruit du vent sur les éoliennes, par les ombres des pales passant devant le soleil, ou encore par les clignotements dans la nuit.

Les fermes éoliennes ont également un impact sur la valeur immobilière des terrains et maisons qui les entourent. Des biens qui sont bien souvent le travail et l'investissement de toute une vie.

Ce n'est pas parce qu'une habitation se situe au-delà de la distance réglementaire à respecter entre une éolienne et elle, qu'elle ne sera pas impactée par sa présence. Les éoliennes sont de plus en plus grandes, et donc visibles de plus en plus loin. De nombreuses maisons se retrouvent encerclées par différents parcs éoliens, et voient leur environnement complètement transformé, et n'ayons pas peur des mots, saccagé. Qui prend en charge le préjudice financier réel subi par des centaines de foyers ? Et même si une indemnisation est prévue, qu'en est-il du préjudice psychologique subi ? On notera que les éoliennes ont également un impact financier sur les terrains sur lesquels elles sont construites, mais cela est un tout autre sujet...

D'autre part, il est de plus en plus démontré que l'énergie éolienne telle qu'elle est actuellement déployée n'est pas rentable énergétiquement. Après avoir coulé des milliers de tonnes de béton dans le sol et implanté des centaines de parcs, de nombreux pays

stoppent leurs programmes éoliens. Mais la France, elle, continue dans sa lancée et multiplie les projets de fermes, sans vision à long terme de l'avenir énergétique de notre pays.

N'est-ce pas inquiétant lorsque l'on sait qu'aucune solution de démontage n'est prévue lors de l'arrêt de l'exploitation des éoliennes ?

Sans parler du fait qu'il serait plus judicieux d'investir l'argent public dans des énergies renouvelables durables et responsables sur le long terme, respectueuses de l'environnement, et rentables énergétiquement, pour préparer le monde de demain.

Impact nocif sur la nature et l'Homme, pollution écologique et visuelle, dépréciation des biens immobiliers, énergie coûteuse et non rentable...

Ne serait-il pas temps d'arrêter d'implanter archaïquement des parcs éoliens un peu partout, sans se soucier des français, de leur environnement et de leur futur ?

De plus, n'oublions pas que la France est l'une des premières destinations touristiques mondiales, situation dont nous sommes fiers et profitons tous économiquement. Les touristes prendront-ils toujours plaisir à venir visiter un pays dont la campagne et ses paysages, qui ont fait tant rêver, auront été saccagés par des parcs éoliens ? Ce qui est certain, c'est que les riverains impactés par la présence de champs éoliens toujours plus nombreux, implantés successivement les uns à côté des autres sans aucune réflexion sur le long terme, vont s'en lasser. Cela fera probablement le bonheur des promoteurs de parcs qui ne trouveront plus de rempart face à leur développement effréné...

A moins que la conscience collective s'éveille, prenne ses responsabilités et s'oppose à la multiplication incencée des fermes éoliennes en France.

Pauline Doudoux

**Sujet:** [INTERNET] Projet d'implantation d'un parc éolien sur la commune de Pamproux

**De :** jean-marie parnaudeau <jeanmarieparnaudeau@gmail.com>

**Date :** Fri, 20 Sep 2019 23:16:01 +0200

**Pour :** pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je me suis à nouveau penché sur le dossier concernant le projet éolien sur Pamproux.

L'article L553-1 du code de l'environnement (modifié par la loi 2015 992 art 139) dans son cinquième paragraphe dit que :

"La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date de publication de la même loi, appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres."

Or, si on consulte le dossier pdf piece 3.1 Etude d'impact, on s'aperçoit que le choix entre les trois scénarios se fait suivant une notation et que l'étude d'impact n'est faite qu'au regard du scénario retenu (il suffit de consulter le sommaire pour s'en rendre compte, 5 impacts de la solution retenue... le titre est révélateur), L'étude proposée au titre 2 (analyse de l'état initial) étant très loin de ce que l'on pourrait appeler une étude d'impact. Certes il y a la loi et l'esprit de la loi, mais cette façon de procéder est très discutable. Au passage, le dossier fait référence à la loi de 2010 dite grenelle 2, oubliant les modifications postérieures.

De la Marandière à la Rémigère, comme indiqué dans le dossier, il n'y a aucune haie protégeant les habitations, donc les habitants de la vue des éventuelles futures éoliennes, Il n'est nulle part fait mention dans le dossier de plantation de haies, les habitants seront donc directement impactés. Une vraie étude d'impact devrait mentionner ce fait objectif.

Dans mes deux courriers précédents, j'ai déjà attiré votre attention sur les nombreuses erreurs et incohérences de ce dossier. En voici une plus subtile, comment se fait-il que lors de la présentation des trois scénarios, les zones de très fortes sensibilités (rouge foncée) changent suivant le scénario retenu ?

Erreur de cartographes ou d'infographistes débutants ?

Un dossier de plusieurs centaines de pages fait sérieux, les grands titres correspondent à des demandes réglementaires, c'est aéré, il y a de la couleur, mais si on se penche un tant soit peu attentivement sur le contenu, il y a de la forme, mais sur le fond, c'est navrant !

Je renouvelle mon souhait que les instances compétentes prennent le temps d'étudier attentivement le contenu de ce dossier.

Respectueusement,

Jean Marie et Rose Marie Parnaudeau  
8 Coussay  
79340 Saint Germier



> **A L'ATTENTION DE MONSIEUR BERNARD PILET, COMMISSAIRE ENQUETEUR**

> .

> Monsieur le commissaire enquêteur,

>

> Au nom des Associations composant le Collectif Anti Eolien de la VIENNE, et en mon nom personnel, j'ai l'honneur de vous adresser ma contribution à l'enquête publique relative à la Ferme éolienne de PAMPROUP.

>

> Je vous en souhaite bonne réception

>

> Patrick KAWALA

>

>

CEPAMPROUP.doc

Content-Type: application/msword

Content-Encoding: base64

**C.A.E.V**

Collectif anti éolien de la VIENNE

Saint Pierre de Maillé, le 17 septembre 2019



A : Monsieur Bernard PILET  
Commissaire enquêteur

Objet : enquête publique Ferme éolienne de PAMPROUX

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Au nom et pour le compte des 34 associations membre du Collectif Anti Eolien de la VIENNE, ainsi qu'en mon nom personnel, j'ai l'honneur de m'opposer au projet de parc éolien de PAMPROUX pour les raisons suivantes.

## **I) VIOLATION DU PLU DE PAMPROUX :**

Ainsi qu'il ressort de l'avis de la MRAE, les éoliennes sont prévues dans un lieu à forte sensibilité écologique, elles portent atteinte aux oiseaux et chiroptères et quatre d'entre elles sont particulièrement nocives pour cette faune.

Or le PLU de PAMPROUX ne permet l'édifications d'éoliennes en zones agricoles que si elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espèces naturelles et des paysages.

Dans ces conditions, au regard de la violation des prescriptions édictées par le PLU, le projet ne saurait être autorisé en l'état.

## II) INSUFFISANCE GRAVE DE L'ETUDE D'IMPACT :

L'autorité environnementale a relevé justement que « le raccordement au poste source étant indissociable du projet, il y aurait lieu pour le porteur de projet de préciser les incidences potentielles et de préciser les mesures visant à éviter, réduire, compenser cet impact ».

On ne saurait mieux dire et cette carence vicie la demande qui ne pourra qu'être rejetée aux termes :

- Des textes légaux
- De la jurisprudence de la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX
- Des avis nombreux émis par la MRAE de la NOUVELLE AQUITAINE, dont un signé par son Président
- De l'aveu même d'un promoteur éolien sur le projet de SAINT SAUVANT

En effet, les textes du code de l'environnement, ainsi que la jurisprudence constante de la Cour de Justice européenne ont été totalement méconnus par le pétitionnaire.

Les principes exigeaient que le projet dans son ensemble ( parc éolien, ligne haute tension enfouie en direction du poste source ) fassent l'objet **d'une étude d'impact globale**, afin d'éviter un saucissonnage préjudiciable à une appréciation complète des GRAVES DANGERS OU INCONVENIENTS que fait courir une installation éolienne selon l'article 512-1 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire envisage le raccordement au poste source de LA MOTHE SAINT HERAY, il devait en étudier les impacts de la même manière que pour le reste du parc, dès lors qu'il n'est pas contestable ni d'ailleurs sérieusement contesté que l'enfouissement d'une ligne sur une telle distance, aura nécessairement de sérieux impacts sur l'environnement, qu'il convient d'analyser globalement avec ceux imputables au reste du parc.

Voici les textes ainsi que la jurisprudence applicables, lesquels constituent un obstacle dirimant à la présente demande, dès lors qu'une étude d'impact incomplète ne peut que vicier totalement la procédure d'autorisation.

### 1°) LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

Aux termes des articles L 122-1 II et R 122-5-2, 3 et 12 du code de l'environnement, dans leurs versions applicables au projet :

#### **Article L122-1 du code de l'environnement**

« II. — ***Lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.*** Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement de préciser les autres projets du programme, dans le cadre des dispositions de l'article L. 122-1-2. »

### **Article R122-5 du code de l'environnement**

« 2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

***12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.*** »

Ces dispositions s'appliquent, bel et bien, au présent projet qui est constitué du parc éolien proprement dit ainsi que de la ligne à haute tension qui sera développée pour rejoindre le poste source.

En effet, aucun projet de parc éolien ne peut exister sans son raccordement au poste source qui en est l'un des éléments essentiels.

La demande d'autorisation dont l'étude d'impact oublie d'examiner les conséquences de la ligne de raccordement au poste source ne saurait prospérer sans violer un principe essentiel destiné à éviter le « saucissonnage » des projets préjudiciable à l'information du public.

Cette volonté d'éviter le découpage est d'ailleurs reconnue par le ministère en charge de la transition écologique dans les différents documents mis en ligne.

## 2°) LA JURISPRUDENCE :

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, 5ème chambre - formation à 3, 13 juillet 2017, 16BX02278,16BX02279

« S'agissant de l'analyse des impacts du raccordement :

21. En vertu des dispositions précitées du a) du 4° de l'article R. 512-8 du code de l'environnement en vigueur à la date de l'arrêté en litige, l'étude d'impact doit comporter l'énoncé des mesures réductrices et compensatoires en ce qui concerne le transport des produits fabriqués et, en conséquence, s'agissant d'une autorisation d'exploiter un parc d'éoliennes, les modalités de raccordement des installations projetées au réseau électrique pour le transport de l'électricité produite.

22. S'agissant du raccordement des installations en litige au réseau électrique, l'étude d'impact se borne à indiquer que le parc éolien projeté pourra se relier au réseau national grâce à un raccordement à deux postes sources. Cependant, et alors que les deux postes existants se situent à 30 et 50 kilomètres du lieu d'implantation du projet, cette étude ne précise nullement si ce raccordement au réseau électrique se fera par voie aérienne ou par voie souterraine, ni même s'il nécessitera ou non la création d'un nouveau poste de raccordement. Pour justifier l'absence de précisions concernant l'impact environnemental du raccordement dans cette étude, la pétitionnaire se prévaut du fait que le raccordement relève d'une autorisation d'exploitation au sens de l'article L. 311-5 du code de l'énergie et donc d'une législation indépendante. Cependant, la requérante n'établit pas pour autant que lors de l'instruction de cette demande d'autorisation d'exploiter en cas de création d'un nouveau poste de raccordement, les impacts environnementaux de ce raccordement feraient l'objet d'une étude spécifique. En outre, les articles R. 421-1 et R. 421-2 a) du code de l'urbanisme ne soumettent à aucune formalité particulière le raccordement au réseau électrique d'un projet par voie enterrée ou par voie aérienne. Dans ces conditions, la circonstance que l'autorisation nécessaire à ce raccordement relèverait d'une législation distincte ne pouvait dispenser la société pétitionnaire d'indiquer les modalités de raccordement envisagées, ainsi que leurs impacts environnementaux. Par suite, et comme l'avait d'ailleurs relevé l'autorité environnementale, l'étude d'impact est également entachée d'une insuffisance s'agissant des impacts environnementaux du raccordement du projet au réseau électrique qui a été de nature à nuire à l'information du public et à influencer, en l'espèce, le sens de la décision prise par l'administration. »

### **3°) LES AVIS DE LA MRAE :**

- a) Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de parc éolien des « Terres du pré René » sur les communes de VILLENEUVE LA COMTESSE et VERGNE (17)

n°MRAe 2018APNA137 dossier P-2018-6722

« II.4 Le projet prévoit un raccordement au poste source de Saint-Jean-d'Angély, situé à environ 18 km au Sud du projet. Les incidences des travaux liés au raccordement électrique sur l'environnement ne sont en revanche pas présentées dans le dossier, alors que ces derniers sont indissociables du projet éolien. À cet égard, il convient de compléter l'étude d'impact par l'analyse des incidences des travaux de raccordement sur l'environnement, et la présentation des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation. »

- b) Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de ferme éolienne de Ruffec sur la commune de RUFFEC (16)

n°MRAe 2018APNA190 dossier P-2018-7148

« II.5. Bien qu'indissociables du projet éolien, les incidences environnementales prévisibles des travaux de raccordement et les principes d'évitement et de réduction des impacts associées ne sont pas présentées dans le dossier. À cet égard, le dossier devrait être complété par la présentation des tracés des raccordements et l'analyse des impacts qui en découlent. »

- c) Avis de la MRAE nouvelle Aquitaine sur le projet de ferme éolienne d'AVAILLES LIMOUZINE ( 86 )

n°MRAe 2019APNA88 dossier P-2019-6275

« Les enjeux et impacts du raccordement du projet à un poste source ne sont pas étudiés, alors que le raccordement au réseau public d'électricité est indissociable du projet et que le raccordement envisagé à ce stade court sur une vingtaine de kilomètres dans un secteur au réseau hydrographique dense.....Les autres possibilités de raccordement et leurs enjeux environnementaux auraient également mérité d'être présentés dans ce dossier »

Cet avis du 17 mai 2019 est signé de la main du Président de la MRAe NOUVELLE AQUITAINE !!!

La demande d'autorisation dont l'étude d'impact oublie d'examiner les conséquences de la ligne de raccordement au poste source ne saurait prospérer sans violer un principe essentiel destiné à éviter le « saucissonnage » des projets préjudiciable à l'information du public.

Cette volonté d'éviter le découpage est d'ailleurs reconnue par le ministère en charge de la transition écologique dans les différents documents mis en ligne.

#### **4°) L'AVIS D'UN PROMOTEUR EOLIEN :**

Dans l'enquête d'impact relative au parc éolien de SAINT SAUVANT, la société RES reconnaît expressément que l'impact environnemental du raccordement au poste source doit être examiné dans l'étude d'impact du projet ( page 292 ) :

« L'article L 181-1 du code de l'environnement inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients

« Les installations liées au raccordement électrique aux réseaux publics étant nécessaires à l'évacuation de l'électricité produite par les éoliennes, il est légitime de considérer que l'autorisation environnementale du projet...devra prendre en compte l'impact de ce raccordement »

On ne saurait mieux dire !!!

#### **5°) LA JURISPRUDENCE EUROPEENNE:**

A supposer que les textes précités n'aient pas existé, le projet serait néanmoins soumis à étude d'impact globale ainsi qu'il résulte des arrêts constants rendus par la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Certains juristes la qualifient de « clause filet ».

**Cette juridiction décide ( arrêt du 24 mars 2011 Commission/BELGIQUE ) :**

*« En effet, un projet de dimension même réduite peut avoir des incidences notables sur l'environnement et il ressort d'une jurisprudence constante que les dispositions de la législation de l'Etat membre qui prévoient l'évaluation de l'impact environnemental de certains types de projets doivent aussi respecter les exigences énoncées à l'article 3 de la directive 85/337 et prendre en compte l'effet du projet sur l'homme, la faune, la flore, le sol, l'air ou le patrimoine culturel ( voir arrêts du 13 juin 2002 Commission/Espagne et du 15 octobre 2009 Commission/PAYS BAS ).*

En un mot, le recours à la technique des seuils et critères pour identifier les projets soumis à étude

d'impact **ne peut jamais avoir pour effet de soustraire à cette obligation un projet qui est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement**, ainsi que le juge cette même décision :

*« Il résulte également d'une jurisprudence constante que, lorsque les Etats membres ont décidé de recourir à la fixation de seuils et/ou de critères, la marge d'appréciation qui leur est ainsi conférée trouve ses limites dans l'obligation, énoncée à l'article 2 paragraphe 1 de la directive 85/337, de soumettre avant l'octroi d'une autorisation, à une étude d'incidences les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation ( arrêts Commission/Irlande du 20 novembre 2008, et Commission/PAYS BAS précité ) ».*

Là encore, on ne saurait être plus clair.

Si les textes précités du code de l'environnement n'avaient pas existé, cette jurisprudence instituant une « clause filet » aurait trouvé à s'appliquer dès lors que l'enfouissement d'une ligne HT de 20.000 volts a nécessairement des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine et animale ( rayonnement électromagnétique, manœuvre d'engins, tranchées, servitudes...)

A aucun moment, le pétitionnaire n'est fondé à invoquer la prétendue méconnaissance du futur trajet, ainsi qu'il résulte des avis constants de l'autorité environnementale.

Le caractère partiel et insuffisant de l'étude d'impact vicie totalement la demande d'autorisation.

### III) ABSENCE DE MAITRISE FONCIERE

Le pétitionnaire reconnaît lui-même ne point encore disposer de la maîtrise foncière pour les parcelles concernées par le raccordement : il précise en effet qu'il lui faudra ultérieurement obtenir des accords fonciers.

Dans ces conditions le document attestant qu'il dispose la maîtrise foncière est irrégulier.

Rappelons que cette obligation est prévue par l'article R 181-13-3° du code de l'environnement lequel exige la fourniture d'un « document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit »

Ce document concerne le projet dans son ensemble, y compris l'assiette du raccordement, la liaison externe formant un tout avec le parc éolien.

Dans ces conditions l'attestation fournie est au mieux insuffisante, au pire mensongère.



Je rappelle en outre qu'ainsi qu'il résulte de l'adage applicable également en contentieux administratif « FRAUS OMNIA CORRUMPIT », la fraude corrompt tout, et ainsi pourrait-il en être décidé dans le cadre d'une attestation qui serait déclarée mensongère comme ayant été réalisée en connaissance de cause pour établir une maîtrise foncière pourtant incomplète.

Pour toutes ces raisons, je demande, Monsieur le Commissaire enquêteur, qu'il vous plaise de rendre un avis défavorable.

Patrick KAWALA, en son nom personnel et en qualité de représentant des associations composant le Collectif Anti Eolien de la VIENNE

Adresse postale : 1, les Hermitières 86260 SAINT PIERRE DE MAILLE

Téléphone : 06.69.95.05.46

Mail : Caev86@laposte.net